

août 2010

# RAPPORT AU PARLEMENT



Les exportations  
d'armement  
de la France  
en 2009



DICoD

Délégation à l'information et à la communication de la Défense  
Dicod août 2010 - [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)  
n°ISBN : 978-2-11099599-5



MINISTÈRE  
DE LA DÉFENSE

# **RAPPORT AU PARLEMENT**

sur les exportations  
d'armement de la France  
en 2009



Je suis heureux de présenter le onzième *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France*, qui dresse le bilan de la politique de notre pays dans ce domaine.

Avec 8,16 milliards d'euros de prises de commandes en 2009, un chiffre supérieur de 22 % à celui de l'année précédente et jamais atteint depuis 2000, nous poursuivons le net redressement de nos exportations d'armement et la France marque son retour parmi les exportateurs mondiaux.

Ce succès, nous le devons à la *Stratégie de relance des exportations* que j'ai lancée en 2007 et à la mobilisation des plus hautes autorités de l'État.

Nous le devons également à un effort accru de concertation entre les services de l'administration et les industriels, qui a permis de réduire significativement les délais de traitement et de favoriser l'instauration d'un climat de confiance mutuelle. Je pense notamment à la récente création d'un comité de concertation État-industrie, visant à élaborer des propositions concrètes pour accompagner les industriels dans leurs démarches et à garantir le respect des règles.

Ces résultats doivent nous encourager à poursuivre notre action en faveur de nos exportations pour conforter la base industrielle et technologique de défense de notre pays et préserver les 165 000 emplois de ce secteur.

Cette politique ambitieuse de soutien aux exportations d'armement s'accompagne d'une vigilance renforcée en matière de contrôle, notamment grâce à une action déterminée dans le domaine de la réglementation qui nous a permis d'améliorer sensiblement la réactivité et l'effectivité de notre dispositif. Aujourd'hui, la France continue à être l'un des pays les plus scrupuleux dans l'application de ses engagements internationaux en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre. Par ailleurs, nous continuons à faire de la sécurité de nos forces et de celles de nos alliés une priorité absolue dans la négociation de nos contrats d'exportation.

La rationalisation de notre politique de contrôle passe aussi par une meilleure coordination de notre action avec celle de nos partenaires européens. Avec la transformation du Code de conduite en Position commune européenne, puis avec l'adoption sous présidence française de l'Union européenne de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense, nous avons franchi des étapes décisives en ce sens. Cette directive sera prochainement transposée en droit interne, notamment grâce au rapport remarquable du député Yves Fromion.

Dans un contexte économique qui reste difficile, nous devons rester mobilisés pour adapter en permanence notre système de contrôle et de soutien aux réalités nouvelles, dans un esprit de rigueur, de vigilance et de responsabilité.



Hervé MORIN



## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 • LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT</b> .....	<b>7</b>
1.1 L'impact de la crise sur le marché de l'armement est perceptible mais limité.....	8
1.2 Le marché de l'armement demeure complexe et très concurrentiel .....	9
1.3 La France consolide sa position de 4 <sup>e</sup> exportateur mondial.....	11
<b>PARTIE 2 • LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b> .....	<b>15</b>
2.1 Les exportations d'équipements de défense concourent à la puissance de la France.....	16
2.2 Le soutien de l'État est déterminant .....	18
2.3 Un dispositif de soutien dynamisé.....	21
<b>PARTIE 3 • UN CONTRÔLE RIGoureux DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b> .....	<b>23</b>
3.1 La stabilité internationale est une priorité pour la France .....	24
3.1.1 Une politique d'exportation transparente et responsable .....	24
3.1.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements .....	27
3.1.3 Une politique résolument européenne .....	31
3.2 Un dispositif national de contrôle rigoureux et efficace.....	36
3.2.1 Le contrôle des matériels de guerre et matériels assimilés .....	36
3.2.2 Le contrôle des biens à double usage.....	43
3.2.3 Règlements spécifiques : Iran et Corée du Nord.....	45
3.3 L'adaptation du contrôle aux nouveaux enjeux .....	45
3.3.1 Les travaux de transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense.....	45
3.3.2 Les autres mesures d'adaptation du contrôle .....	46
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>48</b>



## ANNEXES

Annexe 1	• Nombre de demandes d'agrément préalable (AP) acceptées et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2009.....	50
Annexe 2	• Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2009 par pays .....	54
Annexe 3	• Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2009 par le ministère de la Défense .....	58
Annexe 4	• Détail des prises de commandes (CD) depuis 2005 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants) .....	61
Annexe 5	• Liste détaillée des prises de commandes 2009 par type de matériels répartis selon les catégories du Code de conduite européen <i>Military List</i> (ML - voir annexe 15 sur Internet).....	66
Annexe 6	• Détail des matériels livrés (LV) depuis 2005 par pays et par répartition régionale en millions d'euros (euros courants) .....	72
Annexe 7	• Livraisons d'ALPC en 2009 (extrait du Registre des Nations unies).....	76
Annexe 8	• Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC (ex-Code de conduite).....	78
Annexe 9	• Répertoire des sigles .....	84
Annexe 10	• Références bibliographiques .....	82
Annexe 11	• Récemment parus dans cette collection.....	83
Annexe 12	• Contacts utiles .....	84

ANNEXES DISPONIBLES SUR INTERNET  
(<http://www.defense.gouv.fr>)

Annexe 13	• Embargos et mesures restrictives
Annexe 14	• Critères détaillés de la Position commune européenne
Annexe 15	• Liste commune des équipements militaires visés par la Position commune européenne (dite <i>Military List</i> )



## Le marché de l'armement





## 1.1 L'IMPACT DE LA CRISE SUR LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT EST PERCEPTIBLE MAIS LIMITÉ

**Dans un contexte de récession mondiale, le marché de l'armement évolue dans un environnement incertain.** Depuis le début des années 2000, les dépenses militaires augmentent régulièrement partout dans le monde, sauf en Europe occidentale. Les dépenses militaires s'élèvent aujourd'hui à environ 1 101 milliards d'euros, affichant ainsi une augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente et de 49 % depuis le début de la décennie<sup>1</sup>. Stabilisé autour de 55 milliards d'euros ces dix dernières années, le volume global des exportations mondiales d'armement a atteint 70 milliards d'euros en 2008, ce qui représente moins de 7 % des dépenses militaires mondiales.

**Cette hausse résulte du cycle d'acquisition de matériels neufs,** à forte valeur ajoutée technologique. Le marché de l'occasion, qui s'était développé avec l'offre des matériels relativement rustiques et vendus à bas prix, est aujourd'hui moins dynamique que le marché de la rénovation et de la modernisation. Le marché des matériels neufs est stimulé par la rapidité du progrès technologique, qui accélère l'obsolescence des équipements, et par l'évolution de la nature des conflits, qui met moins l'accent sur les moyens aéroterrestres lourds (chars d'assaut, hélicoptères d'attaque) que sur des matériels très mobiles et aérotransportables.



A400M  
premier vol officiel  
(décembre 2009,  
Séville).

**À l'avenir, les contraintes budgétaires pourraient cependant peser durablement sur les budgets de défense dans de nombreux pays industrialisés.** La crise économique fait sentir ses effets : en 2009, la croissance de l'économie mondiale a été négative, une première depuis 1945. Les États recherchent donc les économies budgétaires, y compris dans le secteur de la défense. Les budgets de défense européens ont pour la plupart stagné en valeur réelle. Les pays clients, notamment en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient, conservent une croissance économique dynamique, mais ils devront davantage arbitrer entre dépenses militaires et civiles. Dans ce contexte de crise, le marché de l'armement conserve par ailleurs de fortes spécificités. Porteuse d'insécurité accrues, la crise peut aussi inciter les pays à renforcer leurs efforts d'équipement afin de prendre une part plus active dans la gestion des affaires internationales.

<sup>1</sup> - Selon le *SIPRI Year book 2009*.

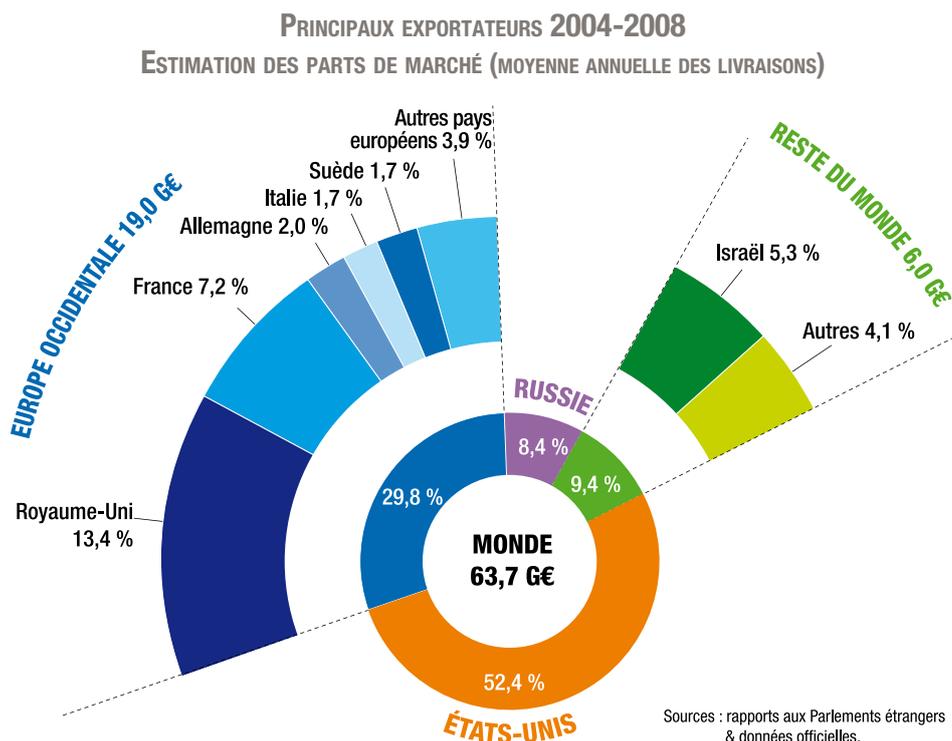


## 1.2 LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT DEMEURE COMPLEXE ET TRÈS CONCURRENTIEL

**Le marché est dominé par un petit nombre d'exportateurs.** Les pays possédant une solide base industrielle et technologique de défense (BITD) représentent l'essentiel de l'offre de matériels neufs. Sur la décennie 2000-2009, les États-Unis, l'Union européenne (où la France et le Royaume-Uni se distinguent), la Russie et Israël se sont partagé ainsi 90 % d'un marché largement oligopolistique. La hiérarchie de ce « Top 5 », qui regroupe les principaux fournisseurs de matériels de haute technologie, a faiblement évolué ces dernières années.

Les États-Unis, qui ont réalisé 52,4 % des ventes d'armes mondiales entre 2004 et 2008, dominent largement le marché. Au sein de l'Union européenne, le Royaume-Uni reste le deuxième fournisseur mondial ; avec une part de marché de 13,4 % sur la même période, il voit ses positions s'éroder. La Russie semble progresser (8,4 %). La France (7,2 %) se maintient au quatrième rang des fournisseurs mondiaux. Enfin, Israël occupe le cinquième rang mondial avec environ 5,3 % de parts de marché.

On assiste actuellement toutefois à la montée en puissance d'acteurs nouveaux, tels que la Corée du Sud.



**La concurrence entre grands pays exportateurs reste vive.** Les concurrents traditionnels de la France - États-Unis, Royaume-Uni, Russie, Israël - exercent une pression continue sur nos exportations. La concurrence intra-européenne, notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suède, tous membres de la Letter of Intent (LoI), s'est également accentuée au cours des dernières années.

**Ces concurrents s'appuient sur un marché intérieur dynamique.** Il existe en effet une corrélation entre l'importance des dépenses militaires et le dynamisme du secteur de l'armement. Ainsi, les



États-Unis représentent plus de 40 % des dépenses militaires mondiales. Leur marché domestique est donc gigantesque. L'Europe, en revanche, est une zone de faible croissance des dépenses militaires (les pays de l'Union européenne affectent 1,3 % de leur PIB à la défense, contre 4 % aux États-Unis). L'investissement de défense est ainsi de 166 milliards d'euros aux États-Unis contre 40 milliards d'euros en Europe (en 2008, derniers chiffres consolidés par l'Agence européenne de défense [AED]). La France, quant à elle, avec un engagement record de 20,9 milliards d'euros, a doublé ses investissements, devenant ainsi le premier contributeur en Europe. On observe également un lien entre le niveau des investissements en recherche et technologie (R&T) et les positions acquises sur le marché des exportations d'armement. Les États-Unis consacrent ainsi 7,3 milliards d'euros aux dépenses de R&T contre seulement 2,5 milliards d'euros pour l'Union européenne en 2008. La R&T est un investissement qui procure ses effets sur le long terme. Ainsi la France et le Royaume-Uni, qui sont les deux premiers exportateurs européens, sont aussi les deux premiers investisseurs en R&T de défense, un tiers chacun de la R&T européenne. La France a par ailleurs augmenté son investissement *via* le plan de relance.

**Le nombre des pays importateurs d'armement demeure également limité.** Les quinze premiers pays importateurs représentent 50 % des acquisitions. Trois grandes zones géographiques se répartissent l'essentiel des importations d'armement : le Maghreb - Moyen-Orient, l'Europe et l'Asie. En 2009, l'Arabie saoudite, l'Inde et les Émirats arabes unis restent en tête des importateurs mondiaux et assurent à eux seuls le tiers des importations mondiales. Enfin, l'Amérique latine, avec notamment le Brésil et le Venezuela, exprime un besoin croissant de modernisation de ses équipements.

**Le marché de l'armement progresse vers plus de transparence grâce à la mise en œuvre des conventions de l'OCDE et de l'ONU.** Seul un petit nombre de pays n'est pas encore lié par la convention de 1997 contre la corruption, signée dans le cadre de l'OCDE.

### LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Entrée en vigueur en France le 29 septembre 2000, la **convention OCDE** contre la corruption des agents publics étrangers embrasse un champ sensiblement moins large que celui couvert par la convention des Nations unies. Mais elle présente l'avantage d'être dotée d'un mécanisme d'examen par les pairs, qui permet d'assurer une mise en œuvre équivalente par l'ensemble des États parties. Dans le cadre de cet exercice, la France a fait l'objet d'une évaluation très positive en mars 2006.

34 pays membres de l'OCDE et 4 pays non-membres - l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie - ont ratifié la Convention.

2. La **Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC)**, signée en décembre 2003 à Merida (Mexique) par 114 États, est le premier instrument ouvert à tous les États. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 lors du dépôt de la 30<sup>e</sup> ratification. Lors du sommet du G8 de Gleneagles en juillet 2005, la France était le 29<sup>e</sup> État, et le seul du G8, à l'avoir ratifiée.

Les États parties à cet instrument sont tenus d'incriminer et de sanctionner pénalement la corruption active d'agents publics nationaux, internationaux et étrangers (l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers est facultative). Cette convention organise également la restitution des avoirs détournés ou blanchis et l'extradition des personnes convaincues de corruption.



**Le marché de l'armement est marqué par les offsets.** Les offsets et les compensations industrielles sont des mécanismes liés à une vente d'armement imposant au vendeur de réaliser dans le pays importateur des achats, des transferts de technologies, des investissements ou toute autre opération permettant de diminuer, selon certains coefficients, et à hauteur d'un certain taux, la dépense publique de défense. Les exigences d'offsets, en constante augmentation, deviennent un élément déterminant dans la sélection de l'offre.

### LES COMPENSATIONS

- Compensation directe : l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction, impliquant souvent des transferts de technologie.
- Compensation semi-directe : l'opération de compensation ne concerne pas nécessairement le contrat principal, mais elle est réalisée dans le même secteur d'activité que celui-ci.
- Compensation indirecte : l'exportateur réalise ou fait réaliser ses obligations de compensation sous la forme d'opérations diverses, souvent de nature politique comme le soutien à un secteur de l'économie nationale que le pays acquéreur veut privilégier, et n'ayant donc pas de rapport avec le contrat principal.

**La France est favorable à la disparition des offsets.** Contrairement à d'autres pays européens, la France a pour principe de ne pas solliciter de compensations lorsqu'elle se trouve en position de pays acheteur. Plus généralement, si elle se montre toujours prête à étudier des transferts de technologie en direction de ses clients, elle appelle de ses vœux un dépassement du système des compensations, qui a pour résultat de complexifier les offres. Notre pays a mis en place, dès 2003, un comité de coordination des contreparties économiques (C3E) visant à accroître l'efficacité des acteurs et à améliorer leur connaissance mutuelle des mécanismes de compensation.

**La France participe activement aux travaux de l'Agence européenne de défense (AED).** En son sein, un groupe de travail a été chargé d'étudier et d'harmoniser les pratiques européennes dans le domaine des offsets. Les travaux de ce groupe ont abouti à la mise en place d'un code de conduite européen (CoC) sur les offsets en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce code s'inscrit dans l'exception de l'article 346<sup>2</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Signé par 27 pays (26 pays de l'AED et la Norvège), le CoC introduit davantage de transparence grâce à un système de *reporting* et de *monitoring* et favorise le développement de la base industrielle technologique et de défense européenne. Il impose également aux pays signataires de ne pas exiger un montant d'offsets supérieur au montant du contrat d'acquisition.

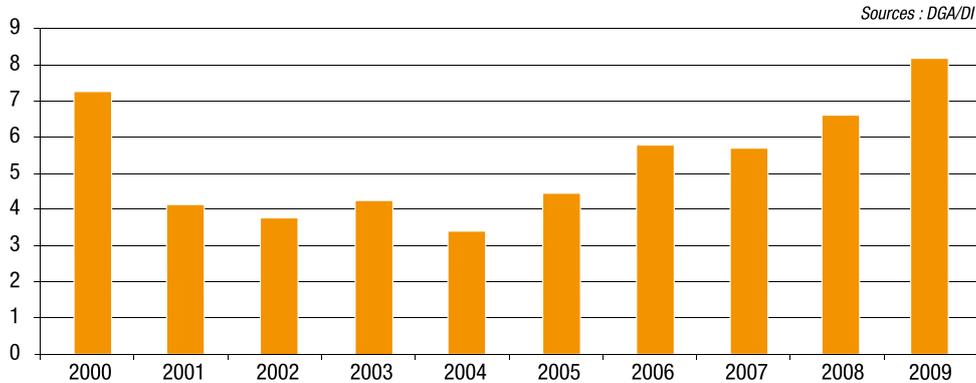
### 1.3 LA FRANCE CONSOLIDE SA POSITION DE 4<sup>e</sup> EXPORTATEUR MONDIAL

**Avec un montant de prises de commandes de 8,16 milliards d'euros en 2009, la France conforte son rang de 4<sup>e</sup> exportateur mondial.** Le montant des prises de commandes est ainsi passé de 6,5 milliards d'euros en 2008 à 8,16 milliards d'euros en 2009, soit une augmentation de plus de 20 % (et de 40 % par rapport aux résultats de 2007).

2- L'article 346 TFUE (ex-article 296 du traité de Maastricht) donne aux États membres la possibilité d'exclure le domaine de l'armement du champ communautaire.



### ÉVOLUTION DES PRISES DE COMMANDES FRANÇAISES (EN MILLIARDS D'EUROS)

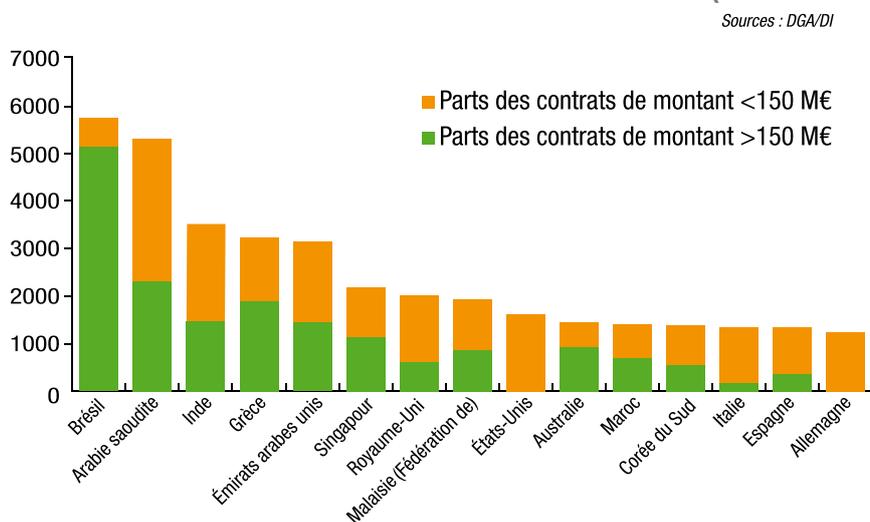


**De manière générale, les exportations d'armement doivent s'apprécier sur une durée significative.** Le marché de l'armement fonctionne par cycles. Le poids d'un très petit nombre de grands contrats, par nature irréguliers, ne permet pas nécessairement de tirer des enseignements des résultats d'une année isolée. Au-delà du caractère parfois erratique des chiffres annuels, le niveau moyen des commandes prises par la France se stabilise ainsi dans une fourchette de 4 à 6 milliards d'euros par an.

**L'écart entre le montant des commandes et des livraisons doit être pris en compte.** Il est lié au décalage chronologique entre les prises de commandes et les livraisons. De façon plus marginale, cet écart s'explique par les fluctuations des taux de change, les commandes comme les livraisons étant converties en euros respectivement au jour d'entrée en vigueur et au jour de livraison effective.

**La géographie des exportations françaises, stable d'une année sur l'autre, reflète celle du marché mondial,** ce qui place la France en compétition directe avec ses principaux concurrents. Les principaux clients « armement » de la France sur la période 2000-2009 sont le Brésil, l'Arabie saoudite et l'Inde. Grâce à l'acquisition de sous-marins de type Scorpène, le Brésil, neuvième en 2008, est à présent le premier client export de la France.

### LES PRINCIPAUX CLIENTS DE LA FRANCE SUR LA PÉRIODE 2000-2009 (EN MILLIONS D'EUROS)





**Dans ce marché très concurrentiel, la France conserve de nombreux atouts.** Englobant l'ensemble du spectre des équipements de défense, nos exportations s'appuient sur des produits aux qualités reconnues. Dans le domaine aéronautique, outre l'avion de combat Rafale, la France propose, en concertation avec ses partenaires, des hélicoptères tels que le Tigre, l'EC 725 ou le NH90. Le secteur missilier offre des produits comme le missile sol-air Aster ou le missile air-air Mica qui est maintenant homologué en version sol-air. L'industrie terrestre n'est pas en reste avec le VBCI ou le canon Caesar. Enfin, dans le domaine naval, le sous-marin Scorpène et la frégate Fremm complètent cette offre de produits performants à l'exportation.



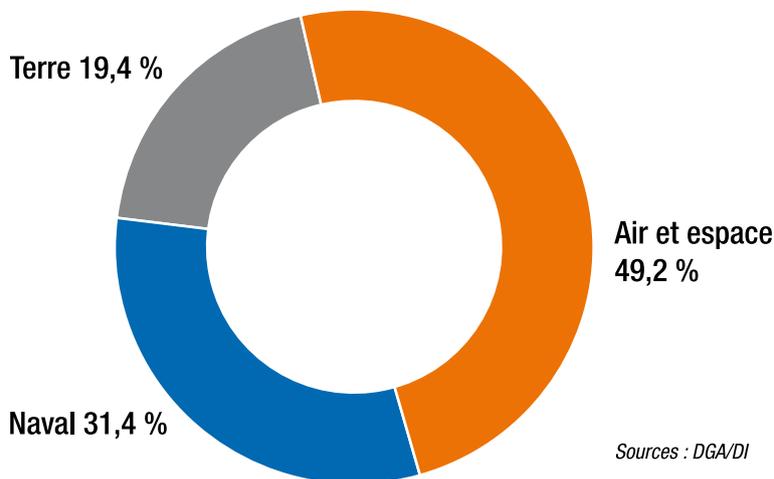
1 • Aster de MBDA. 2 • Canon Caesar de Nexter. 3 • Rafale de Dassault Aviation.  
4 • Tigre (premier plan) et Panther (arrière-plan) d'Eurocopter. 5 • Sous-marin Scorpène de DCNS.

**Le caractère complet de l'offre française**, qui s'explique historiquement par le souci de fournir aux armées des matériels nationaux, pourrait être appelé à évoluer. À ce stade, il est caractérisé par la répartition de nos exportations par armée utilisatrice. Cette répartition reflète assez bien celle du marché mondial. Les plates-formes aériennes, notamment les hélicoptères, constituent le principal segment. Plus généralement, le secteur naval, en particulier les sous-marins, est en forte croissance dans nos exportations.

La contrainte budgétaire et le fonctionnement du marché de l'armement pourraient inciter, à l'avenir, chaque industrie à se concentrer sur ses pôles d'excellence.



### RÉPARTITION TERRE-MARINE-AIR DES PRISES DE COMMANDES 2005- 2009



**Enfin, le poids des services dans l'offre française est important.** Ce volet peut recouvrir de nombreux aspects : dialogue sur les programmes et les méthodes d'acquisition, échanges de personnels et formation, maintien en condition opérationnelle (MCO), coopération R&D ou transfert de savoir-faire.

L'offre renouvelée de produits ainsi que le dynamisme de ses services garantissent à la France de nombreux atouts sur le marché international de l'armement. Depuis 2007, les positions françaises se consolident et la France renoue avec ses bons résultats du début des années 2000. Reflet du dynamisme de l'industrie, ce succès est aussi le fruit d'un dispositif de soutien rénové. Cependant, le contexte international, tendu en raison des impacts de la crise financière, la concurrence accrue avec de nouveaux acteurs ainsi que la contrainte budgétaire appellent à une certaine prudence.

Les salons d'armement valorisent les matériels français.



## La politique de soutien aux exportations d'armement





## 2.1 LES EXPORTATIONS D'ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE CONCOURENT À LA PUISSANCE DE LA FRANCE

**Grâce à ses exportations, la France maintient une base industrielle et technologique de défense dynamique.** Les commandes étrangères contribuent largement au maintien des compétences dans les équipes de recherche, de développement et de production. Elles stimulent la compétitivité de ces équipes, qui sont confrontées aux meilleurs concurrents étrangers.

**Les exportations de défense constituent un volet majeur de notre politique étrangère et de sécurité.** Elles jouent un rôle primordial pour le maintien de notre puissance, notre posture de défense et notre autonomie stratégique. L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients qui ne disposent en général pas d'une industrie nationale en mesure de satisfaire leurs besoins en équipements.

**Les exportations jouent un rôle important pour l'industrie française et le dynamisme de notre économie.** Le secteur de la défense représente en France globalement 165 000 emplois directs et sans doute autant d'emplois indirects. Il réalise chaque année un chiffre d'affaires de quinze milliards d'euros, dont un tiers à l'exportation.

**Les exportations d'armement contribuent à améliorer la balance du commerce extérieur.** Déduction faite des importations de matériels étrangers (aujourd'hui encore faibles) et des compensations accordées dans le cadre des grands contrats, le solde positif des transferts d'armement s'élève à environ 4 milliards d'euros en moyenne chaque année.

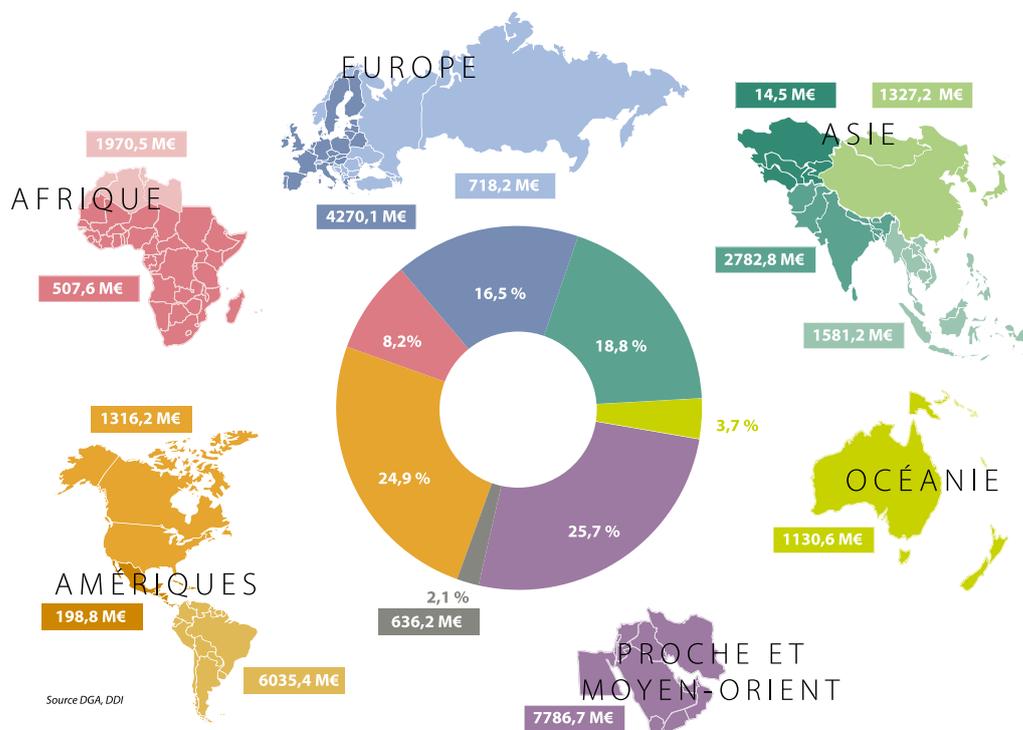
**L'importance de l'exportation pour la survie de notre tissu industriel d'armement est cruciale.** L'industrie française d'armement est composée d'une dizaine de grands groupes français et franco-européens (Thales, EADS avec ses filiales MBDA et Eurocopter) et plusieurs milliers de PME-PMI. Cette industrie, dépendante de la commande publique, se tourne de plus en plus vers l'exportation : le marché export représente 32 % de l'activité des entreprises basées en France, soit un niveau inférieur à celui observé au Royaume-Uni (40 %), dont les groupes sont très ouverts à l'international (part export de BAE : 82 %). De plus, si Dassault Aviation, Safran ou Thales détiennent des parts de marchés civils importantes, l'activité d'industriels comme DCNS ou Nexter repose essentiellement sur l'activité de défense et donc sur l'exportation.

**300 à 350 PME-PMI représentent 4 % des exportations directes françaises d'armement.** Cette part réduite ne traduit cependant pas l'importance réelle de leur rôle. Au-delà de la dimension export, les 4 000 PME de défense participent à de nombreux contrats en qualité de sous-traitants et permettent à la base industrielle et technologique de défense (BITD) de disposer de compétences variées. Elles sont très actives sur des créneaux à haute technicité où elles développent de nouveaux produits. Leur contribution aux exportations de défense est donc remarquable.



**Les exportations constituent également un enjeu stratégique majeur.** Confrontés aux contraintes budgétaires et à la complexification (donc au coût croissant) des systèmes d'armes, les besoins militaires français ne peuvent plus être satisfaits par les financements consacrés aux seules commandes nationales. En allongeant les séries, les exportations peuvent contribuer à la rentabilité des projets. Elles apparaissent ainsi comme un complément important de la plupart des programmes destinés aux armées françaises. C'est pourquoi la Loi de programmation militaire (LPM) 2009-2014 inscrit, pour la première fois, l'exportation dans la préparation et le maintien des programmes.

### RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PRISES DE COMMANDES FRANÇAISES 2005-2009

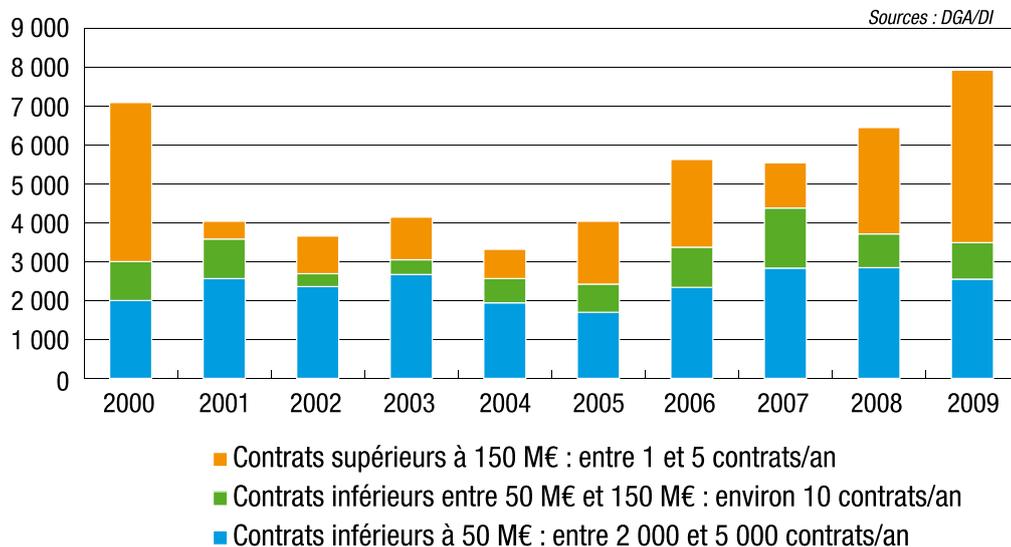




## 2.2 LE SOUTIEN DE L'ÉTAT EST DÉTERMINANT

**Le marché de l'armement est caractérisé par le poids des grands contrats.** Sur la période 2000-2009, les contrats de plus de 150 millions d'euros ont représenté, en moyenne et en valeur, pour la France, la moitié et jusqu'à 75 % du marché certaines années. La structure des ventes françaises laisse par ailleurs apparaître un socle stable, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an, qui repose sur des contrats de montants inférieurs à 50 millions d'euros. Nombre de ces contrats correspondent en majorité à l'achat de pièces de rechange, de services et de prestations de maintenance résultant des grands contrats conclus les années précédentes.

### STRUCTURE DES VENTES PAR TAILLE DE CONTRAT (2000-2009)



**Les exportations de défense relèvent de processus longs et complexes.** Elles font intervenir une pluralité d'acteurs, industriels, opérationnels et étatiques, qu'ils se situent dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale, dans celui de la diplomatie ou dans le champ économique et financier. La réussite d'un contrat d'exportation dépend très souvent de la mobilisation des autorités nationales, de la coordination des différentes administrations concernées et de l'efficacité des processus de décision.

**Le rôle des États est fondamental dans la négociation des grands contrats.** Du fait des enjeux politiques et financiers sous-jacents, la préparation et la conclusion de ces affaires requièrent une relation politique et de défense étroite entre les pays parties au contrat. La concurrence entre les industriels exportateurs est ainsi largement, de fait, une concurrence entre les États.



Rencontre du ministre de la Défense, Hervé Morin, avec Son Altesse Royale le Prince Khaled bin Sultan bin Abdulaziz al Saoud, vice-ministre de la Défense (Arabie saoudite, 5 et 6 juin 2010).

**Le soutien de l'État aux exportations prend des formes variées.** Les autorités nationales s'attachent tout d'abord à créer un environnement favorable aux exportations, tant dans l'adaptation des procédures internes que dans la prise en compte des perspectives commerciales (les « prospects ») au sein des relations diplomatiques entretenues par la France avec des pays amis ou alliés. Elles peuvent également apporter, à l'occasion d'un prospect particulier, un appui technique ou financier pour l'exportation d'un matériel. Toutefois, la France n'est pas en mesure de mettre en œuvre un soutien financier direct aux exportations d'armes tel que le pratiquent les États-Unis avec le *Foreign Military Financing* (FMF)<sup>1</sup>.

**Le ministère de la Défense joue un rôle majeur dans ce soutien.** Les actions de coopération militaire - manœuvres conjointes, échanges sur les concepts d'emploi des forces, partage et transfert de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, mise en œuvre et entretien des équipements de défense - sont définies conjointement par l'état-major des armées (EMA) et le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). La Direction générale de l'armement (DGA) et la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) jouent un rôle majeur, l'une dans le domaine de l'armement, l'autre dans celui de la stratégie. En 2008, **la décision de fusionner les fonctions des attachés de défense et d'armement** témoigne de la priorité accordée au **soutien aux exportations et aux sujets industriels, à rang égal avec la coopération opérationnelle**, avec la souplesse qui s'impose en fonction des pays concernés.

**La DGA est au cœur de la coopération armement.** La Direction du développement international (DI) est, plus spécifiquement, chargée du volet exportation des matériels de défense. La DI soutient les industriels dans leurs négociations, en favorisant un échange d'informations fructueux en vue de la prospection de marché, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Elle constitue le centre d'expertise du ministère de la Défense en matière d'échanges internationaux d'armement.

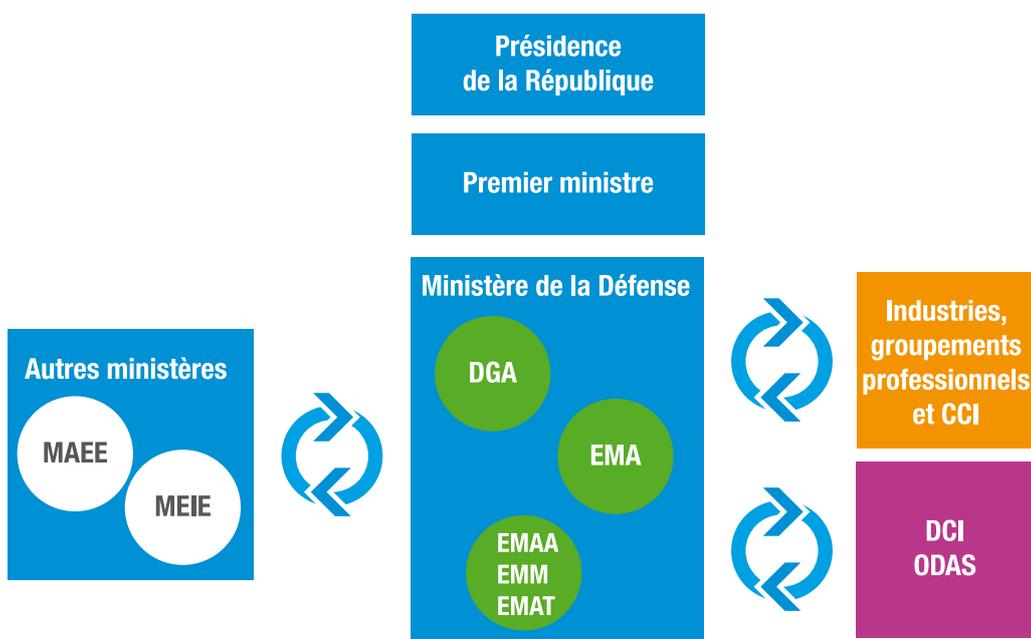
<sup>1</sup> - Ce dispositif permet aux États-Unis d'accorder des dons et des prêts aux pays clients de leur industrie d'armement (dont la moitié bénéficie à Israël et environ un quart à l'Égypte).



Elle organise l'accueil des délégations étrangères, notamment lors des trois grands salons d'armement biennaux français (Eurosatory, Euronaval et Le Bourget) et appuie les entreprises françaises lors des salons étrangers.

La DI et les états-majors participent au processus interministériel de soutien aux exportations en relation avec les services du Premier ministre, le ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi (MEIE), le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Côté industriel, les groupements professionnels (Gicat pour le terrestre, Gican pour le naval, Gifas pour l'aéronautique et le spatial et Cidef pour l'ensemble du secteur) et des organismes tels que DCI<sup>2</sup> ou ODAS<sup>3</sup> participent également à ce soutien. Enfin, en région, les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) contribuent au soutien des entreprises, en particulier des PME.

#### ACTEURS DU SOUTIEN



La préparation, l'entrée en vigueur puis l'exécution du contrat mobilisent toutes les directions de la DGA, en particulier quand le pays client ne dispose pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes. Le rôle de la DGA est à la fois technique et financier.

2- Défense conseil international (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

3- Succédant en 2008 à la Société française d'exportation de systèmes d'armes (Sofresa) créée en 1974, ODAS est une société qui regroupe l'État et les principaux industriels de l'armement pour assurer la commercialisation de matériel militaire français en Arabie saoudite.



LE SOUTIEN TECHNIQUE	LE SOUTIEN FINANCIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter la spécification du besoin (contribution des architectes de systèmes de forces).</li> <li>• Présenter les matériels et participer aux démonstrations (avec le concours des armées).</li> <li>• Proposer des coopérations, notamment en matière de R&amp;T.</li> <li>• Veiller à la bonne exécution des contrats reçus par la mise en place d'un directeur d'opération d'exportation à la DGA.</li> <li>• Assurer le contrôle qualité et veiller à l'organisation des essais de qualification quand l'État client le demande.</li> <li>• Prendre en compte le maintien en condition opérationnelle (MCO).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter les actions des industriels sur le terrain.</li> <li>• Soutenir l'action des groupements d'industriels organisateurs des trois grands salons d'armement français (Eurosatory, Euronaval, Le Bourget).</li> <li>• Faire bénéficier des connaissances de l'environnement défense dans les procédures interministérielles d'assurance-crédit à l'export et d'assurance-prospection pour les dossiers de matériels militaires.</li> <li>• Piloter la procédure de cession des matériels des armées devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif.</li> </ul>

### 2.3 UN DISPOSITIF DE SOUTIEN DYNAMISÉ

Une stratégie de dynamisation du dispositif français a été décidée après 2007.

La création en 2008 de la **Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux (CIACI)**, qui traite des grands contrats civils et militaires, a pour premier but de coordonner l'action étatique afin de soutenir au mieux nos exportations. Après avoir fixé des priorités sectorielles et géographiques, la Commission mobilise l'ensemble des autorités autour des projets jugés stratégiques et prioritaires. La CIACI est présidée par le directeur du cabinet du Premier ministre.

S'agissant de son volet militaire, la CIACI réunit, en moyenne tous les deux mois, les représentants du ministère de la Défense (Mindef), du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE), du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, (MEIE). Les services de la présidence de la République et du Premier ministre peuvent également y assister. Le secrétariat général de la CIACI est assuré pour ce volet par la DI.

**Le Plan national stratégique des exportations de défense (PNSED)**, qui constitue le second élément important de ce dispositif de dynamisation des exportations, présente une vision globale du marché mondial des équipements de défense et des perspectives d'exportation de la France à court et à moyen termes. Validé par la CIACI et ayant vocation à être actualisé tous les ans, il constitue l'outil commun de réflexion stratégique de l'État en matière d'exportation d'armement<sup>4</sup>.

**L'objectif du PNSED est, à moyen terme, de porter nos exportations d'armement à un niveau voisin de celui des commandes domestiques** (soit 10 milliards d'euros). À cette fin, le PNSED assigne des priorités géographiques aux exportations sur la base de critères tels que l'importance du marché d'armement, la solvabilité financière et la pertinence politique. Ces

4- À ce titre, il est classifié.



priorités recouvrent des marchés, à la fois porteurs et solvables, situés au Moyen-Orient, en Asie-Pacifique et en Amérique latine. Une attention particulière est accordée à certains pays dont la France est l'un des principaux fournisseurs mais dont les besoins en matière d'équipement sont moindres et dont la situation financière reste fragile.

**Des priorités sectorielles ont également été définies** en prenant en compte à la fois les secteurs émergents ou à fort potentiel (l'enjeu étant de conforter des compétences de pointe) et les secteurs parvenus à maturité ou déclinants (l'enjeu étant alors de préserver et de maintenir à niveau les compétences acquises).

**Une attention particulière est portée aux PME-PMI.** Le soutien que l'État apporte aux entreprises de défense ne se limite pas aux seuls grands groupes industriels, il doit aussi permettre l'accompagnement des PME-PMI à l'exportation. Le ministère de la Défense, premier acheteur et premier investisseur public, a fait du soutien aux 4 000 PME de défense l'une de ses priorités.

Le Plan PME a permis de mettre en place des mesures concrètes : instauration de la fonction correspondant PME au sein de la DI, création du numéro vert Export PME, le 0800 027 127, organisation de rencontres en région avec le concours des CCI entre représentants de l'État et des PME. Ces séminaires régionaux ont déjà eu lieu, à Lyon en 2008, à Bordeaux, à Lorient et à Toulouse en 2009, à Marseille le 30 avril 2010.

**Ces mesures se sont traduites par des résultats positifs en 2008 et 2009,** sans pour autant altérer la rigueur nécessaire de notre régime de contrôle.

Les douanes constituent la dernière étape du contrôle avant l'exportation.



## Un contrôle rigoureux des exportations d'armement





### 3.1 LA STABILITÉ INTERNATIONALE EST UNE PRIORITÉ POUR LA FRANCE

#### 3.1.1 Une politique d'exportation transparente et responsable

La politique de la France s'inscrit pleinement dans le cadre de la Charte des Nations unies, qui, dans son article 51, reconnaît à tout État membre le droit de légitime défense, individuelle ou collective.

ARTICLE 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

Dans le même esprit, la France encourage depuis longtemps les échanges d'informations relatifs aux transferts d'armement.



Une réunion  
du Conseil de sécurité  
des Nations unies  
à New York.

Depuis son instauration en 1992, notre pays participe au Registre des Nations unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. La France contribue activement aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui œuvre à l'universalisation de cet instrument de transparence et à l'amélioration de son contenu.

La France participe également à l'**Arrangement de Wassenaar**<sup>1</sup> sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Mis en place en 1996, il regroupe à présent quarante États dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. L'Arrangement contribue à la promotion de la transparence, notamment au moyen de la déclaration des transferts et exportations, et à une plus grande responsabilité dans les

1- Du nom de la localité néerlandaise, proche de La Haye, où la décision de fonder l'Arrangement a été prise.



transferts et exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. En améliorant la coopération, il a pour objectif d'empêcher l'acquisition d'armement et de biens sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est, ou devient, source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage<sup>2</sup>, ainsi qu'une liste de biens militaires<sup>3</sup> qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. La France a adopté cette liste dans son arrêté du 17 juin 2009 en la complétant de deux catégories de biens : les satellites de détection et d'observation ainsi que les fusées et lanceurs spatiaux.

Par ailleurs, les États participants procèdent à des échanges d'informations dans le but de mieux coordonner leurs politiques nationales de contrôle. C'est notamment le cas pour l'adoption des meilleures pratiques en matière de systèmes de missiles sol-air portables de courte portée (Manpads<sup>4</sup>), d'armes légères et de petit calibre (ALPC) ou de courtage. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure toutefois de la seule responsabilité de chaque État.

Au sein de l'Union européenne, la France a été en 1998, avec le Royaume-Uni, à l'origine du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement. Ce code fixe des critères communs à prendre en compte pour évaluer les demandes d'exportation et améliorer la transparence, aussi bien entre les États membres que vis-à-vis de la société civile. Ce Code de conduite, de portée politique, a été enrichi et transformé en décembre 2008, sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne (PFUE), en Position commune du Conseil de l'Union européenne juridiquement contraignante (cf. 3.1.3).

**La France prend en compte les situations de conflit et les atteintes graves aux droits de l'homme.** Notre pays considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne des populations civiles doit être refusée. Une vigilance particulière est apportée aux zones de tension latente où existent des risques de crise et de conflit. Dans le respect de nos engagements internationaux ou bilatéraux, même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert. Dans le cas des sorties de crise, la France peut accepter la fourniture, au cas par cas, de matériels participant aux efforts de rétablissement de la souveraineté des États.

En cohérence avec l'action diplomatique de la France, il est également tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

**La France respecte strictement les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre.**

2- Reprise dans le règlement communautaire 428/2009, elle a valeur juridique contraignante pour les États membres de l'UE.

3- Liste reprise au titre de liste commune des équipements militaires de l'Union européenne du 15 février 2010 (JOUE du 18 mars 2010).

4- *Man portable air-defence systems.*



## L'APPLICATION DES EMBARGOS

Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses.

- Les décisions d'embargo ont des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre 6 de la Charte des Nations unies, positions communes adoptées dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- Elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays.
- Les décisions d'embargo ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

Les embargos prennent effet à la date d'adoption de la décision ou éventuellement à une date fixée par ce texte.

Le Conseil de sécurité des Nations unies<sup>5</sup> a encouragé chaque État membre à adopter des mesures législatives érigeant la violation des embargos qu'il édicte en infraction pénale. En France, un projet de loi relatif à la violation des mesures d'embargo et autres mesures restrictives est soumis à l'examen de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale depuis le 10 octobre 2007.

L'ensemble des mesures (embargos, mesures restrictives, non-renouvellement d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidé par l'ONU, l'OSCE ou l'Union européenne est rappelé dans une annexe<sup>6</sup>, qui couvre la période s'étendant jusqu'au 17 mars 2010. Outre un renforcement des embargos relatifs à la Corée du Nord et à l'Iran, les nouvelles mesures restrictives concernent principalement l'Érythrée et la Guinée. On observe également un renouvellement des mesures à l'encontre de l'Afghanistan, de la Birmanie/Myanmar et du Zimbabwe. Des procédures spécifiques ont été instaurées concernant les exportations vers le Liberia et la Somalie, afin de préserver les missions des Nations unies dans ces États. Enfin, les mesures restrictives concernant l'Ouzbékistan ont été entièrement abrogées en 2009, et celles concernant l'Irak ont été allégées, en vue d'une abrogation totale au cours de l'année 2010.

**Enfin, la France est très attentive aux risques de détournement d'armes, notamment au profit de groupes terroristes.** Elle dispose ainsi, sur le plan national, d'un large arsenal législatif, réglementaire et administratif.

Au niveau international, la France respecte strictement la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes ».

Par ailleurs, la France soutient les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en prenant notamment en compte, lors de l'examen des demandes d'exportation d'armement, les critères de la Position commune 2008/944/PESC<sup>7</sup> « définissant des règles communes

5- Dans sa résolution 1196 du 16 septembre 1998.

6- Voir l'annexe 13 disponible sur Internet :  
[http://ec.europa.eu/external\\_relations/cfsp/sanctions/measures.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm) pour ce qui concerne les sanctions PESC,  
<http://www.un.org/french/sc/committees/> pour certaines sanctions de l'ONU,  
<http://www.sipri.org/contents/armstrad/embargo.html>, liste établie par le SIPRI.

7- Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008, JOUE 13.12.08, L335/99.



régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires », adoptée par le Conseil de l'Union européenne pendant la présidence française de l'UE. Le sixième critère vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ».

### LE CONTRÔLE DES MISSILES DES SYSTÈMES SOL-AIR À TRÈS COURTE PORTÉE (MANPADS)

Les attaques terroristes contre des avions civils, comme en 2007 à Mogadiscio, ont révélé l'acuité de la menace terroriste représentée par l'emploi de missiles sol-air très courte portée (Manpads). La forte disponibilité de ces missiles dans le monde (un stock estimé à au moins 500 000), leur haut pouvoir de destruction, leur faible encombrement ainsi que leur souplesse d'emploi, en font des armes très recherchées par les groupes terroristes.

Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle. Lors du sommet d'Évian, en juin 2003, le G8 s'est engagé à réduire la dissémination de ces armes. L'OSCE s'est engagée, la même année, à promouvoir la mise en œuvre de contrôles efficaces et complets sur l'exportation de Manpads.

Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar coopèrent activement en matière de contrôle des Manpads. Une mise à jour de la déclaration sur la maîtrise des exportations de Manpads a ainsi été adoptée en décembre 2007. Elle prévoit que les États exportateurs feront preuve d'une extrême retenue dans le transfert de Manpads et de la technologie de production associée, en tenant compte rigoureusement de la volonté et de la capacité des États tiers en matière de contrôle de la réexportation et de la destination finale, de la sécurisation des stocks ainsi que de celle de la manipulation, utilisation et destruction de ces matériels. Les États exportateurs sont également priés de fournir toute assistance légale et technique aux États tiers sollicitant une telle aide en termes de contrôle, de sécurisation et de traçabilité.

#### 3.1.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

**La France est un acteur de premier rang pour la maîtrise des armements.** Sa politique est illustrée ci-après dans quatre domaines particuliers : la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre, l'interdiction des armes à sous-munitions ainsi que le projet de traité international sur le commerce des armes.

**La prolifération des armes de destruction massive (ADM)** et de leurs vecteurs représente une menace majeure pour la paix et pour la sécurité internationales comme le souligne la résolution 1540 du Conseil de sécurité, adoptée sous chapitre VII, à l'unanimité de ses membres, le 28 avril 2004. Cette menace est toujours d'actualité comme l'ont rappelé la mise au jour du réseau pakistanais du docteur A.Q. Khan et les tensions actuelles liées aux programmes nucléaires iranien et nord-coréen.

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération. Le socle normatif est constitué notamment des grands traités et accords internationaux : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dit



TNP<sup>8</sup> (1968) ; Convention d'interdiction des armes biologiques (1972) ; Convention d'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE, 1996) dont l'entrée en vigueur est suspendue à la ratification par certains États ; protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (1998) ; Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002). En matière de transparence, la France a été le premier État à annoncer le chiffre total de son arsenal : moins de 300 têtes nucléaires après les réductions de la composante aéroportée annoncées en 2008.

La France poursuit au niveau international ses efforts résolus de désarmement engagés à titre national. La présidence française de l'Union européenne avait proposé un plan d'action international de désarmement, endossé par les 27 chefs d'État et de gouvernement européens. À l'issue de la Conférence d'examen du TNP de 2010, la France s'est félicitée de l'adoption par consensus d'un document final comportant un plan d'action sous chacun des piliers du TNP : non-prolifération, désarmement, usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce résultat reflète l'approche recommandée par la France et ses partenaires européens.

La France participe pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des ADM et de leurs vecteurs (Comité Zängger<sup>9</sup>, Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>10</sup>, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques<sup>11</sup>, Régime de contrôle des technologies de missiles ou MTCR<sup>12</sup>).

Plusieurs initiatives *ad hoc* ont été lancées pour combler de manière spécifique des failles identifiées du régime de non-prolifération : Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) de 2003 dont l'objectif est d'empêcher les transports de biens et de matières potentiellement proliférants ; Initiative de sécurisation des conteneurs lancée la même année pour que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération ; Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire (2006) dont l'objectif est d'encourager les efforts concrets permettant de prévenir le risque de terrorisme nucléaire.

**La dissémination illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC)** constitue l'un des facteurs majeurs de déstabilisation des États, en particulier dans les pays en voie de développement. Les ALPC ont été les armes les plus utilisées dans la plupart des conflits régionaux de ces vingt dernières années. Leur utilisation causerait la mort de 500 000 personnes par an selon certaines estimations. Les pays du G8 ont donc lancé en 2006 un appel à combattre ce fléau.

8- Le régime international de non-prolifération nucléaire, fondé sur le TNP, a été renforcé par la résolution 1887, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009 lors d'une réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement.

9- Le comité Zängger, fondé en 1970, est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par le TNP.

10- Le groupe de fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group [NSG]) ou « Club de Londres », lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, vise à rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation d'articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

11- Le Groupe Australie, fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, étudie les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en établissant des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication de ces armes.

12- Le MTCR est un accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années quatre-vingt et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.



La France a soutenu, dès la fin des années quatre-vingt-dix, la tenue d'une conférence des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC. Cette conférence, qui a eu lieu à New York en 2001, a débouché sur un programme d'actions prévoyant notamment la présentation régulière des rapports nationaux détaillant sa mise en œuvre. Ainsi, le présent rapport permet d'exposer les pratiques françaises de contrôle et les statistiques nationales relatives aux exportations d'ALPC<sup>13</sup>.

La France est également à l'origine, avec la Suisse, du lancement, en 2003, d'une initiative internationale sur la traçabilité et le marquage des ALPC, qui a débouché sur l'adoption, en 2005, par les Nations unies, d'un instrument international à ce sujet (déclaration politique par laquelle les États s'engagent à marquer les armes à l'exportation et/ou à l'importation et à tenir un registre des échanges licites sur ces armes).

De même, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le contrôle du courtage illicite des ALPC. Un rapport, adopté par consensus le 8 juin 2007, décrit ainsi le courtage illicite de ces armes, cite les efforts jusqu'alors consentis, présente les caractéristiques des législations existantes et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le *reporting* des informations.

Enfin, la France a contribué ces dernières années aux initiatives suivantes :

- En 2005, la France a contribué à rédiger et à faire adopter par l'Union européenne une Stratégie de lutte contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions, qui permet d'améliorer la coopération entre les États membres face aux trafiquants d'armes, tout autant que l'ampleur des aides financières accordées dans ce domaine par l'UE, en priorité vers l'Afrique et les pays détenteurs de stocks en surplus (Europe orientale).
- En 2006, la France a lancé une initiative internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic déstabilisant d'ALPC par voie aérienne, au sein de l'OSCE, de l'Union européenne ainsi qu'au sommet du G8 de Saint-Petersbourg. Cette initiative a pour but d'améliorer la coopération entre États dans le domaine du contrôle des compagnies aériennes pouvant être impliquées dans des trafics d'armes, tout en engageant une réflexion avec l'industrie du transport aérien sur les voies et moyens d'améliorer la traçabilité, la transparence et la sécurité de ce mode de transport. Elle a permis l'adoption en décembre 2007, au sein de l'Arrangement de Wassenaar, des « meilleures pratiques pour prévenir les risques de transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne ». Elles ont été transposées en octobre 2008 au sein de l'OSCE. Ces documents constituent une réponse internationale supplémentaire au risque de détournement d'armes légères vers des zones de conflit ou sous embargo.
- Sur le plan communautaire, la directive 2008/51/CE du Parlement et du Conseil, adoptée le 21 mai 2008<sup>14</sup>, est venue compléter la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en tenant compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée. Cette mise à jour a rendu obligatoire le traçage de toutes les catégories d'armes.
- En décembre 2008, à l'initiative de la PFUE, les États membres ont adopté l'ajout d'un article sur les ALPC dans les clauses politiques examinées à l'occasion des négociations de l'UE avec les pays tiers. Cette référence permettra d'améliorer la mise en œuvre de la stratégie de l'UE sur la lutte contre le commerce illicite des ALPC et de sensibiliser les États les plus concernés.

13- Voir annexe 7.

14- JOUE du 08.07.08, L179/5.



## LA CONVENTION D'OSLO SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les armes à sous-munitions sont constituées d'une munition cargo (obus, bombe, missile ou roquette) larguant entre une dizaine et des centaines de sous-munitions de petite taille dans un but de saturation. Pour certaines d'entre elles, du fait de leur manque de fiabilité, de nombreuses sous-munitions n'explorent pas immédiatement à l'impact au sol, transformant des zones entières (notamment civiles) en terrains minés, avec un impact humanitaire inacceptable.

Adoptée en mai 2008, lors de la conférence de Dublin, puis signée le 3 décembre 2008 à Oslo, la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) constitue une nouvelle étape majeure du droit international humanitaire, après l'adoption, en 1997, de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, et en 2003 celle du protocole V sur les restes explosifs de guerre annexé à la Convention de Genève sur certaines armes classiques de 1980. Elle interdit l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions, et prévoit des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes.

Vice-présidente de la Conférence de Dublin, la France a joué un rôle de facilitateur clef, entre pays affectés et États possesseurs, pays industrialisés et pays en développement, gouvernements et ONG, pour que ce traité soit le plus efficace possible sur le plan humanitaire. Sa contribution a été saluée par les initiateurs du processus d'Oslo ainsi que par la Coalition des ONG contre les armes à sous-munitions.

En 2009, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté à l'unanimité la loi autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions. Cette ratification par la France a été essentielle, puisque la Convention a pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2010, soit six mois après la 30<sup>e</sup> ratification.

Une loi d'interdiction des armes à sous-munitions, prise en application de la Convention, a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 6 mai 2010 puis à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2010\*. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010, en même temps que la Convention, ce qui marquera l'engagement de la France.

La France n'a pas utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991 et n'en produit plus depuis 2002. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, la France a retiré du service opérationnel la totalité de ses armes désormais interdites, en vue de les détruire, comme le requiert désormais la Convention.

Les procédures de contrôle d'exportation des matériels de guerre et assimilés prennent en compte nos obligations vis-à-vis de la Convention d'Oslo.

\* Loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010, publiée le 21 juillet 2010.

**La France considère que l'objectif principal du projet de Traité international sur le commerce des armes est d'amener les États à adopter des règles de comportement responsable, transparent et proportionné en matière d'exportations et de transferts d'armes conventionnelles. Le futur traité devra tendre à une harmonisation des normes et, dans la mesure du possible, à une universalisation des règles déjà existantes qui apparaîtront comme les plus abouties.**



### PROJET DE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

En 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Présentée par le Royaume-Uni, activement soutenue par la France, cette première résolution a pu être adoptée grâce au soutien des pays de l'UE, ainsi que celui du continent africain, de l'Amérique latine et des États du Pacifique.

En 2008, l'Assemblée générale des Nations unies a entériné avec un large consensus la nécessité d'un traité sur le commerce des armes et a demandé qu'une discussion soit menée de manière approfondie en 2009. Ces discussions ont ainsi donné lieu à la résolution du décembre 2009 qui vise à définir les étapes en vue de la négociation de ce traité et prévoit l'organisation en 2012 d'une conférence des Nations unies. Ainsi, l'Assemblée a décidé que, lors de ses sessions 2010 et 2011, le Groupe de travail à composition non limitée créé par sa résolution 63/240 ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence de 2012. Les premières sessions de ce comité préparatoire ont eu lieu en juillet 2010.

Afin d'accompagner ces discussions, l'Union européenne (à l'initiative de la France sous sa présidence) a décidé de financer l'organisation de différents séminaires et manifestations à caractère régional en 2009 et 2010 sur chacun des continents (Dakar, Mexico, Amman, Kuala-Lumpur, Addis-Abeba et Vienne), afin de sensibiliser les États aux problématiques du TCA.

Pour notre pays, le traité devrait encourager l'adoption de systèmes nationaux de contrôle des exportations répondant à ces normes internationales existantes et permettant l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Plus précisément, ce traité devrait permettre, notamment dans le cadre des embargos et des mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité, de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de respecter les droits de l'homme et de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, de prévenir les détournements et, enfin, d'accroître la transparence en matière d'exportation et de transferts d'armements.

Aux yeux de la France, le traité devra prévoir les moyens d'accompagner les États dans la mise en œuvre de ces dispositions (mesures de contrôle, mécanismes de transparence et mesures de confiance, dispositions à vocation pédagogique, d'aide à la mise en œuvre et d'évaluation des performances). Pour être efficace, le futur traité devra avoir vocation à être universel et devra, en tout état de cause, être adopté d'emblée par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement.

#### 3.1.3 Une politique résolument européenne

##### ***Un nouvel instrument contraignant pour définir des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires***

Adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998 sur initiative britannique, le Code de conduite sur les exportations d'armement de l'Union européenne était un instrument juridique non contraignant. Tel un guide de bonnes pratiques en matière d'exportations d'armement, il visait à promouvoir la transparence et la responsabilité des États membres exportateurs d'armement, ainsi qu'à harmoniser leurs politiques d'exportation vers les pays tiers.



Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 décembre 2008, la **Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires »**.

Le principal changement entraîné par cette transformation réside dans la consécration « institutionnelle » du Code de conduite : d'un guide de bonnes pratiques, texte de consensus dont l'application par les États membres n'était conditionnée que par une volonté politique, le Code prend désormais la forme d'un instrument juridiquement contraignant prévu par le traité sur l'Union européenne.

La Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires »<sup>15</sup> expose désormais un État membre qui ne respecterait pas cet instrument - par exemple en s'affranchissant du respect des procédures tendant à assurer la transparence des exportations vers les pays tiers à l'Union européenne, ou en ne respectant pas les critères énoncés par la Position commune (et notamment ceux exigeant de la part du pays destinataire de l'exportation le respect des droits de l'homme) - à des sanctions politiques et diplomatiques à l'échelle de l'Union européenne.

La Position commune a ainsi deux finalités :

- Promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en résultent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel sur les exportations d'armement et de la mise en œuvre de la Position commune publiés au JO de l'Union européenne<sup>16</sup>. Les États membres transmettent chaque année au Secrétariat général du Conseil de l'UE, dans cette perspective, des données très précises sur leurs exportations d'armement. Un rapport européen, compilant toutes ces données, est publié chaque année. Le COARM est le groupe d'experts de la PESC spécialisé dans les questions relatives à l'exportation d'armes conventionnelles. Mis en place dès 1991, ce groupe permet aux 27 États membres d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, qu'il s'agisse du régime douanier en vigueur, des contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou de l'information sur les orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.
- Faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. Ces échanges menés dans le cadre de la PESC sont d'autant plus fructueux que les États européens sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. La Position commune reprend, en les précisant, les huit critères du Code de conduite que les autorités nationales de contrôle doivent respecter pour l'examen des demandes d'autorisation déposées par les industriels<sup>17</sup>.

15- JOUE du 13.12.08, L 335/99.

16- <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:253:SOM:FR:HTML>.

17- Le texte détaillé des huit critères de la Position commune de 2008 figure en annexe.



### LES CRITÈRES DE LA POSITION COMMUNE

- *Premier critère* : respect des engagements internationaux des États.
- *Deuxième critère* : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale.
- *Troisième critère* : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- *Quatrième critère* : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- *Cinquième critère* : sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.
- *Sixième critère* : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- *Septième critère* : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- *Huitième critère* : compatibilité des exportations des technologies ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les vingt-sept États membres s'informent mutuellement de leur refus d'autoriser certaines exportations grâce au mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans la Position commune, et acceptent de mener des consultations préalables lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre.

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires en précisant le motif du refus, au regard notamment des 8 critères établis par la Position commune ;
- un État qui examine une demande d'autorisation pour une exportation globalement identique à une opération qui a été refusée et notifiée par un autre État membre au cours des trois dernières années doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus. Tous les autres États membres en sont informés. La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de chaque État.



### TRAVAUX DU COARM EN 2009

En 2009, les États membres ont poursuivi leur travail de transposition de la Position commune 2008/944/CFSP, qui, en 2008, avait remplacé et approfondi le Code de conduite en vigueur depuis 1998.

Par ailleurs, les États tiers suivants ont officiellement adopté les critères et les principes de la Position commune : Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Islande, Monténégro et Norvège.

Plusieurs actions communes ont également été adoptées par le Conseil en 2009 dans le domaine du contrôle des exportations d'armement pour financer des activités de soutien au contrôle des exportations d'armement :

- Décision du Conseil 2009/42/CFSP, le 19 janvier 2009, pour soutenir les activités de l'Union européenne d'information et de promotion auprès de pays tiers du projet de traité sur le commerce des armes (séminaires organisés à Dakar, Mexico, Amman, Kuala Lumpur, Addis-Abeba et Vienne).
- Décision du Conseil 2009/1012/CFSP, le 22 décembre 2009, pour soutenir les activités de l'Union européenne d'information et de promotion auprès de pays tiers du contrôle des exportations d'armement, ainsi que des principes et critères de la Position commune 2008/944/CFSP (séminaires organisés à Alger et Sarajevo). En outre, sur la base de la décision 2008/230/CFSP du 17 mars 2008, des séminaires ont été organisés en 2009 à Kiev, à Tirana et à Tbilissi.

### ***La coopération dans le cadre de la Lol***

**La lettre d'intention (*Letter of Intent - Lol*), signée en 1998 par les ministres de la Défense des six pays principaux producteurs d'armement en Europe** (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), vise à créer le cadre politique et juridique nécessaire pour faciliter les restructurations industrielles afin de promouvoir une base technologique et industrielle de défense plus compétitive et plus solide sur le marché mondial de la défense et contribuer ainsi à la construction d'une politique européenne commune de sécurité et de défense. Les principes définis dans la lettre d'intention ont été transcrits dans un accord cadre signé le 27 juillet 2000 à Farnborough<sup>18</sup>.

L'accord cadre, qui est en vigueur dans les six pays signataires depuis 2003, identifie six domaines d'activité principaux<sup>19</sup> confiés à des sous-comités auxquels l'industrie de défense a été associée. La France préside le comité en charge des procédures d'exportation, tant entre pays Lol que vis-à-vis de l'extérieur.

Depuis plusieurs années, les pays de la Lol étudient des procédures permettant de faciliter la circulation des équipements de défense. À cet effet, ont été mises en place dans un premier temps des licences globales de projet permettant les échanges de biens de défense dans le cadre d'un programme de coopération. Dans un deuxième temps, le deuxième sous-comité a souhaité étendre le mécanisme des licences globales pour des matériels produits hors programmes de coopération. Dans cette perspective, le sous-comité a établi en octobre 2009 un projet d'accord afférent aux procédures de transfert et d'exportation des composants, sous-systèmes et des pièces détachées entrant dans la fabrication de matériels produits (ou de systèmes complets), soumis à la signature des six pays de la Lol. Enfin le sous-comité offre un cadre d'échange très utile dans le cadre

<sup>18</sup>- Site du principal salon d'armement britannique.

<sup>19</sup>- Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires.



des travaux de la transposition de la directive européenne 2009/43 du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

### **Les transferts intracommunautaires de produits de défense**

La directive 2009/43 du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté », dont l'initiative revient à la Commission européenne, a été adoptée en première lecture par le Parlement européen, sous présidence française, puis entériné par le Conseil le 24 avril 2009 sous présidence tchèque. Elle vise à instaurer un marché intérieur des produits liés à la défense sans nuire aux intérêts de sécurité des États membres. Elle définit un ensemble de règles et procédures applicables aux transferts intracommunautaires de ces produits. Les États membres ont jusqu'au 30 juin 2011 pour publier les mesures juridiques et administratives nécessaires à la transposition en droit interne du texte, pour une mise en application au 30 juin 2012 au plus tard.

#### **OUTILS PRÉVUS PAR LA DIRECTIVE POUR LE TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE DES MATÉRIELS DE GUERRE**

##### **Le dispositif repose sur six éléments principaux :**

- a) Un mécanisme de « **licence générale** » : acte de portée générale édicté par l'autorité nationale, permettant à tout industriel résidant dans un État membre de l'UE et réunissant les conditions attachées à chaque licence générale d'effectuer un (ou plusieurs) transfert(s) d'équipements militaires déterminé(s). Chaque État membre devra mettre en œuvre au moins quatre licences générales, dont il définira lui-même la liste des produits :
  - 1 - vers les forces armées des États membres ;
  - 2 - vers les entreprises certifiées établies sur le territoire des États membres ;
  - 3 - pour les essais, démonstrations et expositions dans les salons internationaux ;
  - 4 - pour les opérations en retour de réparation et de maintenance.
- b) Un mécanisme de **licence globale** : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'un (ou plusieurs) matériel(s) vers un (ou plusieurs) destinataire(s) déterminé(s) sur le territoire d'un des États membres de l'UE, sans limite de quantité ni de montant financier.
- c) Un mécanisme de licence individuelle : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'un matériel vers un destinataire déterminé sur le territoire d'un des États membres de l'UE.
- d) **Une certification des entreprises destinataires des transferts** : délivrée, pour une durée limitée, par les autorités nationales de chaque État membre pour des entreprises établies sur son territoire, la certification vient attester - suivant le respect de critères généraux définis par la directive et repris par les États membres - la capacité générale de l'entreprise à respecter les interdictions et limitations d'exportation de matériels militaires garantissant par là même le respect des prescriptions attachées aux licences, gage de la confiance mutuelle entre États membres.
- e) **Un mécanisme de contrôle des restrictions à l'exportation (hors Union européenne)** qui contraint les entreprises à respecter scrupuleusement ces conditions imposées sur leurs matériels lors du (ou des) transfert(s) précédent(s) et à attester à l'État exportateur qu'elles sont en règle au regard de ces obligations.
- f) **Un mécanisme de sanctions** devant assurer le respect rigoureux du nouveau dispositif.

Les matériels et technologies visés par cette proposition de directive sont répertoriés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, mise à jour par le Conseil en février 2010 (JOUE du 18 mars 2010), dans le cadre de la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 précitée (ex-Code de conduite).



## 3.2 UN DISPOSITIF NATIONAL DE CONTRÔLE RIGOUREUX ET EFFICACE

### 3.2.1 Le contrôle des matériels de guerre et matériels assimilés

#### ***Un principe général de prohibition<sup>20</sup> de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions.***

Le dispositif de contrôle mis en place en France porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, armes et munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Au niveau national, les dispositions du Code de la défense, qui ont repris celles du décret-loi du 18 avril 1939<sup>21</sup>, continuent de régir la fabrication, le commerce, les importations et les exportations, l'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et munitions. Le Code maintient un classement en huit catégories dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection.

#### LES HUIT CATÉGORIES D'ARMES

##### I - MATÉRIELS DE GUERRE

*Première catégorie* : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

*Deuxième catégorie* : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

*Troisième catégorie* : matériels de protection contre les gaz de combat.

##### II - ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

*Quatrième catégorie* : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

*Cinquième catégorie* : armes de chasse et leurs munitions.

*Sixième catégorie* : armes blanches.

*Septième catégorie* : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

*Huitième catégorie* : armes et munitions historiques et de collection.

La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le ministère de la Défense. L'importation des matériels des six premières catégories est interdite sans autorisation. **L'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est également prohibée, sauf autorisation préalable délivrée par les services du Premier ministre.**

L'arrêté du 17 juin 2009 précise, en reprenant et en complétant la liste militaire de l'Union européenne, la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à procédure de contrôle à l'exportation.

Les industriels peuvent également effectuer une demande de classement à l'exportation<sup>22</sup> lorsque, en amont de tout projet, ils éprouvent le besoin de savoir si leurs produits relèvent de la procédure de contrôle. L'avis de classement à l'exportation, communiqué à l'industriel par

20- La loi introduit un régime général de prohibition pour l'ensemble des activités de fabrications, de commerce, détention, exportation, importation des matériels de guerre. Dès lors, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'État.

21- Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005.

22- Le classement des matériels à l'importation, qui relève de la compétence exclusive du Contrôle général des armées (CGA), fait l'objet de procédures spécifiques.



le ministère de la Défense, après examen juridique, accompagné le plus souvent d'une expertise technique, détermine si son produit est soumis ou non à celle-ci.

### ***Les autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre (AFC)***

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense - matériels des quatre premières catégories - doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois).

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces pour s'assurer du respect des conditions d'éligibilité par le demandeur, puis sur place par les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas de manquements à la réglementation ou de risques pour l'ordre ou la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent notamment intervenir à la suite des contrôles réalisés par les forces de police ou de gendarmerie locales, ou par le Contrôle général des armées (CGA). Le CGA effectue annuellement une cinquantaine de contrôles d'entreprises dont certains concernent plus particulièrement les exportations d'armement. Ils peuvent être effectués à la demande du cabinet du ministre afin de s'assurer de l'application de la réglementation mais résultent le plus souvent d'une analyse des risques. Les missions de contrôle sont également l'occasion, pour les agents du CGA, d'exercer un véritable rôle d'information et de conseil auprès des entreprises afin de favoriser le respect des prescriptions réglementaires tout en prenant en compte les impératifs de compétitivité économique. Les manquements constatés lors des contrôles sur place résultent souvent d'une connaissance insuffisante du cadre juridique plutôt que d'une intention réellement frauduleuse. Les agents du CGA s'efforcent ainsi de guider les sociétés dans le choix des mesures correctives les plus appropriées, en veillant à rappeler les dirigeants des entreprises concernées à leur responsabilité.

On compte aujourd'hui 814 AFC en cours de validité. En 2009, 324 AFC ont été délivrées (71 nouvelles et 253 renouvellements). Deux demandes d'autorisation ont été refusées. 48 AFC sont devenues caduques à la suite de cessation d'activités.

Un *Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et assimilés*, en ligne sur Internet, a pour vocation d'éclairer les exportateurs sur les procédures qu'ils doivent appliquer.



## INFORMATION ET CONTACTS SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

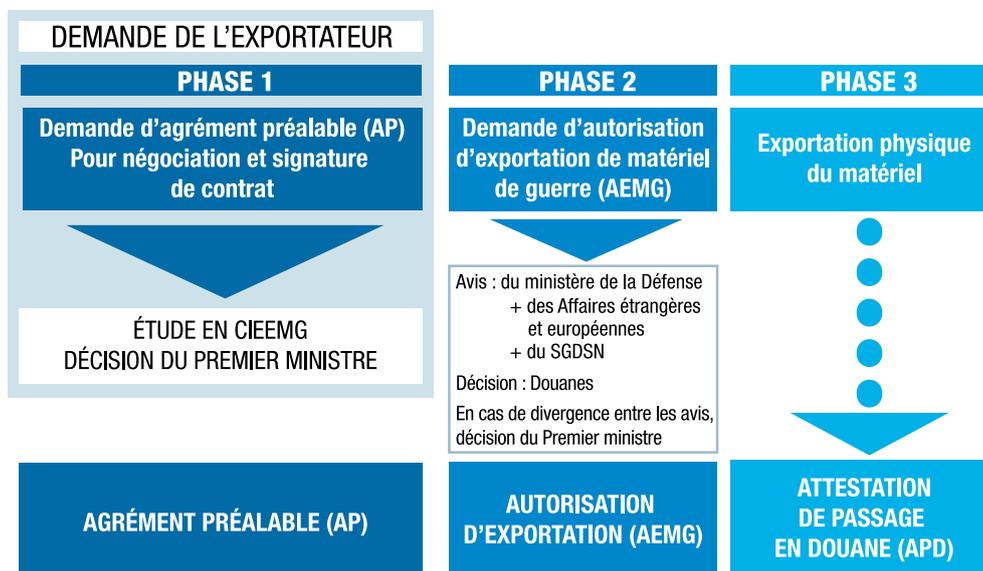
Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le site Internet : <http://www.ixarm.com>.

Ce site permet, en particulier aux industriels, tant PME que grandes entreprises, d'accéder en ligne à tous les formulaires utiles et à plusieurs guides pratiques :

- le *Mémento sur les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation* ;
- le *Mémento sur les procédures de classement* ;
- le *Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés*.

La DGA/DI a également mis en place un numéro vert (0800 027 127) au profit des PME/PMI souhaitant s'informer sur la politique de soutien aux exportations ainsi que sur la réglementation relative au contrôle des exportations, les procédures et/ou l'état d'avancement de leurs demandes d'agrément préalable (AP) ou d'autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG).

### PROCÉDURES D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE OU DE MATÉRIELS ASSIMILÉS



### *Le contrôle des opérations d'intermédiation*

**Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage.** L'action des intermédiaires s'est beaucoup développée, notamment pour le commerce des ALPC dans les zones sensibles et déstabilisées.



**En droit interne, le Gouvernement a adopté en 2002 un décret concernant le contrôle de l'intermédiation<sup>23</sup>.** Ce décret a créé les bases d'un régime de contrôle administratif *a posteriori* des intermédiaires en armement, déclarés comme tels et autorisés par le ministère de la Défense à exercer cette activité. Il s'agit d'un régime d'autorisation inspiré de celui régissant les AFC. Le CGA est chargé, aux termes de ce décret, de contrôler sur pièces et sur place les titulaires de l'autorisation d'intermédiation sur la base des comptes-rendus d'activité semestriels de ces derniers.

Toutefois, le caractère immatériel des opérations concernées pose, pour les intermédiaires autorisés, le problème de la définition et de la transcription de la réalité de telles opérations. C'est pourquoi des mesures complémentaires figurent dans le projet de loi relatif au contrôle *a priori* des opérations de courtage et d'achat pour revendre. Ce dernier vise à soumettre chaque opération de courtage à un régime d'autorisation préalable. Examiné au Conseil d'État puis en Conseil des ministres, il a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2006, puis à la présidence du Sénat le 5 juin 2007.

160 demandes d'autorisation d'intermédiation dans le cadre d'autorisations de type autorisation de fabrication de commerce et d'intermédiation (AFCI) ont été accordées en 2009.

**Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :** la nécessité d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage a été ainsi rappelée par l'OSCE (2000), la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2001), la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères (2001), les groupes de fournisseurs de technologies, notamment l'Arrangement de Wassenaar, l'Union européenne avec la position commune du 23 juin 2003, enfin la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004). À la demande de nombreux États, cette question a également été incluse dans le débat sur le Traité sur le commerce des armes.

### ***Les agréments préalables (AP)***

En matière d'exportation d'armement, de nombreuses opérations commerciales<sup>24</sup> sont soumises à l'obtention d'un agrément préalable (AP) : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations, elle doit demander un tel agrément.

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la Défense pour examen par la CIEEMG. Il est à noter que le ministère de la Défense soumet également à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses qu'il entend effectuer dans le cadre de la coopération militaire.

Depuis mai 2007, la quasi-totalité des AP couvre simultanément les opérations de négociation et de vente. Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales.

23- Décret 2002-23 du 3 janvier 2002.

24- Arrêté du 2 octobre 1992 modifié, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.



### PROCÉDURES D'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE

Les demandes d'AP déposées par les exportateurs auprès du ministère de la Défense sont, sauf cas particulier, traitées en procédure normale, c'est-à-dire inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG puis examinées par la Commission.

Le ministère de la Défense peut proposer d'utiliser l'une des procédures particulières suivantes :

- *La procédure continue* pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la Commission (pays destinataires, type de matériel, montant financier) et concernant des opérations simples. Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) recueille les avis des ministères à voix délibérative et prend sa décision au vu de ces avis.
- *La procédure regroupée* pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la Commission et concernant des opérations simples. Son principe consiste à regrouper la demande d'agrément préalable et la demande d'AEMG correspondante. Si l'avis émis par les ministères à voix délibérative est favorable, le SGDSN appose son visa sur cette AEMG et informe la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qu'elle peut délivrer l'autorisation.
- *La procédure accélérée* est engagée en cas d'urgence avérée. La demande doit être accompagnée d'un courrier justifiant l'urgence.

**Les agréments préalables globaux (APG)** sont un cas particulier. Les APG permettent, sans limitation de quantité ou de montant et sous certaines conditions, de couvrir soit des échanges s'inscrivant dans le cadre de coopérations industrielles, des transferts « d'intangibles » notamment sous la forme de licences globales de projet (LGP) au sens de la Lol, soit les échanges liés à l'exportation de matériels peu sensibles vers des destinataires identifiés ou enfin les échanges liés aux opérations de rechange et de maintien en condition opérationnelle d'équipements exportés. L'APG est délivré dans ce cas pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans une limite de trois ans.

Au 31 août 2010, 130 APG ont été notifiés aux entreprises et 77 sociétés en bénéficient.

Enfin, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'AP et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

**La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)** joue un rôle central d'instruction des demandes d'agrément préalable. Placée auprès du Premier ministre, elle est présidée par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale<sup>25</sup>. Trois ministères, Mindef, MAEE et MEIE sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. La Commission est chargée d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations, mais aussi de l'examen des dossiers. Elle se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les trois ministères à voix délibérative expriment un avis motivé. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG émet un avis. S'il y a divergence, elle demande

<sup>25</sup>- Décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.



l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé, pour des raisons politiques ou techniques, par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, par délégation du Premier ministre, prend la décision finale. Cette décision est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la Défense.

**La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériels de guerre est avant tout un acte politique.** Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Elles sont établies pour certains pays et par type de matériels, et font généralement l'objet d'une révision annuelle. Ces directives, qui intègrent les huit critères de la Position commune 2008/944/PESC « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* », les complètent avec des critères nationaux.

Les AP sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation. La France est attachée au respect par le destinataire final, public ou privé, de ses engagements de non-réexportation des matériels qui lui ont été livrés, qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises.



## L'EXAMEN DES DEMANDES MOBILISE DE NOMBREUX ACTEURS

- **Au sein du ministère de la Défense :** le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la Défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Dans ce cadre, la Délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction en lien avec la DGA et les états-majors selon la nouvelle répartition des compétences entre la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) et la DGA.

Dans cette organisation, la DGA - Direction du développement international est chargée d'assurer l'interface en logique de « guichet unique » avec les industriels ; la DAS assure la coordination et la synthèse des avis des états-majors et des services du ministère de la Défense.

Un membre du cabinet du ministre de la Défense représente le ministre et participe à la CIEEMG, assisté des représentants de la DAS, de la DGA et des armées. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des questions stratégique et technologique, des risques pour nos forces et celles de nos alliés ainsi que des manquements au Code de conduite européen. Une attention toute particulière est portée, lors de ce processus, au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

- **Au sein du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE),** un membre du cabinet, accompagné de représentants de la direction Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement (ASD), participe à la CIEEMG. La sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE de la direction ASD instruit les dossiers. Les directions « géographiques » du ministère concourent à ce processus d'instruction. Le rôle du MAEE est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, et l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France.
- **Au sein du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi,** la Direction générale du Trésor (DGT) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministère au sein de la Commission. Les avis du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la Coface.

Le SGDSN assure la présidence et le secrétariat de la CIEEMG.

### ***Les autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)***

**Après l'examen des AP, la seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels du territoire français.** Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes, actuellement le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État. L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense. La durée de validité des AEMG a été portée, par un arrêté modificatif du 24 août 2006, d'un à deux ans au maximum à partir de la date de délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à un mois.



**L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la Défense, qui procède à son instruction.** Le dossier de demande d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, et la demande d'exportation proprement dite.

Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante, l'AEMG est adressée au SGDSN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au MAEE. Le SGDSN, lorsqu'il a reçu l'avis du MAEE et s'il y a concordance de l'avis exprimé par ce ministère avec celui de la Défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de vérifier que les conditions éventuelles dont a été assorti l'agrément préalable sont vérifiées, la demande d'exportation elle-même.

**Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'AP délivré.** En complément, un ensemble de vérifications est effectué par l'administration afin de s'assurer de la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'AP. Elles portent sur tous les éléments contenus dans ce dernier : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement auprès des industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

#### ***L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)***

**L'APD est un compte-rendu, signé par l'exportateur, des éléments principaux de l'opération autorisée** (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels expédiés, valeur, quantité). À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. 20 000 attestations sont établies chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation.

### **3.2.2 Le contrôle des biens à double usage**

En cohérence avec les efforts réalisés en matière de maîtrise des exportations d'armement et équipements assimilés, le domaine des biens et technologies à double usage s'est adapté au contexte de sécurité, pour encadrer la libre circulation de ces biens. Depuis 2000, il reposait sur le règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000. Ce règlement dispose que, sauf pour les plus sensibles, les transferts intracommunautaires de biens à double usage sont libres.

Pour intégrer les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la lutte contre le terrorisme, il a été refondu pour devenir **le règlement communautaire 428/2009 du 5 mai 2009**. Celui-ci intègre notamment des dispositions pour le contrôle du courtage et le transit, en conservant le principe selon lequel les transferts intracommunautaires de biens à double usage sont libres, sauf pour les biens les plus sensibles.

Le règlement prévoit également une liste de produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste, régulièrement remise à jour, résulte du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux



de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), liés à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Les évolutions de ces listes sont liées aux évolutions technologiques (performances et diffusion en dehors des États parties) et aux renforcements requis tout en préservant les intérêts industriels.

### OUTILS MIS EN PLACE POUR L'EXPORTATION DES BIENS À DOUBLE USAGE

**Les licences en vigueur sont diverses.** Le règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire. Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

1. **Les licences générales nationales :** elles sont au nombre de trois (« biens industriels », « produits chimiques » et « graphite ») et sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002 qui précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence.
2. **Les licences globales :** un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations.
3. **Les licences individuelles :** l'exportateur demande une autorisation pour une exportation de bien listé au règlement communautaire vers un pays particulier. Cette autorisation est donnée au cas par cas, notamment au vu des éléments techniques du contrat et du certificat d'utilisation finale.

Le nouveau règlement a aussi confirmé et élargi le **mécanisme « attrape-tout »** (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État, et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international. Ainsi, au titre du règlement communautaire, chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

Dans un souci de performance du contrôle et d'amélioration du service rendu aux industriels exportateurs, un service à compétence nationale a été créé (arrêté du 18 mars 2010) au sein du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi (MEIE). **Ce service des biens à double usage (SBDU)** rattaché à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, traite de manière autonome les demandes d'autorisation d'exportation permettant ainsi de réduire



fortement les délais d'analyse des dossiers. Ce nouveau service est le guichet unique pour les industriels en matière de biens à double usage et il instruit les demandes de classement des biens.

Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destinations), sont examinés par la **Commission interministérielle des biens à double usage**, la CIBDU, présidée par le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) après une instruction interministérielle des demandes de licence (commission créée par décret 2010-294 du 18 mars 2010).

### 3.2.3 Règlements spécifiques : Iran et Corée du Nord

Les exportations des biens à double usage à destination de l'Iran ont été contraintes par un règlement communautaire spécifique, le règlement 423/2007 du 19 avril 2007. L'annexe II de ce règlement a été redéfinie par le règlement 1100/2009 du 17 novembre 2009.

Le renforcement de la vigilance envers la Corée du Nord s'est manifesté par l'adoption du règlement 1283/2009 du 22 décembre 2009.

## 3.3 L'ADAPTATION DU CONTRÔLE AUX NOUVEAUX ENJEUX

Les politiques et les modes d'action du contrôle doivent prendre de plus en plus en compte l'évolution de la nature des transferts (des opérations dont la complexité et le contenu technologique vont en s'accroissant), les caractéristiques des structures de production (impliquant de multiples sous-traitances et des échanges entre filiales de groupes multinationaux) ainsi que les pratiques de nos principaux partenaires. L'interdépendance croissante des systèmes de contrôle est inéluctable, tant pour des raisons industrielles que diplomatiques. Elle est particulièrement importante avec nos partenaires européens et contribue à l'efficacité d'ensemble des efforts de lutte contre la prolifération et la dissémination des armements. Ces évolutions impliquent à la fois une meilleure réactivité du contrôle étatique des exportations, une adaptation de ses structures et une responsabilisation accrue des entreprises avec le cas échéant une mise à niveau de leurs systèmes internes de contrôle.

### 3.3.1 Les travaux de transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense

La transposition de la directive, commencée au printemps 2009, s'est fondée sur une approche globale et intégrée des principaux volets de la réforme (certification, licences générales, contrôle *a posteriori*) en concertation étroite, d'une part avec les industriels de l'armement, d'autre part avec nos partenaires européens de la Lol.

Globalement, cette transposition s'articule autour des orientations suivantes : une fiabilité exigeante du contrôle interne des entreprises certifiées, des licences générales de transfert établies en concertation avec nos partenaires principaux pour éviter une distorsion de concurrence, et enfin une simplification importante des procédures de contrôle *a priori* en contrepartie de la mise en place d'un contrôle *a posteriori* rénové et robuste.

La simplification des procédures requises par la directive devrait conduire à supprimer les actuelles autorisations d'importation et de transit ainsi que la formalité de déclaration en douanes pour l'espace communautaire (suppression prévue de l'article 2 ter du code des douanes et de l'attestation de passage en douane [APD]). Cette dernière suppression serait néanmoins compensée par la mise en place d'un compte-rendu semestriel des prises de commandes et



des transferts effectués par les industriels. Ce compte-rendu constituerait un élément fiable et exhaustif du contrôle *a posteriori* exercé par le ministère de la Défense.

Une concertation très poussée sur ces aspects a été menée, sur le plan bilatéral, avec nos partenaires allemand et suédois, en particulier. Globalement, une grande convergence des vues a été enregistrée, notamment sur les matériels éligibles aux licences générales.

Bien que la mise en place de la certification demeure une prérogative strictement nationale, une approche cohérente de la procédure de certification a été jugée souhaitable et fortement encouragée par la Commission européenne.

***Une réforme des procédures d'exportation hors de l'Union européenne, qui vient compléter la transposition de la directive TIC, offre ainsi l'occasion de moderniser notre dispositif.***

Une réflexion interministérielle, menée en parallèle de la transposition de la directive TIC, est en cours, notamment sur l'introduction de licences générales d'exportation et la mise en œuvre, à terme, d'une procédure de licence unique.

La licence générale d'exportation pourrait reprendre les principes de la licence européenne en autorisant des sociétés respectant certaines conditions à exporter certaines catégories de produits à certains pays hors de l'Union européenne.

La licence unique reposerait sur le principe que toute entreprise souhaitant exporter/transférer des matériels de guerre et matériels assimilés disposera d'une seule autorisation pour à la fois transmettre des informations soumises à contrôle dans le cadre d'une négociation, conclure un contrat, puis exporter/transférer des biens tangibles ou intangibles. Cette licence d'exportation, comme la licence de transfert, pourrait être accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

La mise en œuvre de la licence unique devrait permettre de réduire de 50 % le nombre des autorisations délivrées aujourd'hui ainsi que les délais d'instruction.

### **3.3.2 Les autres mesures d'adaptation du contrôle**

Le rapport parlementaire, remis au Premier ministre en 2006 par le député Yves Fromion, avait formulé un certain nombre de propositions novatrices, qui ont été largement prises en compte en 2007. Afin d'aller plus loin, le ministre de la Défense, Hervé Morin, a lancé, en décembre 2007, une *Stratégie de relance des exportations* qui se décline en cinq grandes mesures :

#### **1. Généraliser la dématérialisation des procédures de contrôle**

Alors que deux ans auparavant, la quasi-totalité des demandes d'AP étaient encore déposées sous forme papier, le système « SIEX » (pour Système électronique interministériel de contrôle des exportations) a généralisé la dématérialisation des procédures de contrôle (AP et AEMG). Au quotidien, plus d'une centaine d'utilisateurs, répartis sur une dizaine de sites distincts, s'appuient sur lui pour l'instruction de dossiers qui leur sont soumis. Le système d'information SIEX est complété de l'appliquet Enodios, qui ouvre la possibilité d'une saisie sécurisée de leurs demandes par les industriels, en ligne et à distance. Les industriels connectés à Enodios bénéficient en retour de délais plus courts de traitement de leurs demandes.



## **2. Réduire les délais de traitement des demandes d'exportation**

Les délais de traitement, particulièrement importants pour les entreprises, sont une préoccupation constante de l'administration qui y consacre des moyens humains importants et cherche constamment à améliorer et à optimiser ses procédures internes. Les nouvelles réformes, par la réduction des actes administratifs qu'elles permettent, aboutiront à réduire ces délais tout en dégageant des ressources pour les dossiers les plus sensibles.

## **3. Refondre la liste de classement des matériels de guerre**

En France, la liste de référence des matériels, dont l'exportation est examinée par la CIEEMG, est l'arrêté du 17 juin 2009 modifié (JO du 20 juin 2009). Cet arrêté a repris dans notre réglementation nationale le contenu de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (mentionnée *supra*). Pour mémoire, cette liste est également celle annexée à la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense.

## **4. Alléger et faciliter dans la durée les démarches des industriels**

Le recours aux procédures d'autorisation sous forme globale (APG) s'est fortement développé au cours de ces dernières années et leur champ d'application technique s'est étendu. Plus de 120 APG ont été ainsi notifiés à ce jour, se substituant à l'équivalent de plus de 1 600 AP simples par an. Pour certaines entreprises, un seul agrément global remplace dans certains cas plus d'une centaine de demandes d'agrément simple par an. En complément de ces APG, et sous réserve d'engagements pris par l'entreprise et de sérieuses garanties sur la qualité de ses propres procédures internes de contrôle, des AEMG sous forme globale (AGEMG) peuvent aussi être délivrées. 30 sociétés sont actuellement titulaires d'autorisations globales d'exportation de matériels de guerre (AGEMG).

## **5. Renforcer la coordination interne Défense du contrôle et le dialogue avec les industriels**

Afin d'accompagner de façon plus soutenue les industriels exportateurs, et notamment les PME-PMI, plusieurs actions ont été engagées pour faciliter leur accès à l'information sur les procédures de contrôle et les accompagner dans leurs démarches (plusieurs guides accessibles en ligne, organisation de séminaires ciblés sur les besoins des PME-PMI). Il a été décidé, en outre, de mettre à jour systématiquement les référentiels des matériels soumis en CIEEMG, afin d'écartier de ces procédures des matériels proposés par les industriels qui, dans certains cas, s'avèrent non soumis à autorisation.

Par ailleurs, une concertation régulière a été menée avec l'industrie sur les thèmes de la transposition de la directive TIC, la réforme du contrôle, la définition de la sensibilité des matériels et les pratiques dans les pays voisins.

La nouvelle mission conduite, à la demande du Premier ministre, par le député Yves Fromion a permis de consolider et d'étayer les projets de réforme et ainsi de les inscrire dans une véritable perspective d'évolution réglementaire.



### **Conclusion générale**

Notre pays cherche aujourd'hui à mieux adapter son dispositif de soutien aux impératifs des exportations d'armement. Dans un contexte de forte concurrence internationale, le soutien à nos exportations est une priorité. Grâce aux actions en cours, 2009 a été l'année de remarquables résultats de nos exportations de défense et de sécurité. Malgré les difficultés économiques actuelles, tous les acteurs de l'exportation sont déterminés à prolonger leurs efforts en 2010.

Dans le même temps, la France veille scrupuleusement au respect de ses engagements internationaux, notamment en matière de transparence, de moralisation du commerce des armes ou de prise en compte des situations de conflit interne, externe ou de lutte contre le terrorisme.

L'harmonisation européenne des procédures de contrôle, appelées par la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense, amène à adapter en profondeur le système de contrôle français, en permettant une simplification des procédures administratives et par conséquent les contraintes pour les entreprises.

L'année écoulée a été marquée par le travail de transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense et par une profonde rénovation de nos procédures de contrôle. Cette réforme d'ampleur devrait favoriser le renforcement du tissu industriel national et européen, et modifier notre organisation du contrôle tant au sein de l'administration que dans les entreprises.

Ainsi, notre base industrielle sera en mesure de s'adapter aux enjeux actuels et futurs, tout en répondant aux impératifs de sécurité de nos forces sur les théâtres extérieurs, de respect de nos engagements internationaux et de contribution à la sécurité internationale.



Exocet MM40 (MBDA).



**ANNEXE 1****Nombre de demandes d'agrément préalable (AP) acceptées\* et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2009**

\* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

<b>Pays destinataires</b>	<b>Nombre d'AP</b>	<b>Nombre d'AEMG</b>
Algérie	74	53
Libye	75	58
Maroc	80	130
Tunisie	33	38
<b>Total Afrique du Nord</b>	<b>262</b>	<b>279</b>
Afrique du Sud	77	88
Angola	8	6
Bénin	13	3
Botswana	3	2
Burkina Faso	8	
Burundi	2	
Cameroun	14	6
Cap-Vert	1	1
Centrafricaine (Rép.)	3	
Congo	12	
Congo (Rép. démocratique du)	3	3
Djibouti	1	4
Éthiopie	7	8
Gabon	16	12
Ghana	1	
Guinée équatoriale	3	3
Kenya	5	1
Madagascar	2	1
Malawi		3
Mali	4	2
Maurice (île)	2	5
Mauritanie	15	7
Niger	4	
Nigeria	16	
Ouganda	2	
Rwanda	1	
Sénégal	15	6
Swaziland		1
Tanzanie	2	
Tchad	7	5
Togo	4	
Zambie		1
<b>Total Afrique subsaharienne</b>	<b>251</b>	<b>168</b>



Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Dominicaine (Rép.)	5	1
Guatemala	2	
Mexique	38	20
Salvador	1	
<b>Total Amérique centrale et Caraïbes</b>	<b>46</b>	<b>21</b>
Canada	69	76
États-Unis	268	395
<b>Total Amérique du Nord</b>	<b>337</b>	<b>471</b>
Argentine	30	23
Bolivie	2	
Brésil	144	192
Chili	62	61
Colombie	47	14
Équateur	27	16
Guyana	1	
Paraguay	1	
Pérou	46	13
Surinam	1	
Uruguay	2	2
Venezuela	31	20
<b>Total Amérique du Sud</b>	<b>394</b>	<b>341</b>
Kazakhstan	23	9
Turkménistan	12	5
<b>Total Asie centrale</b>	<b>35</b>	<b>14</b>
Chine	136	169
Corée du Sud	163	180
Japon	60	79
Mongolie	1	
<b>Total Asie du Nord-Est</b>	<b>360</b>	<b>428</b>
Afghanistan	2	2
Bangladesh	9	3
Inde	416	668
Népal	1	
Pakistan	118	360
Sri Lanka	2	
<b>Total Asie du Sud</b>	<b>548</b>	<b>1 033</b>
Brunei	23	28
Cambodge	1	1
Indonésie	77	38
Malaisie (fédération de)	93	93



Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Philippines	5	2
Singapour	126	182
Thaïlande	56	47
Viêt-nam	18	8
<b>Total Asie du Sud-Est</b>	<b>399</b>	<b>399</b>
Albanie	5	
Azerbaïdjan	1	
Bosnie-Herzégovine	1	
Croatie	24	26
Géorgie	2	
Islande	1	1
Kosovo	2	
Macédoine (ARYM)	18	4
Norvège	47	77
Russie	87	90
Saint-Marin		2
Serbie	23	33
Suisse	52	104
Turquie	151	107
Ukraine	30	4
<b>Total autres pays européens</b>	<b>444</b>	<b>448</b>
Australie	83	118
Nouvelle-Zélande	12	21
Vanuatu		1
<b>Total Océanie</b>	<b>95</b>	<b>140</b>
Arabie saoudite	177	263
Bahreïn	16	27
Égypte	85	135
Émirats arabes unis	216	303
Irak	21	2
Israël	116	139
Jordanie	47	53
Koweït	60	59
Liban	20	7
Oman		114
Qatar	56	129
Yémen	10	13
<b>Total Proche et Moyen-Orient</b>	<b>895</b>	<b>1 244</b>
Allemagne	200	313
Autriche	27	45
Belgique	101	140



Pays destinataires	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Bulgarie	28	14
Chypre (rép. de)	20	19
Danemark	22	30
Espagne	124	269
Estonie	13	10
Finlande	96	91
Grèce	122	181
Hongrie	21	11
Irlande	16	8
Italie	173	276
Lettonie	13	10
Lituanie	18	14
Luxembourg	13	42
Malte	6	3
Pays-Bas	94	130
Pologne	66	64
Portugal	33	37
Roumanie	45	49
Royaume-Uni	295	497
Slovaquie	19	23
Slovénie	14	23
Suède	91	135
Tchèque (Rép.)	28	35
<b>Total Union européenne</b>	<b>1 698</b>	<b>2 469</b>
Multipays <sup>1</sup>	186	33
Divers <sup>2</sup>	13	75
<b>TOTAL</b>	<b>5 963</b>	<b>7 563</b>

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.



## ANNEXE 2

### Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2009 par pays

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période validité, d'une livraison de matériel.

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Algérie	53	120 910 926
Libye	58	30 542 742
Maroc	130	502 939 649
Tunisie	38	38 520 210
<b>Total Afrique du Nord</b>	<b>279</b>	<b>692 913 527</b>
Afrique du Sud	88	57 169 026
Angola	6	72 231 600
Bénin	3	802 594
Botswana	2	880 900
Cameroun	6	6 395 822
Cap-Vert	1	5 992
Congo (Rép. démocratique du)	3	1 051 000
Djibouti	4	799 400
Éthiopie	8	3 166 744
Gabon	12	1 614 225
Guinée équatoriale	3	65 000
Kenya	1	18 890 000
Madagascar	1	100
Malawi	3	209 081
Mali	2	195 000
Maurice (île)	5	2 045 178
Mauritanie	7	387 478
Sénégal	6	19 083 406
Swaziland	1	9 000
Tchad	5	11 376 576
Zambie	1	10 445 920
<b>Total Afrique subsaharienne</b>	<b>168</b>	<b>206 824 042</b>
Dominicaine (Rép.)	1	635 044
Mexique	20	57 550 175
<b>Total Amérique centrale et Caraïbes</b>	<b>21</b>	<b>58 185 218</b>
Canada	76	19 667 057
États-Unis	395	428 472 576
<b>Total Amérique du Nord</b>	<b>471</b>	<b>448 139 632</b>



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Argentine	23	4 432 412
Brésil	192	233 794 561
Chili	61	253 723 661
Colombie	14	32 849 449
Équateur	16	13 959 165
Pérou	13	6 599 842
Uruguay	2	225 650
Venezuela	20	28 277 834
<b>Total Amérique du Sud</b>	<b>341</b>	<b>573 862 573</b>
Kazakhstan	9	8 955 431
Turkménistan	5	697 496
<b>Total Asie centrale</b>	<b>14</b>	<b>9 652 927</b>
Chine	169	198 706 376
Corée du Sud	180	204 757 741
Japon	79	29 223 670
<b>Total Asie du Nord-Est</b>	<b>428</b>	<b>432 687 787</b>
Afghanistan	2	5 253 820
Bangladesh	3	381 150
Inde	668	914 654 240
Pakistan	360	224 144 732
<b>Total Asie du Sud</b>	<b>1 033</b>	<b>1 144 433 941</b>
Brunei	28	16 370 870
Cambodge	1	30 000
Indonésie	38	13 281 910
Malaisie (fédération de)	93	231 552 080
Philippines	2	185 387
Singapour	182	385 553 493
Thaïlande	47	14 432 232
Viêt-nam	8	1 291 340
<b>Total Asie du Sud-Est</b>	<b>399</b>	<b>662 697 312</b>
Croatie	26	6 897 204
Islande	1	700 000
Macédoine (ARYM)	4	298 000
Norvège	77	99 498 818
Russie	90	60 041 580
Saint-Marin	2	780
Serbie	33	34 204 655
Suisse	104	104 466 089
Turquie	107	161 821 973
Ukraine	4	655 500
<b>Total autres pays européens</b>	<b>448</b>	<b>468 584 600</b>



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Australie	118	650 772 029
Nouvelle-Zélande	21	18 088 931
Vanuatu	1	649 407
<b>Total Océanie</b>	<b>140</b>	<b>669 510 368</b>
Arabie saoudite	263	1 064 229 266
Bahreïn	27	27 942 577
Égypte	135	123 042 410
Émirats arabes unis	303	1 210 127 906
Irak	2	274 000
Israël	139	45 980 189
Jordanie	53	18 987 246
Koweït	59	118 117 213
Liban	7	686 660
Oman	114	839 378 556
Qatar	129	96 809 921
Yémen	13	3 969 242
<b>Total Proche et Moyen-Orient</b>	<b>1 244</b>	<b>3 549 545 185</b>
Allemagne	313	150 697 992
Autriche	45	15 202 512
Belgique	140	115 742 829
Bulgarie	14	55 147 794
Chypre (rép. de)	19	12 303 860
Danemark	30	14 596 013
Espagne	269	950 357 283
Estonie	10	10 388 174
Finlande	91	400 343 878
Grèce	181	946 444 690
Hongrie	11	2 958 500
Irlande	8	5 637 000
Italie	276	110 491 570
Lettonie	10	2 388 472
Lituanie	14	7 296 280
Luxembourg	42	17 522 402
Malte	3	734 229
Pays-Bas	130	65 872 627
Pologne	64	23 161 706
Portugal	37	13 590 831
Roumanie	49	23 331 592
Royaume-Uni	497	417 159 090
Slovaquie	23	8 151 458
Slovénie	23	39 158 792



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Suède	135	345 699 596
Tchèque (Rép.)	35	6 578 520
<b>Total Union européenne</b>	<b>2 469</b>	<b>3 760 957 689</b>
Multipays <sup>1</sup>	33	15 008 187
Divers <sup>2</sup>	75	124 088 443
<b>TOTAL</b>	<b>7 563</b>	<b>12 817 091 432</b>

*(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.*

*(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.*



### ANNEXE 3

#### Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2009 par le ministère de la Défense

##### Cessions onéreuses

Pays destinataires	Nombre de cessions	Montant
Arabie saoudite	3	611 527 €
Argentine	2	1 043 195 €
Brésil	6	12 187 305 €
Cameroun	1	13 399 €
Chypre (rép. de)	3	24 753 €
Congo	1	1 078 €
Égypte	2	970 €
Émirats arabes unis	2	10 617 €
Espagne	2	3 389 311 €
Gabon	1	343 034 €
Grèce	1	31 985 €
Guinée	1	21 964 €
Inde	2	799 041 €
Indonésie	1	1 035 140 €
Irak	4	905 302 €
Jordanie	1	36 959 €
Libye	2	184 606 €
Malaisie	1	5 741 €
Maroc	1	182 427 €
Mauritanie	3	4 402 903 €
Pakistan	9	36 069 €
Qatar	1	468 €
Suède	1	10 621 €
Suisse	1	29 307 €
Tchad	3	58 502 €
Togo	2	6 335 €
Tunisie	3	325 648 €
		<b>25 698 206 €</b>



Répartition par catégorie de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2009

Catégorie	Nombre de cessions	Montant
Aéronefs	3	15 081 248 €
Rechanges et outillages aéronautiques	33	9 079 205 €
Matériel de santé	5	73 743 €
Rechanges et outillages marine	9	28 395 €
Rechanges et outillages matériels terrestres	8	57 441 €
Véhicules terrestres	2	1 378 174 €
		<b>25 698 206 €</b>



### Cessions gratuites

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC	Matériel civil
Afghanistan	X		
Bénin			X
Cambodge	X		
Cameroun	X		X
Cap-Vert	X		
Centrafricaine (Rép.)	X		X
Congo	X		X
Cote-d'Ivoire			X
Djibouti	X		X
Éthiopie	X		
Gabon	X	X	X
Gambie	X		
Géorgie			X
Guinée	X		
Guinée Conakry	X		X
Jordanie	X		
Kosovo	X		
Liban	X	X	
Libye	X		
Macédoine	X		
Mali	X		
Maroc	X		
Mauritanie	X		X
Niger	X		X
Oman			X
ONU	X		
Pologne	X		
Sao Tome			X
Sénégal	X		
Sierra Leone			
Tadjikistan	X		
Tchad	X		
Togo	X		X
Tonga	X		
Union européenne		X	
Yémen	X		



#### ANNEXE 4

#### Détail des prises de commandes (CD) depuis 2005 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Pays	CD 2005	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	Total
Algérie	45,1	49,2	179,7	25,4	9,4	308,9
Libye	-	-	296,1	1,2	19,1	316,5
Maroc	6,4	363,3	1,2	874,3	29,1	1 274,3
Tunisie	24,0	3,9	34,2	4,1	4,7	70,9
<b>Total Afrique du Nord</b>	<b>75,4</b>	<b>416,4</b>	<b>511,3</b>	<b>905,1</b>	<b>62,3</b>	<b>1 970,5</b>
Afrique du Sud	235,4	16,0	29,1	3,0	16,4	300,0
Angola	-	15,1	-	1,4	104,0	120,5
Bénin	-	0,1	-	2,0	-	2,1
Botswana	-	1,5	0,0	-	0,9	2,5
Burkina Faso	0,1	-	0,2	-	0,4	0,6
Cameroun	6,4	0,1	1,0	7,0	0,0	14,5
Cap-Vert	-	-	-	-	0,0	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Congo	0,1	-	0,0	-	-	0,1
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,0	-	-	0,0
Djibouti	-	-	0,1	-	0,3	0,3
Érythrée	-	0,6	-	-	-	0,6
Éthiopie	-	1,5	1,1	0,2	0,4	3,2
Gabon	0,2	0,1	0,6	0,1	0,1	1,0
Ghana	0,0	-	-	-	-	0,0
Guinée	-	0,0	-	0,1	-	0,1
Guinée équatoriale	0,6	-	-	-	-	0,6
Kenya	4,1	-	-	-	-	4,1
Malawi	0,1	0,1	0,2	-	0,2	0,7
Mali	-	-	0,0	-	-	0,0
Maurice (Île)	0,2	0,2	0,1	0,1	0,0	0,5
Mauritanie	-	0,5	0,3	0,6	12,3	13,7
Namibie	-	-	-	0,0	-	0,0
Niger	-	-	-	0,6	-	0,6
Nigeria	0,2	11,0	2,5	0,2	-	14,0
Ouganda	-	-	0,1	-	-	0,1
Sénégal	-	-	0,2	-	-	0,2
Soudan	0,0	-	-	-	-	0,0
Tchad	-	3,1	11,2	4,1	9,0	27,5
Togo	0,1	-	0,0	-	-	0,1
<b>Total Afrique subsaharienne</b>	<b>247,6</b>	<b>50,1</b>	<b>46,6</b>	<b>19,3</b>	<b>144,1</b>	<b>507,6</b>
Belize	-	-	-	-	0,0	0,0
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	0,6	0,6
Jamaïque	-	-	-	-	0,0	0,0
Mexique	10,0	7,9	0,6	2,4	172,8	193,8
Trinité et Tobago	-	-	4,3	-	-	4,3
<b>Total Amérique centrale et Caraïbes</b>	<b>10,0</b>	<b>7,9</b>	<b>5,0</b>	<b>2,4</b>	<b>173,5</b>	<b>198,8</b>



Pays	CD 2005	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	Total
Canada	19,1	34,5	122,2	11,3	4,8	191,8
États-Unis	273,4	260,2	298,2	141,8	150,8	1 124,4
<b>Total Amérique du Nord</b>	<b>292,5</b>	<b>294,7</b>	<b>420,4</b>	<b>153,0</b>	<b>155,6</b>	<b>1 316,2</b>
Argentine	1,7	0,4	1,3	0,6	0,5	4,4
Brésil	101,0	30,7	56,5	1 404,3	3 856,2	5 448,7
Chili	5,1	28,9	121,6	61,2	2,9	219,7
Colombie	1,4	3,1	0,3	108,0	32,8	145,6
Équateur	10,1	0,4	3,4	28,4	1,3	43,5
Pérou	8,7	0,5	1,6	0,7	97,4	109,0
Venezuela	6,9	1,3	49,3	6,7	0,2	64,4
<b>Total Amérique du Sud</b>	<b>135,0</b>	<b>65,1</b>	<b>234,0</b>	<b>1 609,9</b>	<b>3 991,4</b>	<b>6 035,4</b>
Kazakhstan	1,1	2,0	4,2	3,2	3,7	14,2
Turkménistan					0,3	0,3
<b>Total Asie centrale</b>	<b>1,1</b>	<b>2,0</b>	<b>4,2</b>	<b>3,2</b>	<b>4,0</b>	<b>14,5</b>
Chine	91,8	129,6	86,7	99,4	76,4	483,9
Corée du Sud	134,4	394,6	75,8	42,6	34,3	681,8
Japon	30,1	17,6	19,5	31,2	63,0	161,5
<b>Total Asie du Nord-Est</b>	<b>256,3</b>	<b>541,8</b>	<b>182,1</b>	<b>173,2</b>	<b>173,8</b>	<b>1 327,2</b>
Afghanistan	-	-	-	3,3	-	3,3
Bangladesh	-	-	-	-	0,1	0,1
Inde	1 393,6	190,8	188,2	207,3	207,6	2 187,4
Pakistan	92,1	223,7	86,2	132,2	57,3	591,6
Sri Lanka	-	0,3	-	-	-	0,3
<b>Total Asie du Sud</b>	<b>1 485,7</b>	<b>414,8</b>	<b>274,4</b>	<b>342,8</b>	<b>265,0</b>	<b>2 782,8</b>
Brunei	0,3	4,5	0,0	19,9	1,9	26,6
Indonésie	49,8	72,4	49,7	96,6	2,9	271,5
Malaisie (fédération de)	23,9	336,5	37,3	37,6	70,6	505,9
Philippines	-	0,0	0,1	0,1	-	0,2
Singapour	36,4	62,4	32,6	252,1	296,6	680,0
Thaïlande	1,9	26,9	6,2	1,4	5,5	41,8
Viêt-nam	19,4	-	-	0,2	35,6	55,1
<b>Total Asie du Sud-Est</b>	<b>131,7</b>	<b>502,8</b>	<b>125,8</b>	<b>407,9</b>	<b>413,1</b>	<b>1 581,2</b>
Albanie	0,5	-	0,0	-	-	0,5
Andorre	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Arménie	-	-	-	-	0,1	0,1
Croatie	1,4	1,1	0,7	-	-	3,3
Géorgie	1,0	-	0,2	0,1	-	1,3
Islande	-	-	0,2	0,0	-	0,2
Macédoine (ARYM)	-	0,0	-	-	-	0,0
Norvège	12,9	18,1	37,5	55,8	29,0	153,3
Russie	2,0	14,6	16,2	16,1	37,0	85,8
Serbie	0,4	-	3,8	35,5	0,7	40,4
Suisse	14,5	144,7	4,9	47,0	7,7	218,8
Turquie	102,3	9,8	25,5	32,6	17,4	187,6
Ukraine	-	-	-	26,7	0,1	26,8
<b>Total autres pays européens</b>	<b>135,1</b>	<b>188,3</b>	<b>89,0</b>	<b>213,9</b>	<b>92,0</b>	<b>718,2</b>



Pays	CD 2005	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	Total
Australie	298,3	491,4	16,8	66,0	31,7	904,2
Nouvelle-Zélande	4,1	221,9	0,0	0,3	0,1	226,3
<b>Total Océanie</b>	<b>302,4</b>	<b>713,3</b>	<b>16,8</b>	<b>66,3</b>	<b>31,8</b>	<b>1 130,6</b>
Arabie saoudite	294,3	893,1	1 157,8	744,4	811,4	3 901,0
Bahreïn	1,6	7,7	31,7	1,1	1,2	43,3
Égypte	46,9	46,1	19,0	23,1	71,9	207,1
Émirats arabes unis	39,4	606,0	894,4	491,5	310,0	2 341,3
Irak	-	-	-	0,2	151,8	152,0
Israël	18,5	17,6	19,8	8,4	31,8	96,1
Jordanie	3,4	10,8	1,4	1,0	0,3	16,9
Koweït	5,5	1,9	36,8	138,8	8,9	192,0
Liban	-	-	8,5	0,2	1,7	10,4
Oman	0,3	2,2	168,0	37,3	100,4	308,2
Qatar	12,9	104,7	142,2	93,5	164,8	518,1
Yémen	0,4	-	-	-	-	0,4
<b>Total Proche et Moyen-Orient</b>	<b>423,3</b>	<b>1 690,2</b>	<b>2 479,8</b>	<b>1 539,4</b>	<b>1 654,1</b>	<b>7 786,7</b>
Allemagne	67,9	70,7	76,1	49,0	49,4	313,2
Autriche	7,4	10,6	14,8	21,1	2,2	56,1
Belgique	52,9	16,2	109,6	11,6	12,9	203,2
Bulgarie	60,6	273,6	1,6	0,2	2,1	338,1
Chypre (rép. de)	7,0	2,6	25,2	0,9	2,5	38,2
Danemark	3,2	5,5	7,0	0,7	3,6	20,0
Espagne	59,6	83,0	520,9	100,5	58,6	822,7
Estonie	-	-	27,3	2,9	22,5	52,7
Finlande	16,2	21,2	10,9	4,5	197,4	250,2
Grèce	104,6	48,6	15,8	28,3	64,8	262,0
Hongrie	3,3	7,8	-	-	0,2	11,3
Irlande	0,5	1,4	0,0	-	1,8	3,7
Italie	22,2	66,7	43,2	38,4	90,1	260,6
Lettonie	0,0	2,3	0,7	0,5	0,0	3,6
Lituanie	0,1	0,4	1,2	0,0	4,4	6,1
Luxembourg	0,1	1,2	0,2	0,5	33,1	35,1
Malte	-	0,3	-	-	-	0,3
Pays-Bas	56,0	13,0	7,7	7,5	44,9	129,1
Pologne	8,4	16,1	12,9	3,6	1,9	42,8
Portugal	6,9	4,3	0,8	10,1	1,9	24,1
Roumanie	0,6	0,9	1,4	1,2	5,0	9,0
Royaume-Uni	37,3	70,8	151,6	719,5	176,6	1 155,7
Slovaquie	2,6	0,4	0,3	-	1,7	5,1
Slovénie	0,5	0,6	4,2	21,7	1,7	28,7
Suède	28,6	25,5	44,4	10,1	23,9	132,5
Tchèque (Rép.)	5,6	51,6	3,4	2,7	2,7	66,1
<b>Total Union européenne</b>	<b>552,3</b>	<b>795,4</b>	<b>1 081,1</b>	<b>1 035,4</b>	<b>805,9</b>	<b>4 270,1</b>
Divers (1)	65,6	71,6	189,8	111,6	197,5	636,2
<b>TOTAL</b>	<b>4 113,9</b>	<b>5 754,3</b>	<b>5 660,4</b>	<b>6 583,5</b>	<b>8 164,1</b>	<b>30 276,1</b>

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.



## ANNEXE 5

### Liste détaillée des prises de commandes 2009 par type de matériels répartis selon les catégories du Code de conduite européen - Military List (ML) (voir annexe 15 sur Internet)

Pays	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10
Afrique du Sud	0,0	2,5	0,2	8,1	0,0	0,0				0,5
Algérie										
Allemagne	0,1		6,5	1,0	3,7	5,6	0,1	3,3	3,2	5,3
Andorre										0,0
Angola						0,9				9,9
Arabie saoudite		71,9	15,0	368,6	7,8	3,8			84,7	245,6
Argentine						0,0			0,1	0,5
Arménie									0,1	
Australie		1,2	0,2	2,8	9,9	3,3			1,0	4,3
Autriche			1,1	0,2	0,1				0,0	0,1
Bahreïn				0,0	1,2					
Bangladesh										
Belgique		0,3	1,1	2,5	2,8	0,2		0,1	0,2	2,1
Belize										0,0
Botswana										0,9
Brésil			0,6			0,0			3850,4	3,0
Brunei				1,2		0,6			0,0	
Bulgarie										
Burkina Faso										0,4
Cameroun				0,0						
Canada			0,2	0,3	1,6		1,3		0,4	0,2
Cap-Vert										
Centrafricaine (Rép.)										
Chili			0,1	0,0		1,9			0,2	0,2
Chine				1,2	37,6	9,3	0,2			7,9
Chypre (rép. de)		0,0		0,1	0,1	0,4				0,8
Colombie						30,3			2,3	0,2
Corée du Sud			0,0	0,9	12,0	0,3		0,0	1,5	1,4
Danemark			0,3						0,3	0,0
Djibouti	0,2			0,0						
Égypte				37,2		0,2			0,4	27,2
Émirats arabes unis	0,0		0,3	1,4	1,5	23,9	0,0		15,7	196,8
Équateur				0,0						1,2
Espagne			0,9	0,8	0,2		0,3	0,6	11,0	33,9
Estonie					19,3					
États-Unis		5,3	9,2	6,8	17,7	5,8		0,0	8,6	42,9
Éthiopie										
Finlande				0,3	116,7			0,0	0,1	0,8



ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL
0,2			1,5	3,3								16,4
0,0		0,0		9,4								9,4
2,9		0,3		1,7			0,2		12,3	0,0	3,2	49,4
												0,0
93,2											0,0	104,0
2,3			6,5	2,7							2,6	811,4
												0,5
												0,1
0,1		0,0	0,1	8,8								31,7
0,8			0,0	0,0								2,2
												1,2
				0,1								0,1
2,8		0,0		0,5							0,1	12,9
												0,0
												0,9
1,7		0,0		0,5								3 856,2
												1,9
2,1												2,1
												0,4
												0,0
0,1		0,5		0,1							0,1	4,8
		0,0										0,0
		0,0										0,0
0,4												2,9
7,1		1,7		10,1			0,1		0,1	1,1	0,0	76,4
0,5				0,6								2,5
												32,8
17,5		0,2		0,4					0,0		0,0	34,3
1,5				1,4								3,6
		0,1										0,3
6,0				0,8							0,0	71,9
60,6		0,0	0,2	7,6						0,9	1,4	310,0
0,1												1,3
1,7		0,0	4,6	1,0					3,5			58,6
			2,8								0,5	22,5
17,5		9,0		5,7					19,0		3,2	150,8
0,4												0,4
62,4			3,1	2,6							11,5	197,4



Pays	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10
Gabon										0,0
Grèce			0,3	0,6	0,1				3,7	57,7
Hongrie				0,0	0,0				0,0	
Inde			0,3	0,3	5,1	0,5	0,1		20,8	110,7
Indonésie			0,2						0,3	0,3
Irak			0,3							151,5
Irlande					1,8					
Israël			1,4		4,2		0,3		0,4	11,6
Italie		1,4	18,7	3,1	0,3	4,3		0,3	0,5	52,8
Jamaïque										0,0
Japon		1,9	0,4	0,3	2,9	2,4	1,9	0,0	3,6	44,5
Jordanie	0,0									0,3
Kazakhstan	0,0									
Koweït				0,0	0,3				0,1	1,9
Lettonie	0,0									
Liban									1,7	
Libye	1,2		0,0	0,4						
Lituanie			0,1						4,0	
Luxembourg										0,6
Malaisie				22,3		0,3			40,3	3,9
Malawi										0,2
Maroc	0,2			1,2	0,3	1,6	0,0		0,0	18,9
Maurice (Île)										0,0
Mauritanie										12,3
Mexique						0,2				170,0
Norvège			0,3	17,0				0,5	0,4	10,1
Nouvelle-Zélande		0,0		0,0						0,1
Oman		0,1	0,1	0,1		0,3	0,1		0,4	1,2
Pakistan				0,5					9,5	47,3
Pays-Bas		32,2	0,0		6,8	0,2	0,1	0,0	0,2	4,0
Pérou				4,0					0,2	93,3
Pologne				0,0	0,2			0,2		1,0
Portugal						0,3				1,0
Qatar		0,1		142,4	0,8	1,6			0,7	18,6
Dominicaine (Rép.)										0,6
Tchèque (Rép.)					0,2					0,9
Roumanie		0,0	0,0							0,9
Royaume-Uni	0,3	0,0	0,6	0,2	4,5	0,9	0,0	0,5	10,9	137,8
Russie					11,5					1,0
Serbie			0,3							0,5
Singapour			1,2	73,7	27,7	0,4	0,0		189,2	1,5



ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL
		0,1										0,1
0,9		0,1		1,5								64,8
							0,2					0,2
63,2		2,4	0,0	0,2			1,5		2,5		0,2	207,6
1,1				1,0								2,9
												151,8
												1,8
3,6		0,7	0,0	0,0					9,6			31,8
6,4		0,4		0,9					0,9		0,2	90,1
												0,0
0,4		0,4		0,7					3,5			63,0
0,0												0,3
3,6				0,1								3,7
				6,5							0,0	8,9
												0,0
		0,0										1,7
1,2		1,5		14,8								19,1
0,2				0,0								4,4
31,3		0,0		0,6						0,6		33,1
1,0		0,0		2,4			0,2				0,1	70,6
												0,2
0,5		5,2									1,1	29,1
												0,0
												12,3
1,8		0,7		0,2								172,8
0,0		0,4		0,4								29,0
				0,0								0,1
97,4		0,2		0,3			0,1				0,0	100,4
0,0												57,3
0,4		0,2	0,0	0,3							0,6	44,9
												97,4
0,1		0,1		0,2								1,9
0,6		0,0									0,0	1,9
0,1			0,1								0,5	164,8
												0,6
0,7		0,2		0,7								2,7
4,0									0,0		0,0	5,0
5,0		0,2		14,0					1,6		0,1	176,6
1,5		4,0		14,3					4,6			37,0
												0,7
0,2			0,9						1,1	0,7	0,0	296,6



Pays	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10
Slovaquie				0,3		0,0				
Slovénie										0,1
Suède			1,0	0,0	2,7				0,0	1,3
Suisse	0,0		1,9	1,3	0,0			0,1		2,7
Tchad						9,0				
Thaïlande									0,7	1,3
Tunisie	0,1				1,2	0,1				0,0
Turkménistan										
Turquie			0,2	0,6	3,9	0,2		0,2	1,1	7,9
Ukraine										
Venezuela									0,0	0,1
Viêt-nam					13,5					19,8
Divers (1)			0,2	12,8	0,7	0,1			16,7	95,7
<b>TOTAL</b>	<b>2,3</b>	<b>117,0</b>	<b>63,3</b>	<b>714,5</b>	<b>320,7</b>	<b>109,1</b>	<b>4,4</b>	<b>5,9</b>	<b>4285,8</b>	<b>1672,0</b>

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non-membres de l'ONU.



ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL
0,6				0,8								1,7
		0,0		1,6								1,7
6,8		0,0		0,1			0,5				11,6	23,9
1,4		0,0		0,3								7,7
												9,0
3,4											0,0	5,5
2,8		0,4					0,0					4,7
				0,3								0,3
0,8			0,1	2,1			0,3				0,0	17,4
				0,1								0,1
0,0												0,2
				1,4							0,9	35,6
39,9		0,1	0,8	26,9							3,5	197,5
562,7		29,2	20,8	150,0			3,1		58,8	3,3	41,4	8 164,1



## ANNEXE 6

### Détail des matériels livrés (LV) depuis 2005 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2005	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	TOTAL
Algérie	7,3	26,9	36,3	61,4	87,9	219,7
Libye	-	-	15,5	12,3	44,3	72,1
Maroc	15,7	16,1	25,5	22,3	130,1	209,7
Tunisie	2,4	23,0	2,5	1,2	31,4	60,3
<b>Total Afrique du Nord</b>	<b>25,3</b>	<b>66,0</b>	<b>79,7</b>	<b>97,2</b>	<b>293,7</b>	<b>561,9</b>
Afrique du Sud	87,9	6,4	15,0	34,0	29,2	172,5
Angola	-	3,8	2,3	-	1,4	7,5
Bénin	-	0,1	-	0,4	3,3	3,8
Botswana	0,3	-	0,0	0,0	0,0	0,4
Burkina Faso	0,2	-	-	0,1	-	0,3
Cameroun	3,3	0,0	0,5	0,8	0,1	4,7
Cap-Vert	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	-	-	-	0,0
Congo	0,1	-	-	0,0	-	0,1
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	-	0,0	-	0,0
Djibouti	-	-	0,3	0,0	-	0,3
Érythrée	-	0,6	-	-	-	0,6
Éthiopie	0,0	-	2,0	0,5	0,3	2,8
Gabon	0,9	0,3	0,3	0,4	0,1	2,0
Ghana	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Guinée	-	0,0	-	-	-	0,0
Guinée équatoriale	0,6	-	-	-	-	0,6
Kenya	0,3	4,1	6,4	14,5	12,7	37,9
Malawi	0,3	0,1	0,2	0,1	0,1	0,9
Mali	-	-	0,2	-	-	0,2
Maurice (île)	0,2	0,2	0,1	0,1	0,0	0,6
Mauritanie	-	-	-	0,3	0,2	0,5
Niger	-	-	-	0,5	-	0,5
Nigeria	-	-	6,0	14,6	12,7	33,3
Ouganda	-	-	-	0,1	-	0,1
Sénégal	0,3	-	0,0	0,0	2,4	2,8
Soudan	-	0,0	-	-	-	0,0
Tchad	-	0,1	5,4	8,8	3,3	17,7
Togo	0,0	0,1	0,0	-	0,0	0,1
<b>Total Afrique subsaharienne</b>	<b>94,5</b>	<b>15,8</b>	<b>38,7</b>	<b>75,4</b>	<b>65,9</b>	<b>290,2</b>



PAYS	LV 2005	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	TOTAL
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	0,1	0,1
Mexique	30,1	6,0	1,5	0,4	2,3	40,3
Trinité et Tobago	-	0,0	-	0,3	0,5	0,8
<b>Total Amérique centrale et Caraïbes</b>	<b>30,1</b>	<b>6,0</b>	<b>1,5</b>	<b>0,7</b>	<b>2,9</b>	<b>41,2</b>
Canada	6,1	25,3	26,1	53,7	29,0	140,1
États-Unis	124,0	171,6	81,4	151,2	164,4	692,7
<b>Total Amérique du Nord</b>	<b>130,1</b>	<b>196,9</b>	<b>107,5</b>	<b>204,9</b>	<b>193,5</b>	<b>832,9</b>
Argentine	0,8	3,9	0,5	0,5	2,0	7,7
Brésil	39,7	41,2	26,7	29,3	25,6	162,5
Chili	22,5	3,0	8,7	12,8	6,1	53,1
Colombie	1,2	1,8	2,0	1,0	1,6	7,6
Équateur	3,2	0,8	8,2	16,3	13,2	41,7
Pérou	2,0	0,7	6,9	0,9	1,3	11,8
Uruguay	-	-	-	-	0,2	0,2
Venezuela	5,0	1,4	2,7	8,2	29,9	47,3
<b>Total Amérique du Sud</b>	<b>74,4</b>	<b>52,8</b>	<b>55,7</b>	<b>68,9</b>	<b>80,0</b>	<b>331,8</b>
Kazakhstan	0,6	2,0	4,3	1,8	-	8,6
Turkménistan	-	-	-	-	0,3	0,3
<b>Total Asie centrale</b>	<b>0,6</b>	<b>2,0</b>	<b>4,3</b>	<b>1,8</b>	<b>0,3</b>	<b>8,9</b>
Chine	109,8	130,3	90,6	61,6	43,2	435,5
Corée du Sud	39,6	208,2	78,8	119,9	66,0	512,5
Japon	16,8	18,4	26,2	22,6	30,0	114,0
<b>Total Asie du Nord-Est</b>	<b>166,2</b>	<b>356,8</b>	<b>195,7</b>	<b>204,0</b>	<b>139,2</b>	<b>1 062,0</b>
Afghanistan	-	-	-	4,5	5,5	10,0
Bangladesh	-	-	-	-	0,1	0,1
Inde	207,5	188,8	178,4	229,7	246,9	1 051,3
Népal	0,2	-	-	-	-	0,2
Pakistan	108,9	119,2	117,1	114,2	83,2	542,7
Sri Lanka	-	0,0	-	-	-	0,0
<b>Total Asie du Sud</b>	<b>316,7</b>	<b>308,1</b>	<b>295,5</b>	<b>348,4</b>	<b>335,7</b>	<b>1 604,4</b>
Brunei	58,3	43,2	3,8	0,3	1,4	106,8
Indonésie	39,9	53,0	43,9	31,4	30,0	198,2
Malaisie (fédération de)	80,0	64,6	316,1	117,0	61,5	639,3
Philippines	-	-	-	-	0,2	0,2
Singapour	134,7	136,8	125,0	79,7	92,3	568,5
Thaïlande	1,0	4,7	2,4	2,9	289,3	300,3
Viêt-nam	-	0,0	4,9	-	0,4	5,3
<b>Total Asie du Sud-Est</b>	<b>314,0</b>	<b>302,3</b>	<b>496,0</b>	<b>231,2</b>	<b>475,0</b>	<b>1 818,5</b>



PAYS	LV 2005	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	TOTAL
Albanie	0,4	-	0,0	-	-	0,4
Croatie	0,14	2,19	2,99	2,52	0,14	8,0
Géorgie	0,9	0,2	0,0	0,1	-	1,2
Islande	-	-	0,2	4,0	4,2	8,4
Macédoine (ARYM)	-	-	0,0	-	0,7	0,7
Norvège	43,5	79,7	29,8	27,2	45,6	225,8
Russie	0,4	18,2	8,4	8,5	10,3	45,8
Saint-Marin	-	-	-	-	0,0	0,0
Serbie	0,0	0,4	0,1	2,3	14,1	16,9
Suisse	19,1	14,0	18,9	36,4	49,3	137,8
Turquie	27,6	30,6	75,6	28,9	38,2	200,8
Ukraine	0,0	-	-	-	-	0,0
<b>Total autres pays européens</b>	<b>92,0</b>	<b>145,2</b>	<b>136,0</b>	<b>110,0</b>	<b>162,6</b>	<b>645,8</b>
Australie	110,0	82,8	489,5	147,3	130,5	960,1
Nouvelle-Zélande	1,6	2,5	0,3	0,2	0,2	4,8
<b>Total Océanie</b>	<b>111,6</b>	<b>85,3</b>	<b>489,8</b>	<b>147,5</b>	<b>130,7</b>	<b>964,9</b>
Arabie saoudite	463,2	447,3	274,0	252,4	444,7	1 881,6
Bahreïn	4,0	0,9	0,0	0,0	3,9	8,8
Égypte	62,5	68,7	45,6	26,5	30,3	233,6
Émirats arabes unis	635,6	674,6	653,7	363,6	385,4	2 713,0
Irak	-	-	-	-	0,2	0,2
Iran	0,0	-	-	-	-	0,0
Israël	13,2	21,4	8,0	16,2	26,4	85,1
Jordanie	5,0	1,8	0,6	1,6	2,4	11,4
Koweït	25,1	22,6	17,4	16,1	23,4	104,7
Liban	0,3	-	4,8	4,1	0,1	9,3
Oman	7,1	97,6	71,6	51,8	52,2	280,3
Qatar	41,0	19,6	76,9	16,1	33,5	187,0
Syrie	-	-	0,0	-	-	0,0
Yémen	22,3	0,0	0,1	-	1,0	23,4
<b>Total Proche et Moyen-Orient</b>	<b>1 279,4</b>	<b>1 354,5</b>	<b>1 152,7</b>	<b>748,5</b>	<b>1 003,5</b>	<b>5 538,5</b>
Allemagne	240,5	108,1	36,4	58,8	51,4	495,2
Autriche	0,7	0,7	7,5	13,4	12,5	34,8
Belgique	29,8	26,0	43,8	56,4	68,0	224,0
Bulgarie	1,6	61,2	59,5	47,9	53,8	223,9
Chypre (rép. de)	20,3	79,9	2,1	3,5	9,7	115,4
Danemark	4,4	2,2	6,0	12,6	11,7	36,9
Espagne	64,9	112,6	54,6	74,9	76,6	383,6
Estonie	-	-	0,2	6,8	30,9	37,9
Finlande	53,7	48,2	125,5	54,3	50,8	332,5
Grèce	224,0	142,1	901,2	261,3	118,4	1 647,0



PAYS	LV 2005	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	TOTAL
Hongrie	1,5	-	0,4	7,5	5,2	14,6
Irlande	0,6	1,7	-	0,0	-	2,3
Italie	84,2	155,5	24,8	19,3	31,4	315,2
Lettonie	0,0	0,8	2,6	4,1	5,4	12,9
Lituanie	0,0	0,1	0,3	4,5	4,4	9,3
Luxembourg	0,1	0,7	0,9	4,4	8,2	14,3
Malte	0,3	-	-	-	0,0	0,4
Pays-Bas	30,2	58,8	25,7	28,8	36,5	180,1
Pologne	12,4	12,5	20,6	24,7	19,1	89,3
Portugal	2,7	5,2	3,3	4,3	10,0	25,4
Roumanie	11,8	7,0	6,2	6,2	7,1	38,2
Royaume-Uni	224,3	180,2	84,6	158,6	102,7	750,4
Slovaquie	1,3	0,4	0,6	3,8	4,5	10,6
Slovénie	0,5	0,9	1,3	5,5	5,0	13,3
Suède	64,2	53,3	53,8	35,1	78,1	284,5
Tchèque (Rép.)	3,5	29,0	2,7	5,8	6,5	47,5
<b>Total Union européenne</b>	<b>1 077,4</b>	<b>1 087,2</b>	<b>1 464,6</b>	<b>902,5</b>	<b>807,8</b>	<b>5 339,6</b>
Divers <sup>1</sup>	102,4	55,4	22,0	31,7	35,2	246,8
<b>TOTAL</b>	<b>3 814,7</b>	<b>4 034,2</b>	<b>4 539,6</b>	<b>3 172,8</b>	<b>3 726,0</b>	<b>19 287,3</b>

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non-membres de l'ONU.



**ANNEXE 7**

**Livraisons d'ALPC en 2009 (extrait du Registre des Nations unies)**

A		B	B	Observations	
		État importateur	Nombre de pièces	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
<b>Armes légères</b>					
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Allemagne	9	Pistolet automatique	
			3	Revolver	
		Espagne	8	Revolver	
			2	Pistolet automatique	
		Suède	8	Revolver	
		Suisse	5	Pistolet automatique	
		Portugal	2	Revolver	
		Luxembourg	1	Revolver	
			1	Pistolet automatique	
		Émirats arabes unis	1	Revolver	
		Norvège	12	Revolver	
		Tunisie	20	Pistolet automatique	
Danemark	2	Revolver			
2	Fusils et carabines	Allemagne	6	Carabine	
			1	Fusil	
		Arabie saoudite	150	Fusil	
		Autriche	1	Carabine	
		Tunisie	2	Fusil	
		Malte	6	Fusil	
			2	Carabine	
		Espagne	19	Carabine	
			3	Fusil	
		Libye	60	Fusil	
		Émirats arabes unis	16	Fusil	
		Australie	1	Carabine	
		Slovénie	1	Fusil	
		Italie	2	Fusil	
			4	Carabine	
		Saint-Marin	3	Fusil	
		Suisse	1	Carabine	
11	Fusil				



A		B	B	Observations	
3	Pistolets mitrailleurs	Suisse	1	Pistolet mitrailleur	
		Malte	10	Pistolet mitrailleur	
		Libye	50	Pistolet mitrailleur	
		Luxembourg	1	Pistolet mitrailleur	
		Tunisie	30	Pistolet mitrailleur	
		Slovénie	1	Pistolet mitrailleur	
4	Fusils d'assaut	Malte	1	Fusil d'assaut	
5	Mitrailleuses légères	Malte	3	Mitrailleuse légère	
6	Autres				
<b>Autres armes légères</b>					
1	Mitrailleuses lourdes				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés				
3	Canons antichars portatifs				
4	Fusils sans recul				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm				
7	Autres				



## ANNEXE 8

### Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC (ex-Code de conduite)

Le nombre de refus français notifiés s'élève à 79 en 2009.

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Premier semestre	49	51	39	31	46
Second semestre	27	34	69	35	33
TOTAL	76	85	108	66	79

Source : ministère des Affaires étrangères et européennes

En 2009, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués soit supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2008	Nombre de refus notifiés en 2009
1	Respect des engagements internationaux des États membres	25	16
2	Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale	3	6
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	16	10
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	16	17
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	10	13
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	2
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	25
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	6	2

Source : ministère des Affaires étrangères et européennes



Répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense pour l'année 2009

Zone géographique	Nombre de refus en 2008	Nombre de refus en 2009
Afrique du Nord	1	5
Afrique subsaharienne	5	16
Amérique du Nord	0	1
Amérique centrale et Caraïbes	0	0
Amérique du Sud	6	3
Asie centrale	0	0
Asie du Nord-Est	16	12
Asie du Sud-Est	2	1
Asie du Sud	22	9
Europe occidentale	0	0
Europe centrale et orientale	9	11
Proche et Moyen-Orient	5	21
Océanie	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>	<b>79</b>



## ANNEXE 9

### RÉPERTOIRE DES SIGLES

<b>AEMG</b>	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
<b>AFC</b>	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
<b>AGEMG</b>	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
<b>AIEA</b>	Agence internationale de l'énergie atomique
<b>ALPC</b>	Armes légères et de petit calibre
<b>AP</b>	Agrément préalable
<b>APG</b>	Agrément préalable global
<b>BITD</b>	Base industrielle et technologique de défense
<b>C4I</b>	Command, Control, Communications, Computers, Intelligence
<b>CA</b>	Chiffre d'affaires
<b>CGA</b>	Contrôle général des armées du ministère de la Défense
<b>CIACI</b>	Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux
<b>CIEDES</b>	Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité
<b>CIEMG</b>	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
<b>COARM</b>	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
<b>COREU</b>	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de politique étrangère
<b>DAJ</b>	Direction des affaires juridiques
<b>DAS</b>	Délégation aux affaires stratégiques
<b>DCI</b>	Défense conseil international
<b>DGA</b>	Direction générale de l'armement
<b>DGDDI</b>	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique
<b>DI</b>	Direction du développement international
<b>DICOD</b>	Délégation à l'information et à la communication de la défense
<b>EAU</b>	Émirats arabes unis
<b>EMA</b>	État-major des armées
<b>EMAA</b>	État-major de l'armée de l'air
<b>EMAT</b>	État-major de l'armée de terre
<b>EMM</b>	État-major de la marine
<b>FMS</b>	Foreign Military Sales
<b>FREMM</b>	Frégate multimitation
<b>GICAN</b>	Groupement des industries de construction et activités navales
<b>GICAT</b>	Groupement des industries françaises de défense terrestre
<b>GIFAS</b>	Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales
<b>Loi</b>	Letter of Intent
<b>MAEE</b>	Ministère des Affaires étrangères et européennes
<b>MANPADS</b>	Man Portable Air-Defence Systems
<b>MCO</b>	Maintien en condition opérationnelle



<b>MEIE</b>	Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi
<b>ML</b>	Military List
<b>MRTT</b>	Multi-Role Transport Tanker (avion multi rôle de ravitaillement en vol et de transport)
<b>MTCR</b>	Missile Technology Control Regime
<b>NBC</b>	Nucléaire biologique chimique
<b>NSG</b>	Nuclear Suppliers Group
<b>OCCAR</b>	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économique
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>OPEX</b>	Opération extérieure
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique nord
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PME/PMI</b>	Petites et moyennes entreprises / Petites et moyennes industries
<b>PNSED</b>	Plan national stratégique des exportations de défense
<b>R&amp;D</b>	Recherche et développement
<b>R&amp;T</b>	Recherche et technologie
<b>SAA</b>	Service des attachés d'armement
<b>SGDSN</b>	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
<b>SIEX</b>	Système d'information interministériel du contrôle des exportations
<b>TNP</b>	Traité de non-prolifération



## ANNEXE 10

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

#### Principaux rapports européens disponibles sur Internet

Rapport annuel du Conseil de l'Union européenne en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement : <http://www.consilium.europa.eu> (également disponible sur le site du *Journal officiel* de l'Union européenne à l'adresse internet : <http://eur-lex.europa.eu>).

Allemagne :	<a href="http://www.bmwi.de">http://www.bmwi.de</a>
Autriche :	<a href="http://www.austria.gv.at">http://www.austria.gv.at</a>
Belgique :	<a href="http://www.diplomatie.be">http://www.diplomatie.be</a>
Bulgarie :	<a href="http://www.mee.government.bg">http://www.mee.government.bg</a>
Chypre :	<a href="http://www.cyprus.gov.cy">http://www.cyprus.gov.cy</a>
Danemark :	<a href="http://www.um.dk">http://www.um.dk</a>
Espagne :	<a href="http://www.revistasice.com">http://www.revistasice.com</a>
Estonie :	<a href="http://www.vm.ee">http://www.vm.ee</a>
Finlande :	<a href="http://www.defmin.fi">http://www.defmin.fi</a>
France :	<a href="http://www.defense.gouv.fr">http://www.defense.gouv.fr</a>
Grèce :	<a href="http://www.mfa.gr">http://www.mfa.gr</a>
Hongrie :	<a href="http://www.mkeh.hu">http://www.mkeh.hu</a>
Irlande :	<a href="http://www.entemp.ie">http://www.entemp.ie</a>
Italie :	<a href="http://www.senato.it">http://www.senato.it</a>
Lettonie :	<a href="http://www.mfa.gov.lv">http://www.mfa.gov.lv</a>
Lituanie :	<a href="http://www.urm.lt">http://www.urm.lt</a>
Luxembourg :	<a href="http://www.mae.lu">http://www.mae.lu</a>
Malte :	<a href="http://mcmp.gov.mt">http://mcmp.gov.mt</a>
Pays-Bas :	<a href="http://www.exportcontrole.ez.nl">http://www.exportcontrole.ez.nl</a>
Pologne :	<a href="http://dke.mg.gov.pl">http://dke.mg.gov.pl</a>
Portugal :	<a href="http://www.mdn.gov.pt">http://www.mdn.gov.pt</a>
Rép. tchèque :	<a href="http://www.mzv.cz">http://www.mzv.cz</a>
Roumanie :	<a href="http://www.ancex.ro">http://www.ancex.ro</a>
Royaume-Uni :	<a href="http://www.fco.gov.uk">http://www.fco.gov.uk</a>
Slovaquie :	<a href="http://www.economy.gov.sk">http://www.economy.gov.sk</a>
Slovénie :	<a href="http://www.mors.si">http://www.mors.si</a>
Suède :	<a href="http://www.sweden.gov.se">http://www.sweden.gov.se</a>

#### Sur le marché de l'armement

- Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, *Journal officiel*, Paris, 2003, 400 p.
- *Mémento sur les exportations de défense*, DGA-DDI, avril 2009.
- *Military Balance 2006-2007*, International Institute for Strategic Studies (IISS).
- *SIPRI YearBook 2008*, Stockholm Peace Research Institute (SIPRI).
- Yves Fromion, *Les exportations d'armement de la France*, Rapport parlementaire, juin 2006.
- Yves Fromion, *Vers une industrie européenne de défense*, Rapport parlementaire, juin 2008.



## ANNEXE 11

### RÉCEMMENT PARUS DANS CETTE COLLECTION

- Annuaire statistique de la défense - 2003 ..... juin 2004
- La politique d'acquisition du ministère de la Défense ..... juillet 2004
- 26<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2003 ..... octobre 2004
- Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005 ..... novembre 2004
- Rapport au Parlement sur les exportations  
d'armement de la France en 2002 et 2003 ..... décembre 2004
- Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004 ..... mars 2005
- Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation  
de l'organisation du ministère de la Défense - 18 mai 2005 ..... mai 2005
- La culture du développement durable au ministère de la Défense ..... juin 2005
- Le plan prospectif à 30 ans - synthèse ..... juin 2005
- 27<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2004 ..... septembre 2005
- Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC) ..... septembre 2005
- Annuaire statistique de la défense ..... décembre 2005
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004 ..... décembre 2005
- La défense contre le terrorisme ..... avril 2006
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005 ..... septembre 2006
- Les systèmes d'information et de communication du ministère de la Défense ..... octobre 2006
- Donnons plus d'espace à notre défense.  
Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe..... février 2007
- Préparer les enjeux opérationnels de demain..... juin 2007
- Annuaire statistique de la défense ..... juin 2007
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2006 ..... novembre 2007
- 15 ans de sondage ..... mars 2008
- Prospective géostratégique à l'horizon des trente prochaines années ..... avril 2008
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2007 ..... octobre 2008
- Annuaire statistique de la défense ..... avril 2009
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2008 ..... août 2009
- Annuaire statistique de la défense ..... avril 2010

■ Publications françaises

■ Publications bilingues



## ANNEXE 12

### CONTACTS UTILES

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- **Service du soutien aux exportations de défense (SSED)**  
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 14 - Fax : 01 45 52 76 16
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI

 **0 800 027 127**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

- **Portail industrie** : <http://www.ixarm.com>
- **Service de la gestion des procédures et des moyens (SGPM)**  
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 14 - Fax : 01 45 52 76 16  
*Point de contact principal pour le suivi des dossiers*  
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 35 - Fax : 01 45 52 51 76

#### DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES/ SOUS-DIRECTION DE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

*Mission de pilotage des transferts sensibles*

14, rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07 • Tél. : 01 42 19 62 70 - Fax : 01 42 19 40 11

#### RÉGLEMENTATION : CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

- **Services et industries d'armement / Matériels de guerre et biens sensibles**  
14, rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07 • Tél. : 01 42 19 38 69 - Fax : 01 42 19 65 40

#### BIENS À DOUBLE USAGE

- **Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi / Direction générale des entreprises  
Service des politiques d'innovation et de compétitivité – mission de contrôle à l'exportation  
des biens et technologies à double usage**  
12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 • Tél. : 01 53 44 95 57 - Fax : 01 53 44 98 46
- **Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique / Direction générale  
des douanes et droits indirects**
  - *Guide des biens à double usage* : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/1305.pdf>
  - *Service des titres du commerce extérieur (SETICE)*  
8-10, rue de la Tour des Dames 75009 PARIS  
Tél. : 01 55 07 46 73 / 46 42 / 48 64 / 47 64 - Fax : 01 55 07 46 67 / 46 91  
Courriel : [Dg-setice@douane.finances.gouv.fr](mailto:Dg-setice@douane.finances.gouv.fr)
  - *Bureau E2*, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS SP • Tél. : 01 44 74 43 98 - Fax : 01 44 74 48 32  
Courriel : [dg-e2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e2@douane.finances.gouv.fr)

#### ASSURANCE DES EXPORTATIONS

- **COFACE** :  
12 Cour Michelet 92065 PARIS LA DÉFENSE Cedex • Tél. : 01 49 02 18 87 - Fax : 01 49 02 27 14  
Courriel : [affaires\\_militaires@coface.com](mailto:affaires_militaires@coface.com)



**Direction générale de l'armement - Direction du développement international**

**Directeur du développement international  
Jacques de Lajugie**

**CONCEPTION**

**Sous-direction de la politique d'exportation  
Jean-Pierre Le Pesteur**

**Bureau Coordination Export: Isabelle Valentini - Marylène Folliet**

Chef de projet : Sabrina Aït-Taleb  
Chef du bureau des éditions : CF Michel Stoupak  
Directrice artistique : Marie Saby-Maiorano  
Directrice artistique adjointe : Florence Quagliarini  
Graphistes : Serge Malivert, Thierry Véron  
Conception maquette : Christine Pirot  
Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold  
Fabrication-diffusion : Serge Coulpier

IMPRESSION : BEDI SIPAP  
© Création DICOd août 2010

**Crédits photos :**

page 3 : ECPAD - page 7 : DASSAULT AVIATION - page 8 : JÉRÔME SALLES/ECPAD - page 13 : F. VRIGNAUD/DGA COM, sauf 1 (DGA/CELM)  
page 17 : D. VIOLA/DICOd - page 19 : R. PELLEGRINO/ECPAD - page 23 : EC - page 24 : ESKINDER DEBEBE/ONU - page 49 : DGA/CELM.



# Annexes Internet



## ANNEXE 13

### EMBARGOS ET MESURES RESTRICTIVES

A. – Liste des Etats faisant l'objet d'un embargo décidé par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE en vigueur au 17 mars 2010.

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
<b>Afghanistan</b>	ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000	<p>§ 5 Le Conseil de sécurité décide que les États :</p> <p>a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ;</p> <p>b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban.</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.</p>
	ONU, résolution n°1390 du 16 janvier 2002	<p>§ 2 :</p> <p>Le Conseil de sécurité «décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :</p> <p>[...]</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires».</p>
	UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002	<p><b>Article 2</b></p> <p>1) Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>2) Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1<sup>er</sup> de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002).</p>
	UE, règlement n° 881/2002 du 27 mai 2002 modifié 120 fois.  Dernière modification par le règlement (UE) n°110/2010 du 5 février 2010	<p><b>Article 3</b></p> <p>Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.</p>



<b>Birmanie / Myanmar</b>	UE, déclaration du 29 juillet 1991	Ils [la Communauté et les États membres] souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes.
	UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Aux fins de la présente position commune, on entend par «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils, l'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale. [...]</p> <p><b>Article 3</b> 1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. [...]</p> <p><b>Article 4</b> 1) L'article 3 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la communauté concernant la mise en places des institutions, ou de matériel destinés aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies. [...]</p> <p>c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée. [...]</p> <p><b>Article 10</b> La présente position commune s'applique pour une période de douze mois [...].</p> <p><b>Article 11</b> La présente position commune prend effet le 30 avril 2004.</p>
	UE, position commune 2004/730 du 25 octobre 2004 modifiant la position commune 2004/423 du 26 avril 2004	<p><b>Article 10</b> «La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins (...) si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»</p>



	<p>UE, position commune 2006/318 du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>1) Sont interdits la vente de la fourniture à la Birmanie/ au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/ du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et autres services en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>c) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>1) L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :</p> <p>a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies;</p> <p>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage;</p> <p>c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations;</p> <p>d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations, à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.</p> <p>2) L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Birmanie/ au Myanmar pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'UE, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 10</b></p> <p>La présente position commune [...] s'applique pour une période de douze mois à compter du 30 avril 2006.</p>
	<p>UE, position commune n°2009/351/PESC du 27 avril 2009 renouvelant les mesures restrictives</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2010.</p>



	<p>UE, règlement n°194/2008 du 25 février 2008 Annexes modifiées par règlement (CE) n°747/2009 du 14 août 2009 et par règlement (UE) n°1267/2009 du 18 décembre 2009</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Birmanie/ au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>2. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression internes, énumérés à l'annexe II, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir directement ou indirectement un financement ou une assistance financière, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, en rapport avec les équipements énumérés à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>3. En ce qui concerne les entreprises, personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe V, il est interdit d'accorder un financement ou une aide financière à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens et de technologies énumérés à l'annexe III ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation connexe.</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>1. Par dérogation aux articles 4 et 7 paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe IV peuvent autoriser, selon les modalités qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression internes, qui sont énumérés à l'annexe II, lorsque ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, aux programmes de renforcement des institutions des Nations unies ou aux opérations de gestion des crises menées par l'Union européenne ou les Nations unies ;</p> <p>b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériels de déminage et de matériel destiné à des opérations de déminage ; et</p> <p>c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec des équipements, du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points a) et b);</p> <p>e) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec du matériel, des programmes ou des opérations visés aux points b) et c).</p> <p>2) Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 6, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser, selon les modalités qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies énumérés à l'annexe III destinés aux entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière connexes, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :</p> <p>a) la transaction constitue l'exécution d'une obligation contractuelle de vendre, de fournir ou de transférer les biens concernés, ou de fournir l'assistance ou le financement concernés, à une entreprise ou une entreprise commune en Birmanie/au Myanmar ;</p>
--	--	---



		<p>b) le contrat ou l'accord créant l'obligation a été conclu par le vendeur, le fournisseur ou la partie qui procède au transfert avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et</p> <p>c) le contrat ou l'accord porte sur des investissements dans l'entreprise concernée, l'acquisition ou la création de celle-ci ou sur la création de l'entreprise commune concernée.</p> <p>3. par dérogation à l'article 7 paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe IV peuvent autoriser, selon les modalités qu'elles jugent appropriées la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec :</p> <p>a) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté ;</p> <p>b) du matériel destiné aux opérations de gestion des crises menées par l'Union européenne ou les Nations unies.</p>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	UE, position commune 1996/184 du 26 février 1996 abrogée par la position commune 2006/29 du 23 janvier 2006	<p>Point 2 :</p> <p>En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>l) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine [...].</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts .</p> <p>Note 1 : Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo.</p>
	UE, position commune 1999/481 du 19 juillet 1999	Le point 2) l) (de la position commune du 26 février 1996) est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-et-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.
	UE, position commune 2006/29 du 23 janvier 2006	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> La position commune 96/184/PESC est abrogée.</p> <p><b>Article 2</b> La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>
<b>Chine (République populaire de)</b>	UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989)	Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...].
	Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995	Interprétation commune portant sur un embargo sur les exportations des armes meurtrières (lethal weapons) et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.

1. Dans ses conclusions du 12 décembre 2003 le Conseil Européen invite le Conseil affaires générales et relations extérieures à réexaminer la question de l'embargo sur les ventes d'armes à la Chine.



<p><b>Congo (République démocratique du)</b></p>	<p>ONU, résolutions n°1493 du 28 juillet 2003 et n°1533 du 12 mars 2004</p>	<p>§ 20 Le Conseil de sécurité décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo.</p> <p>§ 21 Le Conseil décide que les mesures imposées par le paragraphe 20 ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fournitures destinées à la MONUC, à la force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;</li> <li>- aux fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial.</li> </ul>
	<p>ONU, résolution n°1552 du 27 juillet 2004</p>	<p>Le Conseil de sécurité décide de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493.</p>
	<p>ONU, résolution n°1807 du 31 mars 2008</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financières, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la RDC ;</p> <p><b>Article 2</b> Décide que les mesures sur les armes, précédemment imposées au §20 de la résolution 1493(2003) et au §1 de la résolution 1596(2005) telles que renouvelées au §1 ci-dessus, ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au gouvernement de la RDC d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au gouvernement de la RDC.</p> <p>Article 17 Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période expirant le 31 décembre 2008, le mandat du groupe d'experts créé par la résolution 1771(2007).</p>
	<p>UE, position commune 2008/369/PESC du Conseil du 14 mai 2008 Abroge la position commune 2005/440 du Conseil du 13 juin 2005</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> 1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires, et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC ;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services connexes, directement ou indirectement, à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC.</li> </ul>



		<p><b>Article 2</b></p> <p>1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :</p> <p>a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de tout matériel connexe, ni à la fourniture d'une assistance technique, de service de courtage financier ou d'autres services liés aux armements et au matériel connexe exclusivement destinés à soutenir la Mission de l'organisation des Nations unies en RDC (MONUC) ou à être utilisés par celle-ci ;</p> <p>b) à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris des gilets pare-bales et des casques militaires, temporairement exportés en RDC par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement ;</p> <p>c) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires ou de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation techniques liées à ce matériel non légal.</p> <p>2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de tout matériel connexe ou la fourniture de services ou d'une assistance et d'une formation techniques, tels que visés au paragraphe 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres. [...]</p>
	<p>UE, règlement n°889/2005 du 13 juin 2005 Modifié par le règlement (CE) n°666/2008 du 15 juillet 2008</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, de toute fourniture, de tout transfert ou de toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, de toute vente, de toute fourniture ou de tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC ;</p> <p>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).</p> <p>2. La fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière à toute personne, à toute entité ou à tout organisme gouvernemental ou non, en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, autre que la fourniture d'une assistance de ce type à la MONUC conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), est notifiée à l'avance au comité des sanctions. De telles notifications devraient contenir toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date de livraison proposée et l'itinéraire des envois.</p> <p><b>Article 3</b></p> <p>1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes – mentionnées dans les sites web énumérés en annexe - de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peuvent autoriser la fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC («MONUC») ou à être utilisée par celle-ci ;</p> <p>b) d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à du matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage militaire humanitaire ou de protection, lorsque la fourniture d'une aide ou de services de ce type a été notifiée à l'avance au comité des sanctions, conformément à l'article 2, paragraphe 2</p> <p>2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.</p>
<p><b>Corée (République populaire démocratique)</b></p>	<p>ONU, résolution n°1718 du 14 octobre 2006</p>	<p>8. Décide que :</p> <p>a) Tous les États membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :</p>



		<p>l) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);</p> <p>ll) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;</p> <p>c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) l) et a) ll) ci-dessus; [...]</p>
	<p>ONU, résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009</p>	<p>10. Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718(2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services, ou à l'assistance technique liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la RPDC, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins 5 jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la RPDC</p>
	<p>UE, position commune n°2006/795 du 20 novembre 2006</p> <p>Décision 2009/1002 du 22 décembre 2009 modifiant la position commune</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants :</p> <p>a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en RPDC;</p> <p>b) tous articles, matériels, équipements biens et technologies que pourrait déterminer le conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité conformément au paragraphe 8 (a) (ll) de la résolution 1718 (2006) et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</p> <p>c) certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou qui seraient susceptibles de contribuer à ses activités militaires, parmi lesquelles figurent l'ensemble des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. L'Union européenne prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <p>a) de fournir une formation technique, des conseils des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p>



		<p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; [...]</p> <p>3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'articles et de technologies visés au paragraphe 1, de même que la fourniture par la RPDC à des ressortissants des États membres d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance, d'un financement ou d'une aide financière visés au paragraphe 2, sont également interdites, qu'ils proviennent ou non du territoire de la RPDC. [...]</p> <p><b>Article 5</b> 1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, inspectent sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les cargaisons à destination et en provenance de la RPDC, s'ils disposent d'informations permettant raisonnablement de penser que telle cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente position commune (...)</p> <p><b>Article 5 bis</b> Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire preuve de vigilance afin d'empêcher que des ressortissants de la RPDC reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la RPDC posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</p>
	<p>UE, règlement n°329/2007 du 27 mars 2007 Modifié par UE, règlement n°1283/2009 du 22 décembre 2009 Annexes I et IV modifiée par règlement (CE) n°689/2009 du 29 juillet 2009</p>	<p><b>Article 2</b> 1. Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant aux annexes 1 et 1 bis du règlement (CE) n°428/2009, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a). [...]</p> <p>3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.</p> <p><b>Article 3 :</b> 1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) d'acquérir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, auprès de toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p>



		<p>d) d'acquérir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes 1 et 1 bis du règlement 428/2009, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, de toute personne physique ou morale, auprès de toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>e) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) c) et d). [...]</p> <p><b>Article 3 bis</b> 1. Afin d'empêcher le transferts des biens et technologies énumérés aux annexes I et Ibis qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, et des biens de luxe figurant à l'annexe III, les avions-cargos et les navires marchands à destination et en provenance de Corée du Nord ainsi que les navires de la Corée du Nord sont soumis à l'obligation de transmettre aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire de l'Union ou en sortant [...]</p>
<b>Cote d'Ivoire</b>	<b>ONU, résolution n°1572 du 15 novembre 2004</b>	<p><b>Article 7</b> Le Conseil de sécurité décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p> <p><b>Article 8</b> Les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) aux fourniture et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles. b) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes. [...] e) aux fournitures d'armes et de matériel annexe et à la formation et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité. [...]</p> <p><b>Article 13</b> Le Conseil décide qu'à la fin d'une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, il réexaminera les mesures imposées à l'article 7 [...] à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire [...].</p>
	<b>ONU, résolution n°1584 du 1<sup>er</sup> février 2005</b>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Réaffirme l'exigence faite au § 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 à tous les États, en particulier aux États voisins de la Côte d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p>
	<b>ONU, résolution n°1609 du 24 juin 2005</b>	<p>2) Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant à compter de la date d'adoption de la présente résolution : [...]</p> <p>Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation. [...] h) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire les armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants ;</p>



		<p>Désarmement et démantèlement des milices [...] j) Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices ; [...]</p> <p>Surveillance de l'embarco sur les armes. m) Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL), la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire ; n) Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ; [...]</p>
	<p>ONU, résolution n°1643 du 15 décembre 2005 Prorogée par ONU, résolution n°1842 du 29 octobre 2008</p>	<p>3) réaffirme également qu'il est prêt à imposer les mesures individuelles prévues au paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), notamment à l'encontre de toute personne [...] qui serait jugée en état d'infraction à l'embarco sur les armes; [...]</p> <p>9) b) recueillir et analyser toute information pertinente en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées; [...]</p> <p>10) prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONU et, si possible, examinées par le Groupe d'Experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire [...];</p> <p>11) prie également le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'Experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire [...].</p>
	<p>UE, position commune 2004/852 du 13 décembre 2004 prorogée par UE position commune 2008/873 du 18 novembre 2008</p>	<p><b>Article 2</b> 1) sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en Côte d'Ivoire, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen d'aéronefs immatriculés dans les États membres ou de navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est également interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipement militaires, des équipement paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fin de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p><b>Article 3</b> 1) L'article 2 ne s'applique pas : a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent ou à être utilisés par elles ; b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, y compris les équipements destinés à être utilisés lors d'opérations de gestion de crise menées par l'Union, l'ONU, l'Union africaine et la CEDEAO. [...]</p>



	<p>c) à la fourniture de services d'assistance technique et de formation technique en rapport avec ces équipements. [...]</p> <p>d) aux équipements vendus ou aux fournitures temporairement transférés ou exportés vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, comme notifié à l'avance au comité.</p> <p>e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armement et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité.</p> <p>[...]</p> <p>Article 1<sup>er</sup> position commune 2008/873 : L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2009 avec effet au 1er novembre 2008</p>
<p>UE, position commune n°2006/30 du 23 janvier 2006 prorogée par UE position commune 2008/873 du 18 novembre 2008</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC est prorogée de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p><b>Article 3</b> La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p> <p>Article 1<sup>er</sup> position commune 2008/873 : L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2009 avec effet au 1er novembre 2008.</p>
<p>UE, position commune 2007/761/PESC du 22 novembre 2007</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée jusqu'au 31 octobre 2008, à moins que le conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p><b>Article 2</b> La présente position commune s'applique du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008.</p>
<p>UE, règlement n°174/2005 du 31 janvier 2005</p>	<p><b>Article 2</b> Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays ;</p> <p>b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays ; [...]</p> <p><b>Article 3</b> Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p>



		<p><b>Article 4</b></p> <p>1) Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident ;</p> <p>b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ;</p> <p>c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, [...]</p> <p>d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3, de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions ;</p> <p>e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité, ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord Linas-Marcoussis ; [...].</p>
Erythrée	ONU, Résolution n°1907 (2009) du 23 décembre 2009	<p>Le Conseil de Sécurité, rappelant ses résolutions et déclarations présidentielles antérieures concernant la situation en Somalie et le différend frontalier entre Djibouti et l'Erythrée, en particulier ses résolutions 751 (1992), 1844 (2008), et 1862 (2009), et ses déclarations des 18 mai 2009, 9 juillet 2009 et 12 juin 2008 ; [...]</p> <p>Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des NU, [...]</p> <p>5. Décide que tous les États membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Erythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes - , ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, [...]</p>
	Décision 2010/127/PESC du 1 <sup>er</sup> mars 2010	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Erythrée, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide d'aéronefs ou de navires battant pavillon d'un État membre, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées correspondantes, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.</p> <p>2. Est interdite la fourniture à l'Erythrée, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière ou autre liée à des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles visés au §1. [...]</p>
Guinée	Position commune 2009/788/PESC du 27 octobre 2009	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sont interdits la vente et la fourniture à la République de Guinée ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :</p> <p>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies (NU), de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des NU ;</p>



		<p>c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux anti-balistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en République de Guinée ;</p> <p>2. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République de Guinée pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des NU, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p><b>Article 6</b> La présente position commune s'applique pour une période de 12 mois.</p>
	Règlement (UE) n°1284/2009 du 22 décembre 2009	<p><b>Article 2</b> Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, provenant ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en République de Guinée ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage liés aux équipements visés au point a), à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en République de Guinée ou aux fins d'une utilisation dans ce pays [...] ;</p> <p>d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c).</p> <p><b>Article 3</b> Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou tout organisme se trouvant en République de Guinée ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p>
	Règlement (UE) n°1284/2009 du 22 décembre 2009	<p><b>Article 4</b> 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites web dont la liste figure à l'annexe III peuvent autoriser :</p> <p>a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, lorsque ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, aux programmes des Nations unies (ONU) ou de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou aux opérations de gestion des crises conduites par l'ONU ou l'Union européenne ; [...]</p> <p>c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, à des programmes de l'ONU et de l'Union concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion des crises conduites par l'Union européenne et l'ONU ; [...]</p> <p><b>Article 5</b> Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en République de Guinée par le personnel de l'ONU, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire et d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p>
Iran	UE, position commune 2007/140 du 27 février 2007 Annexe II modifiée par décision 2009/840/ PESC du 17 novembre 2009	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> 1. Sont interdits, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, par les ressortissants des États membres ou à travers le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies ci-après, y compris des logiciels, provenant ou non de leur territoire :</p>



	<p>a) les articles, matières, équipements, biens et technologies figurant sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles ;</p> <p>b) tous les autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.</p> <p>c) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en Iran.</p> <p>d) certains autres articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par AIEA. La communauté européenne prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition.</p> <p>2. Il est également interdit de :</p> <p>a) fournir une assistance ou formation technique, des investissements ou des services de courtage en rapport avec les articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces articles, matières, équipements, biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services ou d'une assistance y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>c) participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).</p> <p>3. L'acquisition auprès de l'Iran, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies visés au paragraphe 1 est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de l'Iran.</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 9</b> La présente position commune prend effet le jour de son adoption (27 février 2007).</p>
<p>UE, règlement n°423/2007 du 19 avril 2007 Modifié par CE, règlement n°680/2009 du 27 juillet 2009 Modifié par UE, règlement n°1128/2009 du 15 décembre 2009 Annexe remplacée par règlement (CE) n°1100/2009 du 17 novembre 2009</p>	<p><b>Article 2</b> Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies ci-après, originaires ou non de la communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>i) tous les biens et technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. Ces biens et technologies sont énumérées à l'annexe I du règlement 116/2008.</p> <p>ii) d'autres biens et technologies définis par le comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies en tant que biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces biens et technologies sont également énumérés à l'annexe I;</p> <p>iii) certains autres biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe I bis.</p> <p>b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).</p>



		<p><b>Article 3</b></p> <p>1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe II (liste des biens à double usage figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n°1334/2000), originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>1 bis. Pour toutes les exportations soumises à autorisation en vertu du présent règlement, l'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi et conformément aux modalités prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°428/200 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. L'autorisation est valable dans toute l'Union.</p> <p>2. L'annexe II contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent dans l'annexe I, qui sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens.[...]</p> <p>4. Les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement 116/2008 ne délivrent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens ou des technologies énumérés à l'annexe II, si elles établissent que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en cause contribuera à l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ;</li><li>b) la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires ; ou</li><li>c) l'exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupants ou en suspens.[...]</li></ul> <p><b>Article 4</b></p> <p>Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de l'Iran les biens et technologies énumérés aux annexes I et I bis, que l'article concerné soit originaire ou non d'Iran.</p> <p><b>Article 4 bis</b></p> <p>Afin d'empêcher le transfert des biens et technologies énumérés aux annexes I et I bis, les avions-cargos et les navires marchands que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et Islamic Republic of Iran Shipping Line sont soumis à l'obligation de fournir aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire de la Communauté ou en sortant. [...]</p> <p>En outre, Iran Air Cargo et Islamic Republic of Iran Shipping Line ou leurs représentants font une déclaration indiquant que si les marchandises relèvent du champ d'application du règlement (CE) n°1334/2000 ou du présent règlement et, dans le cas où l'exportation de ces marchandises est soumise à autorisation, donnent des précisions sur la licence qui leur a été accordée à cet égard. [...]</p> <p><b>Article 5</b></p> <p>1. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li><li>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans les annexes I et I bis, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans les annexes I et I bis, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li><li>c) de fournir des investissements à des entreprises qui participent en Iran à la fabrication de biens et de technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans les annexes I et I bis ;</li><li>d) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans les annexes I et I bis, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li></ul>
--	--	---



		<p>e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d).</p> <p>2. La fourniture :</p> <p>a) d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe II, ou avec la fourniture, la fabrication, la maintenance et l'utilisation de ces biens, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays</p> <p>b) d'investissements à des entreprises qui participent, en Iran, à la fabrication de biens et de technologies énumérés à l'annexe II ;</p> <p>c) d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les biens et les technologies énumérés à l'annexe II, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est soumise à une autorisation de l'autorité compétente de l'État membre concerné.</p> <p>3. Les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement 116/2008 ne délivrent aucune autorisation pour les opérations visées au paragraphe 2, si elles estiment que l'action concernée contribuerait à l'une des activités suivantes</p> <p>a) les activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ;</p> <p>b) la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires ; ou</p> <p>c) l'exercice, par l'Iran, d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.</p>
	<p><b>UE, règlement n°618/2007 du 5 juin 2007</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>b) A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>«1. Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans l'annexe I, ou liée à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de biens énumérés dans l'annexe I, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant en Iran ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; [...]</p> <p>e) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d). [...]</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne</p>



<b>Iraq</b>	ONU, résolution n°1483 du 22 mai 2003 ONU résolution n°1905 (2009) du 21 décembre 2009	§ 10 Le Conseil de sécurité décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer. Ces mesures sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010.
	ONU, résolution n°1546 du 8 juin 2004	§ 21 Le Conseil de sécurité décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution.
	UE, position commune 2003/495 du 7 juillet 2003	<b>Article 1<sup>er</sup></b> La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autres que ceux dont l'autorité a besoin pour faire appliquer la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite.
	UE, position commune 2004/553 du 19 juillet 2004	<b>Article 1<sup>er</sup></b> L'article 1 <sup>er</sup> de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant :  1) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iraq ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.  2) Sans préjudice des interdictions ou des obligations faites aux États membres concernant les articles spécifiés aux § 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du § 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité du 15 août 1991, le § 1 du présent article ne s'applique pas à la vente à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale mise en place conformément à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité aux fins de la résolution 1546 (2004).  3) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe visés au § 2 font l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres. [...]
	Position commune 2003/495/PESC du 7 juillet 2003	<b>Article 1<sup>er</sup></b> La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autre que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la Résolution 1483(2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite. [...]



<p><b>Liban</b></p>	<p>ONU, résolution n°1701 du 11 août 2006</p>	<p>[...]</p> <p>8) Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue;</li></ul> <p>Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL autorisées en vertu du § 11;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban; [...]</li><li>- Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; [...]</li></ul> <p>14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande;</p> <p>15) Décide en outre que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire; et</li><li>b) la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au § a) ci-dessus;</li></ul> <p>étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au § 11; [...]</p>
---------------------	---	--



	<p>UE, position commune 2006/625 du 15 septembre 2006</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> 1) Sont interdits la vente et la fourniture à toute entité ou à tout individu se trouvant au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est interdit</p> <p>a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; [...]</p> <p><b>Article 2</b> 1) L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces armements et ce matériel connexe, à condition que :</p> <p>a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que</p> <p>b) la transaction ait été autorisée par le gouvernement libanais ou par la FINUL, ou que</p> <p>c) les biens ou les services soient utilisés par la FINUL dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises.</p> <p>2) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière, de services de courtage et d'autres services visés au § 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.</p> <p><b>Article 3</b> La présente position commune prend effet le jour de son adoption (15 septembre 2006). [...]</p>
	<p>UE, règlement n°1412/2006 du 25 septembre 2006</p>	<p><b>Article 2</b> Il est interdit :</p> <p>a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires et avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;</p> <p>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe ou de toute fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; [...]</p> <p><b>Article 3</b> 1) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérés dans l'annexe peuvent autoriser, après notification écrite adressée au préalable au gouvernement libanais et à la FINUL, et aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p>



		<p>a) la fourniture [...] d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe se trouvant au Liban ou destinés à être utilisés dans ce pays, à condition que : [...]</p> <p>II) le gouvernement libanais ou la FINUL ait autorisé dans chaque cas la fourniture des services concernés à la personne, l'entité ou l'organisme en question. Si le gouvernement libanais ou la FINUL autorise une fourniture ou un transfert spécifique d'armements ou de matériel connexe spécifiques à une personne, une entité ou un organisme, il est permis de considérer que cette autorisation couvre aussi la fourniture, à cette personne, cette entité ou cet organisme, d'une assistance technique en rapport avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens concernés; [...]</p> <p>2) Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :</p> <p>a) la fourniture d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que :</p> <p>I) les biens auxquels l'assistance se rapporte soient utilisés ou destinés à être utilisés par la FINUL dans l'exercice de sa mission, et que</p> <p>II) les services soient fournis aux forces armées qui font ou feront partie de la FINUL;</p> <p>b) la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec des activités militaires et des armements ou du matériel connexe, à condition que : [...]</p> <p>II) les armements ou le matériel connexe acquis soient destinés à la FINUL ou aux forces armées de l'État concerné mises à la disposition de la FINUL. [...]</p> <p><b>Article 8</b> Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2006.</p>
<b>Libéria</b>	<p>ONU, résolution n°1521 du 22 décembre 2003</p>	<p>A) alinéa 1 Le Conseil décide de lever les interdictions imposées aux § 5, 6, 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux § 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001).</p> <p>B) alinéa 2</p> <p>a) Le Conseil décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>b) Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus;</p> <p>c) Le Conseil réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Libéria, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que le LURD et le MODEL, et tous les groupes armés et milices qu'ils aient ou non cessé leurs activités.</p> <p>d) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la MINUL ou à être utilisés par elle ;</p> <p>e) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 21 ;</p> <p>f) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.</p>
	<p>ONU, résolution n°1579 du 21 décembre 2004</p>	<p>Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, 1) décide [...] a) de reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées au paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois. [...]</p>



	<p>ONU, résolution n°1903 (2009) du 17 décembre 2009</p>	<p>1) a) de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages ; [...]</p>
	<p>UE, position commune 2008/109/PESC du 12 février 2008 Modifiée par décision 2010/109/PESC du 1<sup>er</sup> mars 2010</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armements et de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une assistance, de conseils ou d'une formation quelconques, liés à des activités militaires, y compris un financement ou une aide financière, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon des États membres, à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire du Libéria</p> <p><b>Article 2</b> 1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas : a) aux armements et au matériel connexe ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à soutenir la mission des Nations unies au Libéria (MINUL) ou à être utilisés par celle-ci ; b) aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel des organisations humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé ; c) à d'autres équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et à l'assistance ou à la formation techniques connexes, dont le comité créé en application du point 21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé « le comité des sanctions ») a été préalablement informé.</p> <p>2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements ou de matériel connexe et la fourniture de services visés au §1, points a) et c), sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres. Les États membres examinent les fournitures visées au §1, points a) et c), au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au présent § et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les armements et le matériel connexe livrés soient rapatriés.</p> <p>3. Les États membres informent préalablement le comité des sanctions de tout envoi d'armements et de matériel connexe au gouvernement du Libéria ou de toute fourniture d'une assistance, des conseils ou d'une formation liés à des activités militaires au gouvernement du Libéria, à l'exception de ceux visés au §1, points a) et b).</p>
	<p>Règlement (CE) n°234/2004 du 10 février 2004 Modifié par règlement (CE) n°866/2007 du 23 juillet 2007</p>	<p><b>Article 2</b> Il est interdit : a) d'offrir, de vendre de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Libéria ; b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Libéria ; c) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).</p> <p><b>Article 3</b> 1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes, identifiées sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi, peuvent autoriser la fourniture : a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec : I) des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer la mission des Nations unies au Libéria ou à être utilisés par celle-ci, ou II) des armes et munitions qui restent sous la garde des services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues et qui ont été fournies, avec l'accord du comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, aux membres de ces services à des fins de formation avant le 13 juin 2006 ;</p>



		<p>b) d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec :</p> <p>I) des armes et du matériel connexes destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libérienne ou à être utilisés par celle-ci, pour autant que le comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question ;</p> <p>II) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que le comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question ;</p> <p>III) des armes et des munitions destinées à l'usage de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des nations unies au Libéria en octobre 2003, pour autant que le comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question, ou</p> <p>IV) des équipements militaires non létaux, à l'exception des armes et munitions de ce type, destinés à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlées et formées depuis le début de la mission des nations unies au Libéria en octobre 2003, pour autant que le comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des armes ou du matériel connexe en question. [...]</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>1. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, lorsque ces activités sont approuvées par le comité créé par le §21 de la résolution 1521(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'autorité compétente, identifiée sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire est établi, peut autoriser la fourniture d'une assistance technique en rapport avec :</p> <p>a) des armes et du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes, ou à être utilisés par celles-ci ;</p> <p>b) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou</p> <p>c) des armes et munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la mission des Nations unies au Libéria en octobre 2003. [...]</p> <p><b>Article 5</b></p> <p>L'article 2 ne s'applique pas aux vêtements de protection, notamment aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés temporairement au Libéria, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, la Communauté ou ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p>
<p><b>Ouzbekistan</b></p>	<p>UE, position commune n°2007/734/PESC du 13 novembre 2007 Prorogée par UE, position commune n°2008/843/PESC du 10 novembre 2008</p> <p>UE, règlement n°1859/2005 du 14 novembre 2005 Abrogé par UE règlement n°1227/2009 du 15 décembre 2009</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> position commune 2008/843/PESC : La position commune 2007/734/PESC est prorogée jusqu'au 13 novembre 2009.</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</p> <p>b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux équipements visés au point a), à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de favoriser les opérations visées aux points a), b) [...]</p>



		<p><b>Article 3</b> Il est interdit :</p> <p>a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique liée aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ; [...]</p> <p>c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de favoriser les opérations visées au point a) [...]</p> <p><b>Article 4</b> 1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres mentionnées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <p>a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, pour autant qu'ils soient destinés :</p> <p>l) aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et à l'opération «Liberté immuable», ou</p> <p>ll) exclusivement à des fins humanitaires ou à des fins de protection ; [...]</p> <p>c) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec :</p> <p>l) des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ; ou</p> <p>ll) des équipements militaires destinés aux forces déployées en Ouzbékistan par les contributeurs à la FIAS et à l'opération «Liberté immuable». [...]</p> <p><b>Article 5</b> Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p> <p><b>Article 10</b> Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. (le 17 novembre 2005).</p>
Rwanda	ONU, résolution n°918 du 17 mai 1994	<p>§ 13 Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange.</p> <p>§ 16 Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR.</p>
	ONU, résolution n°997 du 9 juin 1995	<p>§ 4 Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés.</p>
	ONU, résolution n°1011 du 16 août 1995	<p>§ 7 Décide avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations unies.</p>



		<p>§ 8 Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ».</p> <p>§ 9 Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires,</p> <p>le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8.</p>
<b>Sierra Leone</b>	ONU, résolution n°1171 du 5 juin 1998	<p>§ 2 Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 3 Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations unies.</p>
	ONU, résolution n°1299 du 19 mai 2000	Le Conseil de sécurité décide que les restrictions [...] ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériels connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais.
	UE, position commune 1998/409 du 29 juin 1998	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3.</p> <p><b>Article 2</b> Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas au gouvernement sierra-léonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p><b>Article 3</b> Les restrictions visées à l'article 1er ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU.</p>
<b>Somalie</b>	ONU, résolution n°733 du 23 janvier 1992	§ 12 Embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.
	ONU, résolution n°1356 du 19 juin 2001	§2 Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en somalie, pour leur usage personnel exclusivement par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;



	<p>§ 3 Décide également que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non légal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992).</p>
<p>ONU, résolution n°1425 du 22 juillet 2002</p>	<p>§ 2 Le Conseil de sécurité décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.</p>
<p>ONU, résolution n°1519 du 16 décembre 2003</p>	<p>§ 1 Souligne que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001) et réaffirme que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations unies.</p> <p>§ 10 Encourage les États membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes».</p>
<p>ONU, résolution n°1558 du 17 août 2004</p>	<p>Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire Général [...] de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période de 6 mois, le groupe de contrôle visé au § 2 de la résolution 1519 (2003).</p>
<p>ONU, résolution n°1587 du 15 mars 2005</p>	<p>§ 1 Réaffirme ses résolutions antérieures [...] en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 [...] et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003 et 1558 (2004) du 17 août 2004.</p> <p>§ 7 Réaffirme combien il importe que les États membres appliquent l'embargo sur les armes et que soit renforcé le contrôle de son application [...].</p> <p><b>Article 3</b> Le groupe de contrôle visé dans la résolution 1758 (2004) devra être reconstitué pour une période de 6 mois avec pour mission, notamment, d'enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes et sur ses violations [...].</p> <p><b>Article 5</b> Réaffirme notamment, le § 10 de la résolution 1519 (2003).</p>
<p>ONU, résolution n°1744 du 20 février 2007</p>	<p>6. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :</p> <p>a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; [...]</p> <p>10. Souligne que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ; [...]</p>
<p>ONU, résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009</p>	<p>Demande à tous les États membres de faire inspecter, sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de la Somalie s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de l'embargo général et complet sur les armes à l'encontre de la Somalie qui a été imposé conformément au §5 de la résolution 733(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et renforcé et modifié par les résolutions ultérieures.</p>
<p>UE, position commune 2009/138/PESC du 6 février 2009</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> 1. Sont interdites la fourniture et la vente à la Somalie par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.</p>



		<p>2. Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'une aide financière ou autre, et d'une formation liée à des activités militaires, y compris en particulier une formation et une aide techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>3. Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas :</p> <p>a) à la fourniture ou à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires visant uniquement à appuyer l'Amisom mentionnée au §4 de la résolution 1744(2007) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) ou destinées à son usage ou à l'usage exclusif d'États et d'organisations régionales agissant conformément au §6 de la résolution 1851(2008) ou au §10 de la résolution 1846(2008) du CSNU ;</p> <p>b) à la fourniture ou à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit au §1, 2 et 3 de la résolution 1744(2007) du CSNU et en l'absence d'une décision négative du comité créé en application du §11 de la résolution 751(1992) du CSNU (ci-après dénommé « le comité des sanctions ») dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification pertinente ;</p> <p>c) aux fournitures de matériel militaire non légal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou de matériel prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité des sanctions. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p>
	<p>UE, règlement n°147/2003 du 27 janvier 2003</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> [...] Le Conseil interdit de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaire y compris, notamment une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.</p> <p><b>Article 3</b> L'art.1er ne s'applique pas : [...] - à la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en rapport avec ce matériel non légal [destiné à des fins humanitaires ou de programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne, et des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation] sous réserve que les activités concernées aient été préalablement approuvées par le comité institué par le §11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p>
<p><b>Soudan</b></p>	<p>ONU, résolution n°1556 du 30 juillet 2004</p>	<p><b>§ 7</b> décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous les individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p><b>§ 8</b> décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;</p>



		<p>§ 9 Décide que les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide technique y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations unies ou le consentement des parties concernées ;</li> <li>- la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes ; [...]</li> </ul> <p>§ 10 Exprime son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais, s'est acquitté des engagements décrits au § 6 .</p>
	<p>ONU, résolution n°1591 du 29 mars 2005</p>	<p>3 – Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, [...] V) examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais [...].</p>
	<p>UE, position commune 2005/411 du 30 mai 2005</p>	<p><b>Article 4</b> 1. Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou par des aéronefs immatriculés dans les États membres ou des navires battant pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays;</li> <li>b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services correspondants, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Soudan ou aux fins d'utilisation dans ce pays.</li> </ul> <p><b>Article 5</b> 1. L'article 4 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal destiné exclusivement à des fins humanitaires, de contrôle du respect des droits de l'homme ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place d'institutions, ou de matériel destiné à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ;</li> <li>b) à la formation et l'assistance techniques en rapport avec ce matériel ;</li> <li>c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir à des opérations de déminage ; [...]</li> </ul> <p><b>Article 7</b> La présente position commune prend effet à la date de son adoption, à l'exception des mesures prévues aux articles 2 et 3, qui s'appliquent à compter du 29 avril 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement au regard de la décision du Conseil de sécurité relative au respect des conditions énoncées aux points 1 et 6 de la résolution 1591 (2005).</p>



	<p>UE, position commune 2004/510 du 10 juin 2004</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'article 2 § 1 de la position commune 2004/31 est remplacé par le texte suivant : [...] d) à la fourniture d'une assistance technique [...] ou pour des opération de gestion de crise par l'Union africaine.</p> <p><b>Article 2</b> La présente position commune prend effet à compter du 10 juin 2004.</p>
	<p>UE, règlement n°131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent : On entend par «assistance technique» toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.</p> <p><b>Article 2</b> Il est interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. [...]</p> <p><b>Article 4</b> 1) Par dérogation à l'article 2 peut être admis une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions [...]; b) les opérations de déminage</p> <p><b>Article 6</b> La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.</p> <p><b>Article 9</b> Le présent règlement s'applique : a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien; b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre; [...]</p>
	<p>UE, règlement n°838/2005 du 30 mai 2005 modifiant le règlement n°131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'article 4 du règlement (CE) n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant : «Article 4 1. Par dérogation aux article 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent admettre la fourniture d'un financement ou d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec : a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions ; b) le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ; c) l'équipement et le matériel de déminage utilisés pour les opérations de déminage [...]</p> <p><b>Article 2</b> Le présent règlement entre en vigueur [...] à partir du 29 mars 2005.</p>
	<p>UE, règlement n°1353/2004 du 26 juillet 2004</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'article 4 du règlement CE n° 131/2004 est remplacé par le texte suivant :</p>



		<p><b>Article 4</b></p> <p>1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'une assistance technique se rapportant :</p> <p>a) au matériel non légal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions exécutés par les Nations unies, l'Union européenne et la Communauté;</p> <p>b) au matériel destiné aux opérations de gestion des crises déployées par l'UE ou les Nations unies ;</p> <p>c) à l'équipement et au matériel de déminage affecté à cet usage ;</p> <p>d) aux opérations de gestion de crises conduites par l'Union africaine, et notamment au matériel destiné à ces opérations.</p>
	<p>UE, règlement n°1354/2005 du 17 août 2005 modifiant le règlement n°131/2004 du 26 janvier 2004</p>	<p>Annexe du règlement (CE) n° 131/2004 modifiée par l'annexe de ce règlement (annexe qui fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement).</p>
<b>Zimbabwe</b>	<p>UE, position commune 2004/161 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>1) Sont interdites la vente et la fourniture au Zimbabwe ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>3) Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation.</p>
	<p>UE, décision 2010/92/PESC du 15 février 2010</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les mesures restrictives prévues dans la position commune 2004/161/PESC sont prorogées jusqu'au 20 février 2011.</p>
	<p>UE, règlement n°310/2002 du 18 février 2002</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite.</p> <p><b>Article 7</b></p> <p>1) Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire. 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p>
	<p>UE, règlement n°314/2004 du 19 février 2004</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. [...]</p>



		<p><b>Article 3</b> Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté [...].</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a) [...].</p> <p><b>Article 4</b> 1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membre énumérées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <p>a) la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies de l'Union européenne ou de la Communauté [...]</p> <p>b) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaire ou de protection et à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces opérations. [...]</p> <p><b>Article 14</b> Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.</p>
--	--	--

Source : DAJ – ministère de la défense



## ANNEXE 14

### CRITÈRES DÉTAILLÉS DU CODE DE CONDUITE EUROPÉEN

#### Critères

**1. Premier critère :** respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

**2. Deuxième critère :** respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :
  - a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
  - b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :
  - c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

**3. Troisième critère :** situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).



Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

**4. Quatrième critère :** préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

**5. Cinquième critère :** sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

**6. Sixième critère :** comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

**7. Septième critère :** existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

**8. Huitième critère :** compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.



## ANNEXE 15

### LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES VISÉS PAR LA POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE (DITE *MILITARY LIST*)

18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/19

#### IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS,  
ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### CONSEIL

##### LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

(adoptée par le Conseil le 15 février 2010)

(équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires)

(actualisant et remplaçant la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 23 février 2009)

(PESC)

(2010/C 69/03)

Note 1: Les termes figurant entre "guillemets" sont des termes définis. Voir les 'Définitions de termes' jointes à la présente liste.

Note 2: Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses;

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

- a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
- b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
- c. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.



- b. armes à canon lisse, comme suit:
  - 1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
  - 2. autres armes à canon lisse, comme suit:
    - a. armes de type entièrement automatique;
    - b. armes de type semi-automatique ou à pompe;
- c. armes utilisant des munitions sans étui;
- d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

**ML.2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures;

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit:

- 1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
- 2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Note 3: Le point ML2.a. ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

- b. matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire;

Note Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. viseurs d'armement;
- d. supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.



**ML3 Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;
- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux; ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

**ML4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

N.B.1: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

N.B.2: En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits "pyrotechniques" militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML4.a comprend:

- a. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
  - b. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.
- b. matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes:
    1. spécialement conçu pour des applications militaires; et
    2. spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation, la perturbation, la destruction ou la détection de l'un des éléments suivants:
      - a. articles visés au point ML4.a; ou
      - b. engins explosifs improvisés (EEI);



Note 1: Le point ML4.b comprend:

- a. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
- b. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2: Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

- c. systèmes de protection des avions contre les missiles.

Note: Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants:
  1. capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm; ou
  2. capteurs actifs à impulsions Doppler;
- b. le système comprend des systèmes de contre-mesures;
- c. le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air; et
- d. le système est installé sur un "avion civil" et présente toutes les caractéristiques suivantes:
  1. le système n'est utilisable que dans un avion civil donné dans lequel il a été installé et qui détient:
    - a. un certificat de type pour usage civil; ou
    - b. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
  2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux "logiciels"; et
  3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'"avion civil" dans lequel il a été installé.

**ML5 Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
- c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;

Note: Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.

- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.



**ML6 Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:**

N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;

Note technique

Aux fins du point ML6.a, les termes "véhicule terrestre" comprennent les remorques.

- b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

N.B. Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- c. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- d. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

**ML7 Agents chimiques ou biologiques toxiques, "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:**

- a. agents biologiques et substances radioactives "adaptés pour usage de guerre" en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;

- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:

1. les agents C neurotoxiques suivants:

- a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle), tels que:

Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et

Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),



- b. N, N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle), tels que:  
  
Tabun (GA): N, N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
  - c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle ( $H$  ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:  
  
VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);
2. les agents C vésicants suivants:
- a. les moutardes au soufre, telles que:
    - 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5);
    - 2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);
    - 3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6);
    - 4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8);
    - 5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2);
    - 6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7);
    - 7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8);
    - 8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1);
    - 9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);
  - b. les lewisites, tels que:
    - 1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3);
    - 2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);
    - 3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);
  - c. les moutardes à l'azote, telles que:
    - 1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8);
    - 2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2);
    - 3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);
3. les agents C incapacitants suivants:
- a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);
4. les agents C défoliants suivants:
- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
  - b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4-phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange (CAS 39277-47-9));



- c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:
1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:  
DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);
  2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:  
QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);
  3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
  4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);
- d. "agents antiémeutes", substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
1.  $\alpha$ -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8);
  2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
  3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle ( $\omega$ -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
  4. dibenzo-(b, f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8);
  5. 10-Chloro-5,10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9);
  6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9);
- Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.
- Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.
- e. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
  2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit:
1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
  2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;



3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b;

Note: Le point ML7.f.1. comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

N.B. En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

N.B. Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- h. "biopolymères" spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;

- i. "biocatalyseurs" pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:

1. "biocatalyseurs" spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
2. systèmes biologiques, comme suit: "vecteurs d'expression", virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés au point ML7.i.1.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. non utilisé depuis 2004;
- g. bromure de xylyle, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/27

- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

**ML8 "Matières énergétiques", et substances connexes, comme suit:**

N.B.1 Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

N.B.2 Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

- 1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
- 2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
- a. "explosifs", comme suit, et mélanges connexes:
  - 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
  - 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);
  - 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
  - 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses "précurseurs");
  - 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);
  - 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3);
  - 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
  - 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
  - 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
  - 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
  - 11. DNGU (DINGU ou dinitroglucolyrle) (CAS 55510-04-8);



12. Furazanes, comme suit:
  - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
  - b. DAAZF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs "précurseurs"), comme suit:
  - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogène ou octogène) (CAS 2691-41-0);
  - b. analogues difluoroaminés du HMX;
  - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);
16. Imidazoles, comme suit:
  - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d]imidazole);
  - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
  - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
  - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
  - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine);
18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
21. RDX et dérivés, comme suit:
  - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogène ou hexogène) (CAS 121-82-4);
  - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses "précurseurs");
24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
25. Tétrazoles, comme suit:
  - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
  - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);



27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses "précurseurs");
28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses "précurseurs");
29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
31. Triazines, comme suit:
  - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
  - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);
32. Triazoles, comme suit:
  - a. 5-azido-2-nitrotriazole;
  - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
  - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
  - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
  - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
  - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
  - g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9),
  - h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole);
  - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
  - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
  - a. vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale; ou
  - b. pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
  - a. possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et
  - b. demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);
- b. "propergols", comme suit:
  1. tout "propergol" solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
  2. tout "propergol" solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;



3. "propergols" possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
4. "propergols" pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
5. "propergols" double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C);
6. tout "propergol" contenant des substances visées au point ML8.a;
7. "propergols", non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- c. "produits pyrotechniques", combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
  1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires;
  2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
  3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;
  4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
    - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus;
    - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4);
    - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8);
    - d. diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);
  5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
    - a. métaux, comme suit, et mélanges connexes:
      1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm;
      2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
    - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
      1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm; ou
      2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
  6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
  7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
  8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/31

9. sous-hydrure de titane ( $TiH_n$ ) de stoechiométrie équivalente à  $n = 0,65-1,68$ ;

*Note 1:* Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

*Note 2:* Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

*Note 3:* Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

*Note 4:* Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

d. comburants, comme suit, et mélanges connexes:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);

2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);

3. composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants:

a. autres halogènes;

b. oxygène; ou

c. azote;

*Note 1:* Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2). Voir le point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.

*Note 2:* Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);

5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);

6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);

7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);

8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);

9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);

10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7);

*Note:* Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");

2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");

3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);



4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses "précurseurs");
6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants:
  - a. groupes nitro;
  - b. groupes azido;
  - c. groupes nitrate;
  - d. groupes nitraza; ou
  - e. groupes difluoroamino;
7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9);
10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal);
11. GAP (poly(azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit:
  - a. polyépichlorhydrinediol;
  - b. polyépichlorhydrinetriol;
14. NENAs (composés de nitroéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhylloxirane) (CAS 27814-48-8);
16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
17. polynitroorthocarbonates;
18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. "additifs", comme suit:
  1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
  2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
  3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);



4. dérivés du ferrocène, comme suit:
  - a. butacène (CAS 125856-62-4);
  - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1);
  - c. acides ferrocène-carboxyliques;
  - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7);
  - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
5. résorcyate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
7. chélates plomb-cuivre du résorcyate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);
8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2-(2-hydroxypropanoxy)propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);
13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
14. 3-Nitroaza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
  - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2);
  - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538;
  - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle) phosphate;
16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophthalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
19. oxyde ferrique superfin (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m<sup>2</sup>/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
20. TEPAN (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8);



g. "précurseurs", comme suit:

*N.B. Au point ML8.g, il est fait référence aux "matières énergétiques" visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.*

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
2. sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4) (CAS 182763-60-6);
5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);
7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

*Note 5: Non utilisé depuis 2009.*

*Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du "matériel énergétique" visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c:*

- a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8);
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7);
- d. difluoroamine (CAS 10405-27-3);
- e. nitroamidon (CAS 9056-38-6);
- f. nitrate de potassium (CAS 7757-79-1);
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisol;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxyène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4);
- l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5);
- m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7);
- n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et ayles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/35

- o. nitrocellulose (CAS 9004-70-0);
- p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0);
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5);
- t. azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3);
- w. diéthylldiphénylurée (CAS 85-98-3), diméthylldiphénylurée (CAS 611-92-7), méthyléthylldiphénylurée (Centralites);
- x. N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3);
- y. méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2);
- z. éthyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6);
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5);
- dd. nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

**ML9 Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit:**

*N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.*

- a. Navires et composants, comme suit:
  - 1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
  - 2. Navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels sont fixés ou incorporés un des éléments suivants:
    - a. arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme;



Note technique

"*affût*" vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.

- b. système de conduite du tir visé au point ML5;
- c. présentent toutes les caractéristiques suivantes:
  - 1. 'Protection nucléaire', radiologique, bactériologique et chimique (NRBC); et
  - 2. 'système de rinçage' conçu à des fins de décontamination, ou

Notes techniques

- 1. 'protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que: surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
  - 2. 'système de rinçage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes:
    - 1. 'protection NRBC';
    - 2. coque et superstructure spécialement conçus pour réduire la signature radar;
    - 3. dispositifs de réduction de la signature thermique (ex: système de refroidissement des gaz d'échappement) excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement; ou
    - 4. un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire;
- b. Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire:
    - 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
      - a. puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV); et
      - b. vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
    - 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
      - a. puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);
      - b. à renversement rapide;
      - c. refroidis par liquide; et
      - d. hermétiques;
    - 3. moteurs diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:
      - a. puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV); et
      - b. 75 % de la masse composante est amagnétique;



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/37

4. systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique

*Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.*

- c. Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire;
- e. Non utilisé depuis 2003;
- f. Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux "laser" quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire:
1. suspension magnétique ou à gaz;
  2. contrôle de la signature active; ou
  3. contrôle de la suppression des vibrations.

**ML10 "Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'aéronef", matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit:**

N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. "aéronefs" de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. "autres" aéronefs et "véhicules plus légers que l'air" spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;
- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les "véhicules plus légers que l'air";
  2. lanceurs associés et matériel d'appui au sol;
  3. matériel de commandement et de contrôle connexe;



- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les "aéronefs", combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour "aéronefs" ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'"aéronefs";
- h. parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
  - 1. parachutes non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
  - 2. parapentes;
  - 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les "aéronefs" ou les variantes d'"aéronefs" spécialement conçus pour l'usage militaire et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. non configurés pour l'usage militaire et non dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et
- b. certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des "avions civils", ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des "aéronefs" ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.



**ML11 Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11.a comprend:

- a. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
- b. les tubes à agilité de fréquence;
- c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
- d. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
- e. le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
- f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;
- g. le matériel de guidage et de navigation;
- h. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
- i. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux;
- j. les "systèmes de commande et de contrôle automatisés";

N.B. Voir le point ML21 pour les "logiciels" associés à la radio logicielle militaire.

- b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

**ML12 Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

N.B. En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;



- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger; ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

**ML13 Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit:**

- a. plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes:
  - 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; ou
  - 2. appropriées à l'usage militaire;
- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque);
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

N.B. 1: Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

N.B. 2: En ce qui concerne les "matériaux fibreux ou filamenteux" entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/41

**ML14 'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

*Note technique*

*Le terme 'matériel spécialisé pour l'entraînement militaire' comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'"aéronefs" téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des "aéronefs" téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.*

*Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.*

*Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.*

**ML15 Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

*Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.*

*Note 1: Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:*

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;



- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2: Le point ML15 ne vise pas les "tubes intensificateurs d'image de la première génération" ni le matériel spécialement conçu pour comporter des "tubes intensificateurs d'image de la première génération".

N.B. En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des "tubes intensificateurs d'image de la première génération", voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

N.B. Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

**ML16 Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la matière, la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

**ML17 Autres matériels, matières et 'bibliothèques', comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
  - 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);
  - 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
  - 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. "robots", unités de commande de "robots" et "effecteurs terminaux" de "robots" présentant l'une des caractéristiques suivantes:
  - 1. spécialement conçus pour des applications militaires;
  - 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C); ou
  - 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;

Note technique

*Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.*



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/43

- f. 'bibliothèques' (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les "réacteurs nucléaires", spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- h. matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les "réacteurs nucléaires" militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- n. modèles d'essai spécialement conçus pour le "développement" des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
- o. matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire;
- p. "piles à combustible" autres que celles visées par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

**ML18 Matériel pour la production et ses composants, comme suit:**

- a. matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique

Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.



Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitruration en continu;
- b. matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
  1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
  2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
  3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou mouler les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

**ML19 Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes "à laser" spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19;
- f. systèmes à "laser" à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités découlent de l'application contrôlée de:

- a. "lasers" à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;



- b. *accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;*
- c. *émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.*

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. *matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emménagement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;*
- b. *systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;*
- c. *systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;*
- d. *matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;*
- e. *matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;*
- f. *matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;*
- g. *injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;*
- h. *composants d'accélérateur "qualifiés pour l'usage spatial";*
- i. *matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;*
- j. *matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;*
- k. *feuillets "qualifiés pour l'usage spatial" pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.*

**ML20 Matériel cryogénique et "supraconducteur", comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. *matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C);*

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b. *matériel électrique "supraconducteur" (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.*

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

**ML21 "Logiciels", comme suit:**

- a. *"logiciels" spécialement conçus ou modifiés pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;*



- b. "logiciels" spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit:
1. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires;
  2. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires;
  3. "logiciels" destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques;
  4. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement (C<sup>3</sup>I) ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement (C<sup>4</sup>I);
- c. "logiciels", non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

**ML22 "Technologie", comme suit:**

- a. "technologie", autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. "technologie", comme suit:
1. "technologie" "nécessaire" à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés;
  2. "technologie" "nécessaire" au "développement" ou à la "production" d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes;
  3. "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g;
  4. "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de "biopolymères" ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h;
  5. "technologie" "nécessaire" exclusivement à l'incorporation de "biocatalyseurs", visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1: La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
- b. la "technologie" relevant "du domaine public", la "recherche scientifique fondamentale" ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
- c. la "technologie" afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.



### DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés dans la présente liste.

*Note 1:* Les définitions sont d'application dans l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis dans l'ensemble de la liste.

*Note 2:* Les mots et les termes figurant dans la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés "entre guillemets". Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

- ML7                    **"Adapté pour usage de guerre"**
- Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.
- ML8                    **"Additifs"**
- Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.
- ML8, ML9 et ML10   **"Aéronef"**
- Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.
- ML10                 **"Aéronef civil"**
- "Aéronef" inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.
- ML7                    **"Agents antiémeutes"**
- Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé. (Les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des "agents antiémeutes".)
- ML7, 22              **"Biocatalyseur"**
- Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.
- Note technique*
- Le terme "enzyme" désigne une substance qui agit comme "biocatalyseur" pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.
- ML7, 22              **"Biopolymère"**
- Le terme "biopolymère" désigne des macromolécules biologiques, comme suit:
- enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques;
  - anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques;
  - récepteurs spécialement conçus ou traités.



Notes techniques

1. Les termes "anticorps anti-idiotypique" désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
2. Les termes "anticorps monoclonal" désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
3. Les termes "anticorps polyclonal" désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
4. Le terme "récepteur" désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.

ML21, 22

**"Développement"**

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

ML22

**"Domaine public (du)"**

"Technologie" ou "logiciel" ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.

Note: Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un "logiciel" d'être considérés comme relevant du "domaine public".

ML17

**"Effecteurs terminaux"**

Dispositifs tels que les pinces, les "outils actifs" et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un "robot".

Note technique

"Outils actifs": dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.

ML8, 18

**"Explosifs"**

Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de surpression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.

ML5, 19

**"Laser"**

Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.

ML21

**"Logiciel"**

Collection d'un ou de plusieurs "programmes" ou "microprogrammes" fixée sur un quelconque support matériel d'expression.

ML13

**"Matériaux fibreux ou filamenteux"**

comprend:

- a. les monofilaments continus;
- b. les torons et les nappes continues;
- c. les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses;
- d. les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées;
- e. les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs;
- f. la pulpe de polyamide aromatique.



18.3.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne C 69/49

ML4, 8	<b>"Matière énergétique"</b>  Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les "explosifs", les "matières pyrotechniques" et les "propergols" sont des sous-classes de matières énergétiques.
ML22	<b>"Nécessaire"</b>  Le terme "nécessaire", lorsqu'il s'applique à la "technologie", désigne uniquement la portion particulière de "technologie" qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette "technologie" "nécessaire" peut être commune à différents produits.
ML17	<b>"Pile à combustible"</b>  Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.
ML8	<b>"Précurseur"</b>  Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.
ML21, 22	<b>"Production"</b>  Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.
ML4, 8	<b>"Produit pyrotechnique"</b>  Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
ML8	<b>"Propergols"</b>  Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.
ML19	<b>"Qualifié pour l'usage spatial"</b>  Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.
ML17	<b>"Réacteur nucléaire"</b>  Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.
ML22	<b>"Recherche scientifique fondamentale"</b>  Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.



ML17

**"Robot"**

Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. à fonctions multiples;
- b. capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel;
- c. comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas; et
- d. doté d'une "programmabilité accessible à l'utilisateur" par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note: La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants:

1. mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur;
2. mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques;
3. mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques;
4. mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement;
5. gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

ML18, 20

**"Supraconducteur"**

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

Note technique

L'état "supraconducteur" d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une "température critique", un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.



18.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 69/51

ML11	<p><b>"Systèmes de commandement et de contrôle automatisés"</b></p> <p>Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes: la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille; la simulation informatique des opérations.</p>
ML22	<p><b>"Technologie"</b></p> <p>Connaissances spécifiques requises pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de la "documentation technique" ou de l'"assistance technique".</p> <p><i>Notes techniques</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. "Documentation technique": données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.</li><li>2. "Assistance technique": assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants; peut impliquer le transfert de "documentation technique".</li></ol>
ML15	<p><b>"Tubes intensificateurs d'image de la première génération"</b></p> <p>Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.</p>
ML21, 22	<p><b>"Utilisation"</b></p> <p>Exploitation, installation (y compris l'installation in situ), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.</p>
ML7	<p><b>"Vecteur d'expression"</b></p> <p>Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériel génétique dans des cellules hôtes.</p>
ML10	<p><b>"Véhicules plus légers que l'air"</b></p> <p>Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.</p>